

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES

le 7 octobre 2024

dans la cause

B. _____ contre ETAT DE VAUD

Conflit Lpers Etat de Vaud

MOTIVATION

Audience : 1^{er} décembre 2023

Président : M. Pierre BRUTTIN, a.h.

Assesseurs : Mme Consuelo ANTILLE et M. Olivier FROSSARD, a.h.

Greffière : Mme Lisa JACCOUD, a.h.

Passant au jugement, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (ci-après : le TRIPAC) retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. Des parties et du Tribunal de céans

a) Le demandeur B._____, né le [...] 1961, est titulaire d'une licence ès lettres de l'Université de Lausanne délivrée en 1986 et d'un brevet d'aptitudes à l'enseignement secondaire délivré en 1988. Il a été nommé maître de français à l'Etablissement secondaire de [...] en 1988. En 1991, il a été nommé maître de gymnase (français) au [...] (gymnase [...]). Il a ensuite exercé au gymnase de [...] avant d'être transféré, le 1^{er} août 2012, au gymnase [...] où il dispensait des cours de français, correspondance et culture antique. En 2018, son salaire mensuel brut s'élevait à 12'807 francs.

Le demandeur a également été membre pendant plus de vingt ans du Comité de l'Association Vaudoise des Maîtres de Gymnase (AVMG) et du Comité fédéral de la Fédération syndicale SUD, et ce y compris à l'époque où les faits litigieux se sont produits. Il a joué un rôle actif dans ses fonctions militantes et s'est engagé dans différentes luttes syndicales.

b) Le défendeur ETAT DE VAUD, représenté par la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP), était l'employeur du demandeur. CC._____ est le Directeur général de la DGEP (ci-après : le Directeur général).

T._____ était la Cheffe du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) à l'époque des faits litigieux.

A._____ était le directeur du gymnase [...] à l'époque des faits litigieux. Y._____ est un des doyens de ce gymnase.

c) Le Tribunal qui siège pour cette affaire a été spécialement constitué en raison du fait que le demandeur est juge assesseur au TRIPAC ordinaire et que dit Tribunal a dû se récuser entièrement. Consuelo ANTILLE et Olivier FROSSARD, juges assesseurs au Tribunal des prud'hommes de Lausanne, ont ainsi été nommés juges assesseurs *ad hoc* le 9 novembre 2021. Par ailleurs, le Président *ad hoc* a été autorisé par le Tribunal cantonal – par décision du 13 octobre 2023 – à traiter la présente cause au-delà de sa retraite, intervenue le 31 octobre 2023.

2. Du contexte

a) Au cours de l'année scolaire 2018/2019, le demandeur enseignait notamment à la classe 3Car1, composée de 19 élèves, soit 2 garçons et 17 filles, dont deux n'étaient pas majeures.

Au programme du certificat de fin d'études de juin 2019, qui concernait la classe 3Car1, figurait notamment le livre de Virginie DESPENTES : King Kong Théorie. Le demandeur, qui n'était pas à l'origine de ce choix, a étudié cet ouvrage avec la classe 3Car1.

b) En février 2019, dans le cadre de l'étude de cette œuvre, le demandeur a abordé le thème du refoulement homosexuel en référence à Freud. A une question d'une élève qui ne comprenait pas la notion, le demandeur lui a répondu par un exemple, en la citant nommément ainsi que sa voisine de table, et disant que « *l'une n'allait pas sauter sur l'autre pour lui lécher la chatte en plein milieu du cours* ».

c) Les deux élèves précitées ont relaté l'évènement à Y._____, indiquant qu'elles avaient été mal à l'aise. Celui-ci a écrit au demandeur pour attirer son attention sur la situation. Par courriel du 19 février 2019, le demandeur a répondu de la manière suivante :

« Cher Y._____,
Je vois de quoi tu parles : c'est un propos à l'imitation d'un passage de Virginie Despentes très salace lui aussi (peut-être plus encore que le mien, mais plus général). J'en ai déjà parlé à une des élèves mise en cause, il semble qu'elle ait compris qu'il s'agissait d'un "propos de théâtre". Il m'arrive d'utiliser ce genre

de jeu pour réveiller l'auditoire (qui s'endort très vite, à certains moments de la journée : j'ai réveillé tout le monde !). Là, cependant, j'admets que la dose était trop forte. Je présente mes plates excuses à qui de droit, bien sûr. Et je suis prêt à laisser dormir mes élèves en paix la prochaine fois, bien entendu. Désolé. En plus, ce n'est pas bon pour mon cœur, après tout. Cela dit, je suis prêt à recevoir l'une ou l'autre pour m'expliquer sur la "méthode" que j'ai employée – que je reconnais trop outrée, en l'occurrence. De fait, l'hyperbole était excessive.

Bien à toi. B. _____ ».

En date du 20 février 2019, Y. _____ a répondu de la manière suivante :

« Cher B. _____,

Je n'ai pas d'inquiétude sur la palette des moyens dont tu disposes, en dehors de la grosse artillerie ou du coup de pistolet, pour tenir les élèves éveillés ! Peut-être serait-il bienvenu, sans t'attarder sur l'épisode litigieux, de t'adresser aux élèves concernées ou à la classe, je te laisse décider, et trouver les mots justes qui permettront de tourner la page. Bien à toi, Y. _____ ».

Le même jour, le demandeur a répondu de la manière suivante :

« Cher Y. _____,

Pour t'expliquer le contexte : je m'étais décidé à leur montrer rapidement ce qu'est...le refoulement... Et comme ils jouaient aux ignorants...Bref. Cela a un peu trop bien marché ! Mais je vais pouvoir revenir sur l'expérience en leur parlant de la censure et du surmoi, intériorisation de l'instance parentale, les choses qu'on se refuse à dire et à penser : ils n'oublieront pas, à mon avis. Et je présenterai mes excuses, naturellement. Bien à toi ! B. _____ ».

d) Le demandeur a présenté ses excuses à l'élève qui lui avait posé la question, personnellement, et à toute la classe.

3. De la lettre collective du 17 mars 2019

a) Le 17 mars 2019, neuf élèves de la classe 3Car1 ont écrit à A. _____, avec copie à la DGEP et à Y. _____, la lettre suivante :

[...], le 17 mars 2019

K. _____
FF. _____
II. _____
U. _____
GG. _____
HH. _____
JJ. _____
N. _____
KK. _____

Élèves de la classe 3CAR1
Gymnase [...]
[...]

Monsieur A. _____, Directeur
Gymnase [...]
[...]
[...]

Monsieur le Directeur,

Nous vous écrivons au sujet d'un problème qui nous concerne toutes, et nous affecte lourdement. Les propos et attitudes de notre enseignant de français, Monsieur B. _____, nous paraissent complètement déplacés. Nous souhaitons par cette lettre les dénoncer. Nous nous sentons mal à notre aise au sein du cours, non respectés voire méprisés en tant que femmes, harcelées par la fréquence de ses propos auxquels nous ne pouvons échapper. Cette situation dure depuis septembre 2017. Nous avons à ce sujet interpellé le doyen de l'établissement, Monsieur V. _____ ; il nous a suggéré d'en discuter avec notre enseignant, de mettre en place une médiation ou d'écrire un courrier. Une discussion ou médiation serait adaptée à un simple conflit, mais dans le cas présent, en raison de notre malaise et de la nature de notre grief, nous ne pouvons l'envisager. Nous vous adressons donc ce courrier et sollicitons une intervention de votre part.

Tout d'abord, nous nous accordons pour dire que l'un des problèmes le plus important est que l'enseignement de Monsieur B. _____ nous est transmis au travers d'une sorte de jeu théâtral absolument inadéquat. Le contenu des cours repose uniquement sur son point de vue et son expérience personnelle du monde ; il a pris l'habitude pendant les périodes de français de parler de ce qu'il pense de tel ou tel événement, situation, religion, acte politique, valeur, etc. Par ailleurs, toute opinion exprimée par les élèves qui ne va pas dans son sens se trouve immédiatement dénigrée, par des rictus ou par des propos désobligeants et dénigrants. Durant les analyses présentées devant la classe, il nous interrompt régulièrement, en nous coupant la parole, tenant des monologues interminables qui durent parfois plus de trente minutes. Son opinion personnelle prime systématiquement sur l'approfondissement de nos propos. Nos propos sont souvent baloutés, ridiculisés ou déformés. Son avis et son expérience constamment exposés ne nous intéressent pas. Le fait qu'ils nous soient ainsi imposés de manière quotidienne, puisqu'il s'agit en réalité de l'unique forme de cours de français donné, et prime constamment sur notre parole, nous met tout à fait mal à l'aise. Notre parole ainsi déformée est utilisée pour promouvoir une idée qui n'est pas la nôtre, qui est la sienne. Nous nous sentons utilisés.

À cela s'ajoute son attitude provocatrice et ironique, qu'il exprime au travers d'un langage vulgaire. Par exemple, des mots tels que « pute », « bite », « baiser », « chatte » sont des termes récurrents de son vocabulaire. Ces termes s'associent bien évidemment à un contexte bien précis ; ainsi, Hélène de Troie est surnommée « la plus belle salope de l'histoire » ; étudiant Molière, « il va donc pouvoir baiser la femme d'Oronte », « Molière a bouffé de la merde ». Sur l'Islam : « la religion musulmane a débuté dans une grotte avec un certain Mohamed qui avait peut-être pris un sacré coup de soleil ». Une telle manière de s'exprimer de la part d'un enseignant ne nous convient pas, et heurte à la sensibilité de plusieurs élèves. De telles paroles marquent une confusion certaine entre son opinion personnelle qu'il peut exprimer à sa guise dans un cercle privé, et son rôle d'enseignant. « C'est une très jolie femme, ça va bien pour jouer une salope ». « La nudité ne dérange personne, tout le monde peut poser ses couilles sur la table ». Un tel vocabulaire est empreint de sexisme, avec en outre, un manque de distance évident avec les religions qui sont pratiquées par certains d'entre nous. Nous ne tolérons absolument pas que ces pensées nous soient imposées ainsi. L'attitude et la parole de Monsieur B. _____ peuvent tout à fait être vécues et interprétées comme une volonté de soumettre.

Il est advenu qu'on le lui fasse remarquer, suite à quoi il a accordé particulièrement d'attention à prononcer le mot en question de manière spécialement prononcée. En outre, Monsieur B._____ a de multiples fois dépassé les limites en s'adressant de manière insultante et vulgaire directement et personnellement à des élèves. Récemment, il évoquait la psychanalyse freudienne en citant un exemple incluant deux filles de la classe, déclarant à voix haute que « l'une n'allait pas sauter sur l'autre pour lui lécher la chatte au milieu du cours ». Suite à une plainte d'une des deux élèves concernées, l'enseignant s'est excusé, mais en ne s'adressant exclusivement qu'à une seule d'entre-elles. Monsieur B._____ a déclaré une semaine auparavant à cette même élève n'ayant pas reçu d'excuses et figurant comme cible récurrente « vous connaissiez les tarifs », insinuant qu'elle se prostituait.

En outre, ce cours ne nous paraît pas aborder des éléments nécessaires à un programme de français : nous n'avons jamais fait de dissertation ; sinon des « commentaires » ; nous n'étudions pas la correspondance (les pages horaires prévues à cet effet sont utilisées pour faire du français), la majeure partie du cours de culture antique de l'année passée était basée sur l'étude de blockbusters relatant de thèmes antiques (Gladiator, Troy, ...). Les travaux écrits sont notés de manière curieuse, vaguement corrigés ; la note attribuée semble être influencée par quelque chose d'autre que par notre travail. La correction ne nous permet vraiment pas d'identifier nos erreurs et difficultés. De plus, nous n'avons jusqu'ici pas eu droit à de réels cours de littérature, l'étude de textes n'étant que la présentation de l'opinion de M. B._____ ; par conséquent sont uniquement exposés les passages des œuvres qui lui semblent pertinents, faisant l'impasse sur des passages qui, à notre avis, constituent des éléments importants pour la compréhension et l'étude d'un texte. Dans le contexte de l'étude de King Kong Théorie de Virginia Desportes, œuvre d'examen, Monsieur B._____ définit comme « humoristiques » les passages où l'auteure dénonce les violences sexuelles infligées aux femmes. Dans le contexte d'une telle œuvre, peut-on juger un tel enseignement adéquat ? Nous sommes choquées.

Les cours commencent toujours généreusement en retard, généralement un minimum de dix minutes pouvant se rallonger à une demi-heure, suite à une pause cigarette largement débordée de Monsieur B._____. Nous ne nous sentons pas prises au sérieux.

Ces éléments nous conduisent à penser que nous faisons l'objet d'un traitement inapproprié de la part de notre enseignant de français, et à de nombreuses reprises, de harcèlement. Cela a des répercussions sur nos études, tant sur la forme (sa manière d'être en cours) que sur le fond (le contenu des cours). Nous souhaitons bénéficier, dès ce jour et jusqu'à la fin de nos études gymnasiales, d'un cours de français adapté, donné selon les usages attendus d'un enseignant et dans le total respect des élèves et de leurs personnalités, conformément aux art. 13 LESS et art. 198 hyp.3 CP a contrario (l'art. 198 hyp. 3 CP réprime pénalmente les paroles grossières à caractère sexuel).

En vous remerciant pour votre attention, et dans l'attente de votre prompt réponse, nous vous prions, Monsieur le Directeur, de croire à l'expression de nos sentiments distingués.

K. _____	FF. _____	II. _____
[...]	[...]	[...]
U. _____	GG. _____	HH. _____
[...]	[...]	[...]
JJ. _____	NN. _____	KK. _____
[...]	[...]	[...]

Copies :
 Monsieur V. _____, doyen
 Département de l'enseignement postobligatoire (DGEF).

b) Le 25 mars 2019, à la demande du Directeur général, A. _____ a entendu huit des neuf signataires de la lettre du 17 mars 2019, en présence de deux représentants de la DGEP, soit L. _____ et D. _____.

A cette occasion, les élèves entendues ont confirmé l'exactitude du contenu de cette lettre. Selon L. _____, celles-ci étaient dans une « *situation de détresse importante* ».

Entendues dans le cadre de la procédure en qualité de témoins, deux élèves signataires de la lettre du 17 mars 2019 ont, en substance, déclaré que le demandeur tenait souvent des propos déplacés qui les dérangent. Des élèves non-signataires de la lettre ont également témoigné en ce sens qu'il y avait eu des propos déplacés, mais qu'ils n'avaient pas été perturbés. Ces témoignages seront retenus dans la mesure où ils sont concordants et qu'aucun élément ne permet de les remettre en cause.

c) Le 27 mars 2019, le Directeur général a avisé le demandeur par écrit du fait qu'il envisageait d'ouvrir à son encontre une procédure au sens de l'art. 61 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; BLV 172.31). Au terme de sa missive, le Directeur général a convoqué le demandeur à un entretien et l'a libéré de son obligation de travailler.

d) L'entretien précité a eu lieu le 29 mars 2019. Le demandeur s'y est rendu assisté de son conseil et accompagné de deux représentants du syndicat SUD. A l'issue de cette séance, le demandeur a été informé qu'il était suspendu de son enseignement jusqu'à nouvel ordre.

Entendus en qualité de témoins, G. _____ et L. _____, tous deux présents à l'entretien du 29 mars 2019, ont déclaré que la discussion avait été « *animée* », respectivement « *vive* ». L. _____ a évoqué « *une bataille syndicale et politique* ». G. _____ a également indiqué que si le demandeur s'était emporté en début de séance, il n'avait pas proféré de menaces à l'encontre des personnes présentes. Et d'ajouter : « *les deux*

représentants du syndicat ont, eux, émis quelques menaces ». Quant à M. _____, enseignante et syndicaliste, également présente à cette séance, elle a indiqué que le demandeur était « *en plein désarroi* » et qu'il y avait eu « *de la violence dans l'entretien du 29 mars par le nombre de personnes qui étaient face [au demandeur]* ». Ces trois témoignages seront retenus dès lors qu'aucun élément ne permet de les mettre en cause.

e) Le 30 mars 2019, le demandeur a adressé à A. _____ le message suivant, par le biais de l'application Messenger de Facebook :

Entendu en qualité de partie, le demandeur a déclaré qu'il avait écrit ce message « *dans un état d'émotion* ». Et d'ajouter : « *c'était une détresse, un appel au secours qui n'a pas été compris comme cela* ». Ces déclarations seront retenues dans la mesure où elles sont corroborées par le témoignage de M. _____ et où aucun élément ne permet de les mettre en cause.

Cher A. _____,

Je regrette infiniment ce qui arrive et surtout ce qui nous oppose.

J'appréciais le contact direct avec toi, la possibilité d'une amitié, malgré les hiérarchies, j'aime pouvoir être en confiance. J'aime la fraternité, même si je peux avoir un fort caractère, mais - on croit soudain possible un autre monde...

Si lundi je suis évincé, je n'aurai plus grand-chose à perdre et ce sera la guerre totale - surtout que tout SUD (AVMG, SVMS, SVMEP spécialement) est d'ores et déjà mobilisé et qu'ils tireront toutes les cartouches (cela 21 ans que je travaille avec eux !). Pour te décrire la chose, il est à peu près sûr qu'il y aura une assemblée des maîtres à [...] (et ailleurs... l'école obligatoire où ma femme et mon fils travaillent est déjà fortement impactée par de nombreuses difficultés - ce qui m'arrive va les incendier, L.L. _____

_____ a déjà chargé les canons jusqu'à la gueule...)... et je ne te parle pas de [...] où mon neveu (qui reste de côté pour l'instant, je ne l'ai pas informé) travaille et où la marmite bout déjà... où l'on m'attend, même, déjà mais je n'ai pas eu assez de temps jusqu'à maintenant), pour mener la lutte finale contre la nouvelle extension, où mes écrits (publiés par l'AVMG) enflammeront déjà les esprits, bref.

Dans ce combat, tu seras forcément une cible, SUD est déjà déterminé contre toi, je pense que tu l'as senti hier. Par ailleurs les élèves de ton gymnase seront impliqués (ils devront témoigner dans mon procès) et avec une violence qu'ils n'imaginent pas (ils seront également puissamment divisés entre eux).

Est-ce que l'on peut encore arrêter cela, A. _____, ami ?

Est-ce que tu as de l'influence sur T. _____ qui, elle aussi, dans cette guerre, sera une cible essentielle au syndical (là aussi, des textes extrêmement puissants sont prêts à être publiés contre elle - ils ne sont pas de moi, ceux-là... ils sont beaucoup plus violents et précis que ce que j'écris, il y a chez nous des gens meilleurs que moi, plus affûtés, mieux formés, des docteurs en philosophie, etc, ils sont furieux...) ?

Je suis tout à fait malheureux de ce qui arrive.

Y. _____ pourra te dire comment je vois un arrangement encore possible (à affiner, sans doute).

Peut-on retrouver quelque chose qui nous rapproche de la paix ?

J'ai de l'affection pour toi (pour ce qui t'est arrivé aussi) même si nous ne sommes pas toujours d'accord et que je puis être critique - mais c'est par regret, rien d'autre... On voudrait... un monde qui n'existe pas, on connaît...

Rien à toi, pour toi, ceux que tu aimes, pour ta santé, le plus important.

Il y a eu des beaux moments, de belles soirées de fin d'année, notamment, c'était heureux, c'était chaleureux, plein de lumière, je n'oublierai pas !

B. _____

4. De l'enquête administrative

a) Le 3 avril 2019, la Cheffe du DEF a contacté l'ancien juge cantonal C. _____ pour lui confier une enquête administrative.

b) Le 11 avril 2019, le mandat d'enquête administrative a été officiellement confié à C. _____ avec pour mission de :

- Déterminer si les faits reprochés au demandeur dans le courrier du 17 mars 2019 étaient avérés ;
- Evaluer le comportement du demandeur dans l'exercice de sa profession au regard de l'ensemble des règles relatives aux devoirs imposés aux collaborateurs de l'Etat ;
- Evaluer la teneur des propos tenus par le demandeur dans son message électronique du 30 mars 2019 adressé à A. _____.

c) Le rapport d'enquête, daté du 18 juin 2019, a été déposé le lendemain au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

À la suite d'un entretien avec la Cheffe du DEF le 20 juin 2019, C. _____ a modifié son rapport sur les points suivants, ainsi qu'il l'expose dans un courriel adressé à celle-ci le 21 juin 2019 :

De: C. _____ [mailto:...]
Envoyé: vendredi, 21 juin 2019 14:10
À: T. _____
Cc: M.M. _____
Objet: Enquête administrative

Madame la Conseillère d'Etat,

Je me réfère à notre entretien de hier jeudi.

J'ai retouché mon rapport sur les points suivants:

- page 11: suppression de la phrase "l'enquêteur n'a pas jugé utile...", reprise en page 12, ch. 6
- page 12: introduction d'un chiffre 6, selon lequel l'instruction n'a pas porté sur le rôle de M. P. _____ dans la pétition des élèves, les résolutions de l'assemblée des maîtres, et la parution d'articles de presse.

- page 38: modification supprimant les noms des participants à la séance de mise en oeuvre

- pages 35 ss: modifications rédactionnelles. Qualification de "manquements graves" pour les manquements qui sont "moins graves" que des manquements "particulièrement graves" selon la jp du TP; suppression des termes "manquements modérés".

réserves quant à la qualification des manquements en ce qui concerne le courrier du 30 mars 2019, qualifiés de manquements "graves", mais qui pourraient être qualifiés de "particulièrement graves" s'il devait être établi que M. P. _____ a passé à l'exécution des menaces contenues dans le courrier du 30 mars 2019

- page 43: conclusion modifiée en conséquence de ce qui précède (manquements qualifiés de "graves" (terme juridique) et non de "modérés" (qui n'est pas un terme juridique adéquat).

J'adresse par courrier postal à Mme M.M. _____, 3 exemplaires des nouvelles pages 11, 12, 34 à 43, en l'invitant à les introduire dans les 3 exemplaires de mon rapport et à détruire les anciennes pages.

Avec mes cordiales salutations.

C. _____

d) Le rapport - modifié - a été notifié le 27 juin 2019 au conseil du demandeur, lequel s'est déterminé sur son contenu le 8 juillet 2019. Le syndicat SUD s'est déterminé le même jour.

e) Le rapport, dans sa version modifiée et tel qu'il a été notifié au demandeur, est reproduit ci-après dans son intégralité. Les faits qui y sont retenus sont considérés comme établis par le Tribunal de céans.

28 JUN 2019

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

Rapport

du 18 juin 2019

établi par C. _____, ancien juge cantonal,

sur mandat du 11 avril 2019 du Directeur général

de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

Sommaire

A.-	La lettre de dénonciation du 17 mars 2019	1
B.-	Les suites de la lettre de dénonciation du 17 mars 2019	3
	1.- Les mesures prises par la DGEP	3
	2.- Le message du 30 mars 2019 de M. B. _____ à M. A. _____	7
	3.- Le courrier du 10 avril 2019 d'élèves de 2 ^e et 3 ^e années du Gymnase à la Cheffe du DFJC et au directeur général de la DGEP	10
	4.- La lettre de l'Assemblée des maîtres du Gymnase au directeur général de la DGEP	11
	5.- AVMG et presse	12
	6.- Remarque	12
C.-	L'origine de la lettre de dénonciation du 17 mars 2019	13
D.-	Les griefs de la lettre de dénonciation du 17 mars 2019	16
	1.- L'essai de Virginie Despentes « King Kong Théorie »	16
	2.- L'enseignement du français par M. B. _____	18
	2bis.- Les propos vulgaires et grossiers de M. B. _____	20
	3.- Les propos vulgaires et déplacés de M. B. _____ envers des élèves	25
	4.- Autres griefs à l'égard de M. B. _____	28
E.-	Données biographiques sur M. B. _____	30
F.-	L'enquête administrative	33
G.-	Evaluation et appréciation	35
	I.- Remarques préliminaires	35
	II.- Evaluation du comportement de M. B. _____ dans l'exercice de sa profession	37
	1.- Lacunes et inadéquation de l'enseignement de M. B. _____	37
	a.- enseignement du français	37
	b.- enseignement de la culture antique	38
	c.- enseignement de la correspondance	38
	d.- non-respect des horaires de cours	38
	2.- Propos grossiers, inappropriés et vulgaires tenus pendant les cours devant la classe	38
	3.- Propos grossiers et déplacés adressés à des élèves devant la classe	40
	III.- Evaluation des propos tenus par M. B. _____ dans son message du 30 mars 2019 à M. A. _____	41
	Conclusion	43

L'enquêteur retient ce qui suit :

A.- La lettre de dénonciation du 17 mars 2019

1.- Le 17 mars 2019, neuf élèves de la classe 3Car1 du Gymnase [...] , à [...] (ci-après : le Gymnase) ont écrit au directeur de l'établissement, M. A. _____, avec une copie à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : la DGEP) et au doyen M. Y. _____, la lettre suivante :

« Monsieur le Directeur,

Nous vous écrivons au sujet d'un problème qui nous concerne toutes, et nous affecte lourdement. Les propos et attitudes de notre enseignant de français, Monsieur B. _____, nous paraissent complètement déplacés. Nous souhaitons par cette lettre les dénoncer. Nous nous sentons mal à l'aise au sein du cours, non respectées voire méprisées en tant que femmes, harcelées par la fréquence de ses propos auxquels nous ne pouvons échapper. Cette situation dure depuis septembre 2017. Nous avons à ce sujet interpellé le doyen de l'Etablissement, Monsieur Y. _____ ; il nous a suggéré d'en discuter avec notre enseignant, de mettre en place une médiation ou d'écrire un courrier. Une discussion ou médiation serait adaptée à un simple conflit, mais dans le cas présent, en raison de notre malaise et de la nature de notre grief, nous ne pouvons l'envisager. Nous vous adressons donc ce courrier et sollicitons une intervention de votre part.

Tout d'abord, nous nous accordons pour dire que l'un des problèmes le plus important est que l'enseignement de Monsieur B. _____ nous est transmis au travers d'une sorte de jeu théâtral absolument inadéquat. Le contenu des cours repose uniquement sur son point de vue et son expérience personnelle du monde ; il a pris l'habitude pendant les périodes de français de parler de ce qu'il pense de tel ou tel événement, situation, religion, acte politique, valeur, etc. Par ailleurs, toute opinion exprimée par les élèves qui ne va pas dans son sens se trouve immédiatement dénigrée, par des rictus ou par des propos désobligeants et dénigrants. Durant les analyses présentées devant la classe, il nous interrompt régulièrement, en nous coupant la parole, tenant des monologues interminables qui durent parfois plus de trente minutes. Son opinion personnelle prime systématiquement sur l'approfondissement de nos propos. Nos propos sont souvent bafoués, ridiculisés ou déformés. Son avis et son expérience constamment exposés ne nous intéressent pas. Le fait qu'ils nous soient imposés de manière quotidienne, puisqu'il s'agit en réalité de l'unique forme de cours de français donné, et prime constamment sur notre parole, nous met tout à fait mal à l'aise. Notre parole ainsi déformée est utilisée pour promouvoir une idée qui n'est pas la nôtre, qui est la sienne. Nous nous sentons utilisées.

A cela s'ajoute son attitude provocatrice et ironique, qu'il exprime au travers d'un langage vulgaire. Par exemple, des mots tels que « pute », « bite », « baiser », « chatte » sont des termes récurrents de son vocabulaire. Ces termes s'associent bien évidemment à un contexte bien précis ; ainsi, Hélène de Troie est surnommée « la plus belle salope de l'histoire » ; étudiant Molière, « il va donc pouvoir baiser la femme d'Oronte » ; « Molière a bouffé de la merde ». Sur l'Islam : « la religion musulmane

a débuté dans une caverne avec un certain Mohamed, qui avait peut-être pris un sacré coup de soleil ». Une telle manière de s'exprimer de la part d'un enseignant ne nous convient pas, et heurte à la sensibilité de plusieurs élèves. De telles paroles montrent une confusion certaine entre son opinion personnelle qu'il peut exprimer à sa guise dans un cercle privé, et son rôle d'enseignant. « C'est une très jolie femme, ça va bien pour jouer une salope », « La nudité ne dérange personne, tout le monde peut poser ses couilles sur la table ». Un tel vocabulaire est empreint de sexisme, avec en outre, un manque de distance évident avec les religions qui sont pratiquées par certains d'entre nous. Nous ne tolérons absolument pas que ces pensées nous soient imposées ainsi. L'attitude et la parole de Monsieur B. _____ peuvent tout à fait être vécues et interprétées comme une volonté de soumettre.

Il est advenu qu'on le lui fasse remarquer, suite à quoi il a accordé particulièrement d'attention à prononcer le mot en question de manière spécialement prononcée. En outre, Monsieur B. _____ a de multiples fois dépassé les limites en s'adressant de manière insultante et vulgaire directement et personnellement à des élèves. Récemment, il invoquait la psychanalyse freudienne en citant un exemple incluant deux filles de la classe, déclarant à voix haute que « l'une n'allait pas sauter sur l'autre pour lui lécher la chatte au milieu du cours ». Suite à une plainte d'une des deux élèves concernées, l'enseignant s'est excusé, mais en ne s'adressant exclusivement qu'à une seule d'entre elles. Monsieur B. _____ a déclaré une année auparavant à cette même élève n'ayant pas reçu d'excuses et figurant comme cible récurrente « vous connaissez les tarifs », insinuant qu'elle se prostitue.

En outre, ce cours ne nous paraît pas aborder des éléments nécessaires à un programme de français : nous n'avons jamais fait de dissertation, sinon des « commentaires » ; nous n'étudions pas la correspondance (les plages horaires prévues à cet effet sont utilisées pour faire du français), la majeure partie du cours de culture antique de l'année passée était basée sur l'étude de blockbusters relatant de thèmes antiques (Gladiator, Troy,...). Les travaux écrits sont notés de manière curieuse, vaguement corrigés ; la note attribuée semble être influencée par quelque chose d'autre que par notre travail. La correction ne nous permet vraiment pas d'identifier nos erreurs et difficultés. De plus, nous n'avons jusqu'ici pas eu droit de véritables cours de littérature, l'étude de textes n'étant que la présentation de l'opinion de M. B. _____ ; par conséquent sont uniquement exposés les passages des œuvres qui lui semblent pertinents, faisant l'impasse sur des passages qui, à notre avis, constituent des éléments importants pour la compréhension et l'étude d'un texte. Dans le contexte de l'étude de King Kong Théorie de Virginie Despentes, œuvre d'examen, Monsieur B. _____ définit comme « humoristiques » les passages où l'auteure dénonce les violences sexuelles infligées aux femmes. Dans le contexte d'une telle œuvre, peut-on juger un tel enseignement adéquat ? Nous sommes choquées.

Les cours commencent toujours généreusement en retard, généralement un minimum de dix minutes pouvant se rallonger à une demi-heure, suite à une pause cigarette largement débordée de Monsieur B. _____. Nous ne nous sentons pas prises au sérieux.

Ces éléments nous conduisent à penser que nous faisons l'objet d'un traitement inapproprié de la part de notre enseignant de français, et à de nombreuses reprises, de harcèlement. Cela a des répercussions sur nos études, tant sur la forme (sa manière d'être en cours) que sur le fond (le contenu des cours). Nous souhaitons bénéficier, dès ce jour et jusqu'à la fin de nos études gymnasiales, d'un cours de français adapté, donné selon les usages attendus d'un.e enseignant.e et dans le total respect des élèves et de leurs personnalités, conformément aux art. 13 LESS et art.

198 hyp. 3 CP a contrario (l'art. 198 hyp. 3 CP réprimant pénalement les paroles grossières à caractère sexuel).

En vous remerciant pour votre attention, et dans l'attente de votre prompt-réponse, nous vous prions, Monsieur le Directeur, de croire à l'expression de nos sentiments distingués.

(s) K. _____

(s) FF. _____

(s) II. _____

(s) U. _____

(s) GG. _____

(s) HH. _____

(s) JJ. _____

(s) N. _____

(s) KK. _____ »

Le 12 avril 2019, la DGEP, sous la signature de son directeur général et celle du directeur du Gymnase, a répondu à chacune des signataires précitées, pour « saluer l'initiative par laquelle vous avez porté à notre connaissance les difficultés que vous ressentez dans la relation pédagogique qui vous lie à votre enseignant, M. B. _____ », pour les assurer que ce dossier était pris « très au sérieux », pour espérer que « la présente lettre saura constituer un élément de réconfort bienvenu » et pour les informer qu'une enquête administrative avait été ouverte.

B.- Les suites de la lettre de dénonciation du 17 mars 2019

1.- Les mesures prises par la DGEP

A réception de la lettre du 17 mars 2019 des neuf élèves de la classe 3C01, le directeur général de la DGEP, M. CC. _____, a téléphoné au directeur du Gymnase. Celui-ci a relaté cet entretien comme suit :
« La lettre du 17 mars 2019 a été envoyée par courrier postal. J'en ai pris connaissance après avoir reçu un coup de téléphone de M. CC. _____ qui avait pris connaissance avant moi de la copie et qui m'en a donné lecture au téléphone.

Lors de cet entretien téléphonique que j'ai eu avec M. C.C. —, celui-ci m'a dit d'emblée que s'ils étaient réalisés, les faits relatés dans cette lettre étaient très graves. Au bout d'un moment, M. C.C. — m'a dit qu'une procédure allait être ouverte, que M. B. — allait être convoqué par la direction générale ; il m'a demandé de convoquer les neuf signataires de la lettre dans mon bureau et de les recevoir en présence de deux représentants de la DGEP, soit Mme L. — et M. D. —. Comme demandé par la DGEP, j'ai convoqué les élèves signataires dans mon bureau... ».

Mme L. — est chargée de missions stratégiques à la DGEP et sa fonction dépend directement du directeur général. M. D. — est le chef de l'Office de l'enseignement gymnasial.

L'audition de huit des neuf signataires de la lettre du 17 mars 2019 a eu lieu le 25 mars 2019, de 1230 heures à 1330 heures environ, sous la direction du directeur du Gymnase et en présence des deux représentants de la DGEP.

Les huit élèves entendues ont confirmé le contenu de la lettre du 17 mars 2019. Elles ont aussi fait état de propos de M. B. — relatifs à une tentative de suicide de sa part et au visionnement d'un film relatant le parricide commis par un de ses anciens élèves.

M. A. —, qui ne connaît pas personnellement les élèves signataires de la lettre du 17 mars 2019, a eu le sentiment qu'elles étaient sincères et blessées et que leur ressenti était authentique. Trois des élèves entendues se sont exprimées plus que les autres : K. —, F.F. — et N. —, M. A. — ayant pu constater « l'état psychique très atteint » de la dernière nommée.

Le 27 mars 2019, le directeur général de la DGEP a écrit à M. B. — une lettre, dans laquelle il l'informait qu'il « envisage d'ouvrir à votre encontre une procédure au sens de l'article 61 LPers », considérait que « si les événements précités se sont déroulés tels que rapportés, votre comportement devrait être qualifié d'intolérable » et l'avisait qu'« au vu des griefs particulièrement graves articulés à votre encontre, je me vois contraint de constater que le lien de confiance qui doit prévaloir entre un employé et son autorité d'engagement est susceptible d'être irrémédiablement rompu. De tels manquements pourraient m'amener à prononcer la fin des rapports de travail qui vous unissent à l'Etat de Vaud avec effet immédiat, en application de l'article 61 LPers ».

M. B. — était en outre convoqué pour être entendu le lendemain 28 mars 2019 à 1600 heures ; enfin, la lettre mentionnait que « ...dans l'attente de cet entretien, vous êtes libéré de votre obligation de travailler. Je vous enjoins dès lors à ne pas vous rendre sur votre lieu de travail ».

La lettre du 27 mars 2019 de la DGEP a été remise en mains propres à M. B. _____ par M. A. _____ M. B. _____ en a reçu un exemplaire à son domicile.

Il y a deux versions de cette lettre : l'une, produite par la DGEP le 15 avril 2019, indique à la rubrique de la signature « Pour le Directeur général CC. _____ G. _____ » et ne porte pas de signature manuscrite (pièce 26) ; l'autre, produite par Me Stauffacher, indique à la rubrique de la signature « Directeur général – CC. _____ » et porte une signature manuscrite qui n'est pas celle de M. CC. _____ (pièce 44).

M. B. _____ ayant consulté l'avocat Eric Stauffacher, l'entretien prévu le 28 mars 2019 a été déplacé au vendredi 29 mars 2019 à 1130 heures. Lors de cet entretien, présidé par le directeur général adjoint de la DGEP et auquel participaient le directeur M. A. _____ et le doyen M. F. _____, ainsi que des représentants de la DGEP et du syndicat SUD, M. B. _____, assisté de Me Stauffacher a été entendu de 1130 heures à 1247 heures.

Il résulte de « notes de séance » rédigées par Mme NN. _____, cheffe de l'Unité ressources humaines auprès de la DGEP, et produites au dossier (pièce 29), que M. B. _____ a contesté les différents griefs formulés à son égard dans la dénonciation du 17 mars 2019, dont une copie lui avait été remise, après anonymisation des signataires.

Ces « notes de séance » mentionnent aussi des interventions de « [...] » (EE. _____, membre du comité de la Fédération syndicale SUD, red.), qui « évoque une bataille juridique, politique et syndicale » et qui, quelques lignes plus bas, « réitère sa menace de bataille juridique, politique et syndicale » si M. B. _____ faisait l'objet d'un licenciement immédiat. Elles se terminent par la mention que « M. B. _____ est informé qu'il est suspendu de son enseignement jusqu'à nouvel ordre ».

Entendu par l'enquêteur, le directeur du Gymnase M. A. _____ s'est exprimé sur la séance du 29 mars 2019 en ces termes :

« La séance était dirigée par le directeur général adjoint G. _____ qui, si mes souvenirs sont bons, a commencé à évoquer la lettre reçue et son contenu, à énumérer un certain nombre d'éléments de cette lettre et à demander à B. _____ de s'exprimer sur le contenu de cette lettre en précisant que les faits reprochés étaient très graves. M. EE. _____ m'a reproché d'avoir convoqué les plaignantes dans mon bureau et de ne pas en avoir informé M. B. _____, ce à quoi j'ai rétorqué que lorsque je lui ai remis la lettre en main propre, je lui avais fait part du fait que les élèves avaient été reçues. M. B. _____ a répondu ne pas s'en souvenir. M. EE. _____ d'une manière assez

véhémente m'a menacé d'éventuelles suites pénales avec un soupçon d'avoir dissimulé des éléments à la partie B. et il a sous-entendu que je menais depuis des mois une enquête cachée visant à mettre en cause M. B. Je tiens à préciser ici que cela n'a jamais été le cas ».

M. B. a déclaré ce qui suit au sujet de la réunion du 29 mars 2019 :

« Lors de la séance du 29 mars 2019, M. A. a déclaré reconnaître mes qualités académiques et pédagogiques, mais que sur les autres points, il avait des doutes. Au vu des propos de M. A., j'ai eu le sentiment que M. A. avait joué un rôle dans les événements me concernant ».

Le samedi 30 mars 2019, M. B. a adressé à M. A. un message électronique, dans lequel il relate notamment les conséquences que son licenciement pourrait entraîner.

Ce document, produit au dossier sous forme de copie d'écran (pièce 30), est examiné sous chiffre 2 ci-dessous (p. 7 ss).

Le 1^{er} avril 2019, le directeur général de la DGEP a proposé au conseil de M. B. un règlement transactionnel, prévoyant notamment que le contrat de M. B. prendrait fin ce jour et que l'Etat de Vaud lui verserait sans aucune reconnaissance de responsabilité et pour soldé de tout compte une indemnité équivalant à neuf mois de salaire brut.

Dans le délai fixé au 2 avril 2019 et prolongé à la demande de l'avocat Stauffacher au lendemain, M. B. a déclaré avoir « choisi de ne pas entrer en matière » sur la proposition susmentionnée.

Le 11 avril 2019, le DGEP a ordonné l'ouverture d'une enquête administrative à l'encontre de M. B.

M. Y., doyen, membre du Conseil de direction du Gymnase et interlocuteur de la classe 3Car1, s'est exprimé au sujet des mesures prises par la DGEP en ces termes :

« Lorsque la direction du gymnase reçoit une lettre de plainte d'élèves, en substance du même genre que celle du 17 mars 2019, le directeur mène une enquête et organise une médiation s'il le juge nécessaire ; dans les circonstances données, la mise en place d'une enquête et cas échéant d'une médiation me semblait proportionnée par rapport aux faits reprochés dans la lettre du 17 mars 2019. Mais cette procédure n'a pas eu lieu car la DGEP a pris sa décision le 27 mars 2019, sans me consulter en ma qualité de doyen de la classe ».

M. X. _____, qui a assisté à la séance du 29 mars 2019 lors de laquelle M. B. _____ a été entendu, a déclaré regretter qu'on ait demandé son avis de doyen sur la démarche des dénonciatrices seulement juste avant cette séance. Selon lui, cette séance a « produit la situation d'enlèvement dans laquelle nous nous trouvons encore aujourd'hui », en ce sens qu'il estime que le courrier du 17 mars 2019 des élèves « devait être traité autrement, par la direction du gymnase » ; il est d'avis que « la décision de la DGEP était « prématurée et disproportionnée ».

2.- Le message du 30 mars 2019 de M. B. _____ à M. A. _____

a.- Le samedi 30 mars 2019, à 0925 heures, M. B. _____ a adressé à M. A. _____ un message sur l'application Facebook, ayant la teneur suivante (pièce 30) :

« B. _____
Vous êtes amis sur Facebook

Sam 09 :25

Cher A. _____,

Je regrette infiniment ce qui arrive et surtout ce qui nous oppose.

J'appréciais le contact direct avec toi, la possibilité d'une amitié, malgré les hiérarchies, j'aime pouvoir être en confiance, j'aime la fraternité, même si je peux avoir un foutu caractère, mais -on croirait soudain possible un autre monde...

Si lundi je suis licencié, je n'aurai plus grand-chose à perdre et ce sera la guerre totale. - surtout que tout SUD (AVMG, SVMS, SVMEP spécialement) est d'ores et déjà mobilisé et qu'ils tireront toutes les cartouches (cela 21 ans que je travaille avec eux !). Pour te décrire la chose, il est à peu près sûr qu'il y aura une assemblée des maîtres à [...] (et ailleurs... l'école obligatoire où ma femme et mon fils travaillent est déjà fortement impactée par de nombreuses difficultés - ce qui m'arrive va les incendier, LL. _____ a déjà chargé les canons jusqu'à la gueule...)... et je ne te parle pas de [...] où mon neveu (qui reste de côté pour l'instant, je ne l'ai pas informé) travaille et où la marmite bout déjà... où l'on m'attend, même, déjà (mais je n'ai pas eu assez de temps jusqu'à maintenant), pour mener la lutte finale contre la nouvelle extension, où mes écrits (publiés par l'AVMG) enflamment déjà les esprits, bref.

Dans ce combat, tu seras forcément une cible, SUD est déjà déterminé contre toi, je pense que tu l'as senti hier. Par ailleurs les élèves de ton gymnase seront impactés (ils devront témoigner dans mon procès) et avec une violence qu'ils n'imaginent pas (ils seront également puissamment divisés entre eux).

Est-ce que l'on peut encore arrêter cela, A. _____, ami ?

Est-ce que tu as de l'influence sur T. _____ qui, elle aussi, dans cette guerre, sera une cible essentielle au syndicat (là aussi, des textes extrêmement puissants sont prêts à être publiés contre elle- ils ne sont pas de moi, ceux-là... ils sont beaucoup plus violents et précis que ce que j'écris, il y a chez nous des gens meilleurs que moi, plus affûtés, mieux formés, des docteurs es philosophie, etc, ils sont furieux...)?

Je suis tout à fait malheureux de ce qui arrive.

X. _____ pourra te dire comment je vois un arrangement encore possible (à affiner, sans doute).

Peut-on retrouver quelque chose qui nous rapproche de la paix ?

J'ai de l'affection pour toi (pour ce qui t'est arrivé aussi) même si nous ne sommes pas toujours d'accord et que je puis être critique - mais c'est par regret, rien d'autre... On voudrait... un monde qui n'existe pas, on combat...

Bien à toi, pour toi, ceux que tu aimes, pour ta santé, le plus important. Il y a eu des beaux moments, de belles soirées de fin d'année, notamment, c'était heureux, c'était chaleureux, plein de lumière, je n'oublierai pas !

B. _____ ».

Le même jour, à 12h48 heures, M. A. _____ a répondu à M. B. _____ par un message de la teneur suivante :

« Cher B. _____, Contrairement à ce que sous-entend EE. _____, il n'y a et il n'y a jamais eu de mon côté aucune constitution ni aucune volonté de constituer un « dossier à charge » contre toi. Au contraire, je n'ai jamais restreint de quelque manière que ce soit ta liberté pédagogique ni la responsabilité pédagogique qui va forcément avec. Comme tu le sais bien, je ne suis ni l'autorité de nomination ni l'autorité de licenciement. J'attends tout comme toi la décision de lundi avec impatience. Quant aux menaces directes d'actions contre ma personne en tant que directeur d'établissement, je ne peux que les supporter avec stoïcisme et m'attendre avec une tristesse certaine aux coups qui vont pleuvoir selon toi. A. _____ ».

Toujours le même jour, à 1501 heures, M. A. _____ a adressé à Mme L. _____, chargée de missions stratégiques à la DGEP, un courriel ayant la teneur suivante :

*« Chère L. _____,
Ma loyauté à l'institution et à notre cheffe de département me détermine à vous transmettre confidentiellement le message récent reçu de B. _____ sur Messenger ce matin, ainsi que ma réponse prudente et toute en retenue.*

..... transcription des deux messages....

Vu la tournure agressive annoncée, je vous fais entière confiance quant au bon usage pour l'institution et Madame T. _____ que vous ferrez de cet échange détestable.

En restant à votre entière disposition (vous pouvez me contacter quand vous voulez), je vous prie de recevoir mes salutations les plus cordiales ».

A 1507 heures, un échange de SMS a eu lieu entre Mme L. _____ et M. A. _____ :

« Cher A. _____, m'autorisez-vous à transmettre ce message (qui relève du chantage à mes yeux) plus loin ?

Par ailleurs, puis-je faire quelque chose pour vous soutenir plus efficacement ? Amitiés. L. _____ ».

« Je vous y autorise ! Et j'ai pour l'instant la peau assez dure (l'avantage de faire un peu de politique) pour supporter. J'arrive à déglutir mon profond écoeurément. Merci chaleureusement pour votre soutien. Amitiés ! A. _____ ».

Dans un courriel adressé à l'enquêteur le 23 avril 2019, M. A. _____ s'est exprimé comme il suit à propos du message de M. B. _____ :

« Le message, arrivé dans ma boîte Messenger le lendemain de l'audition de B. _____ à la DGEP, je l'ai plutôt reçu et ressenti comme une série de menaces à mon encontre, et aussi à l'égard

de la DGEP, du Département et de la Conseillère d'Etat. Menaces et pressions enrobées de propos pseudo-amicaux...

Ce message n'a pas à ma connaissance été envoyé à une autre personne par son expéditeur. Mais son teneur même me plaçait dans une situation extrêmement désagréable et très inconfortable. Ou je le passais sous silence et je risquais d'être pris en otage à un moment ou à un autre du déroulement de la procédure ultérieure, ou, par loyauté à l'égard de mon employeur, je le tenais informé de cette pression écrite - qui avait une tout autre teneur que de simples propos oraux proférés par exemple lors d'une conversation téléphonique. J'ai alors en fin de compte choisi d'informer mon directeur général et la Conseillère d'Etat et de leur transmettre une copie écran de ce message qui, entre autres, leur annonçait la guerre sous prétexte de paix... ».

Lors de son audition, M. A. _____ a confirmé le courriel précité et l'a précisé, en ce sens qu'il a informé le directeur de la DGEP et la Cheffe du DFIC du message de M. B. _____, par l'intermédiaire de Mme L. _____, le même samedi dans l'après-midi, selon l'échange de SMS relaté ci-dessus.

b.- M. B. _____ a déclaré qu'à réception de la lettre de la DGEP du 27 mars 2019 et qu'à l'issue de la réunion du 29 mars 2019, il était dans un profond désarroi, et avait le sentiment qu'une décision de licenciement avec effet immédiat avait déjà été prise. C'est en raison de cet état de désarroi que le 30 mars 2019 au matin, il a envoyé à M. A. _____ le message sur Facebook précité. Il tenait M.

A. _____ pour un ami, malgré des conflits d'ordre syndical qu'il pouvait avoir avec lui, et partait de l'idée que ce message lui était adressé à lui seul et personnellement et qu'il ne serait pas divulgué. Pour des raisons techniques, ce message ne pouvait pas être envoyé directement aussi à un tiers et M. B. _____ a affirmé qu'il n'en avait pas envoyé de copie, sous une forme ou une autre, à quelqu'un d'autre.

M. B. _____ s'est exprimé sur la forme et sur le contenu de son message du 30 mars 2019 comme il suit :

« Quand j'ai écrit ce message, j'étais en profond désarroi : je suis syndicaliste et délégué syndical depuis une vingtaine d'années ; le style de rédaction que nous avons comme délégués syndicaux ressort de mon message et j'admets que certaines termes n'auraient pas dû figurer dans un message que j'adressais à titre personnel à M. A. _____.

.....
Lorsque j'utilise les termes « guerre totale », « cible », « lutte finale », il s'agit là d'un langage de syndicaliste et de combat syndical. Je croyais vraiment que je m'adressais à un ami, lorsque j'ai fait parvenir le message du 20 mars 2019 à M. A. _____ ».

10

M. B. ___ a indiqué que sa femme, son fils et son neveu, auxquels il se réfère dans son message, sont respectivement enseignante au [...] , stagiaire à la HEP et professeur au gymnase de [...] : Tous les trois sont syndiqués, mais pas délégués syndicaux.

M. B. ___ , qui est juge assesseur au TRIPAC, s'est exprimé sur l'allusion dans son message aux élèves qui pourraient devoir témoigner :

« par expérience, je sais que dans un procès qui fait suite à un licenciement avec effet immédiat, des élèves peuvent être amenés à témoigner et que cela peut être assez rude : d'ailleurs, dans le procès auquel je fais allusion, le juge avait refusé l'audition des élèves en raison de la violence qu'implique un témoignage devant un tribunal ».

3. Le courrier du 10 avril 2019 d'élèves de classes de 2^e et 3^e années du Gymnase à la Cheffe du DEIC et au directeur général de la DGEP

Le 10 avril 2019, PP. _____ , élève de la classe 2Csp1, a envoyé le courriel suivant à Mme T. _____ et à M. CC. _____, avec copie à deux députés :

« Nous écrivons cette lettre suite à la mise à pied de notre conseiller de classe, Monsieur B. _____ enseignant au gymnase [...] . Nous voulons remettre en cause sa suspension puisque en aucun cas nous avons vu notre enseignant avoir le moindre comportement inadéquat envers l'un de nos camarades. Il n'a jamais utilisé des propos qui auraient pu heurter des personnes de notre classe et n'a en aucun cas des intentions sexistes à notre égard. Nous ne comprenons donc pas pourquoi tout cela arrive. Il nous a toujours respectés et nous a appris à faire de même avec les autres. Il lui arrive même de remettre à la place des personnes qui viendraient à en froisser d'autres. Il nous parle avec franchise et loyauté et sait prendre en compte les avis de tous. Ce professeur fait beaucoup pour nous, en plus de nous enseigner ce qu'il y a dans le programme. Il nous donne des leçons de vie, qui selon nous, seront utiles pour notre futur proche et notre vie toute entière. Nous connaissons même des anciens élèves que Monsieur B. _____ a eus et qui nous disent la même chose. Cependant, ce qui nous inquiète le plus est notre situation scolaire. Etant donné que nous ne sommes au courant de rien et qu'aucune information sur ce qu'il va se passer ces prochains jours nous a été transmise, nous nous sentons encore plus concernés par son départ.

En effet, nous sommes arrivés mardi 9 avril en classe en espérant poursuivre notre programme mais malheureusement cela n'a pas été le cas.

« ...je ne sais absolument pas quoi faire, on ne m'a rien dit... »

Voilà ce que notre remplaçante nous a dit.

Elle nous a également dit qu'elle et les autres professeurs n'avaient aucunes nouvelles en ce qui concernait cette affaire ce qui met notre scolarité, voire notre avenir, sur la touche. Nous avons l'impression d'être oubliés et de ne pas être écoutés. Nous savons également que des personnes d'autres classes se sont plaintes donc cela ne concerne pas uniquement notre cas.

En espérant avoir eu votre attention,

Veillez agréer Madame et Monsieur, l'expression de notre plus haute considération.

Ensemble de la 2csp1, Classe de B. _____

Ci-joint l'ensemble des signatures ».

A ce courriel étaient jointes trois feuilles A4, contenant les signatures d'un peu plus de 90 élèves des classes 2CSP1, 2CSP2 et 3M8 où M. B. _____ enseigne actuellement le français et la culture antique, et d'autres classes (3CSP1, 3CSP2, 3M1, 3M5, 2M1, 2M4, 2M5, 2M6, 2M7, 1M7, 1C1) où il n'enseigne pas durant cette année scolaire.

L'élève PP. _____, auteur du courriel précité, a été entendue par l'enquêteur; elle a déclaré qu'il n'y avait pas eu de professeur qui était intervenu en faveur de la signature de la pétition ou pour influencer les élèves. Elle a ajouté que c'était « d'ailleurs pour éviter ce reproche qu'on aurait pu nous faire à ce sujet que nous avons veillé à récolter les signatures pendant les pauses, sans l'intervention des professeurs ».

Il résulte toutefois du dossier qu'un courriel a été envoyé le 11 avril 2019 par le doyen de DP. _____ au directeur du Gymnase et aux autres membres du conseil de direction pour signaler que certains maîtres essayaient de façon « insistante » pendant leurs cours d'influencer leurs élèves en faveur de M. B. _____ et leur demandaient de signer la pétition (pièce 14).

Le 12 avril 2019, la DGEF, sous la signature de son directeur général et celle du directeur du Gymnase, a répondu aux élèves signataires de la pétition en faveur de M. B. _____ qu'une enquête administrative avait été ouverte, avec pour objectif d'établir les faits et de permettre ainsi de prendre toute mesure qui pourrait s'imposer.

4- La lettre du 5 avril 2019 de l'Assemblée des maîtres du Gymnase au directeur général de la DGEF

Le 5 avril 2019, l'« Assemblée des maîtres » a écrit au directeur général de la DGEF une lettre, dans laquelle elle exposait que les maîtresses et maîtres du Gymnase s'étaient réunis en assemblée extraordinaire le 4 avril 2019 et avaient pris par 65 voix et 6 abstentions une résolution déplorant la manière autoritaire et opaque avec laquelle le Département avait agi jusqu'ici dans le cadre de cette affaire, et demandant que le Département procède de manière plus transparente et communique toutes les informations disponibles. La lettre était signée par RR. _____ et SS. _____.

Le doyen M. Y. _____ a précisé lors de son audition que cette « assemblée des maîtres » n'était pas la « conférence des maîtres » prévue par l'article 10 RGY.

Le 12 avril 2019, la DGEP, sous la signature de son directeur général et celle du directeur du Gymnase, a répondu à l'« Assemblée des maîtres » qu'une enquête administrative avait été ouverte et qu'il n'était ainsi pas possible de répondre à sa requête visant à lui soumettre toutes les informations disponibles sur cette affaire.

Le 3 juin 2019, l'« Assemblée des maîtres » du Gymnase a, par 30 voix pour, 0 contre et 10 abstentions, voté une « résolution de soutien à notre collègue B. _____ ».

5.- a.- Le 9 avril 2019, l'Association Vaudoise des Maîtres-ses de Gymnase, membre de la fédération syndicale SUD, a publié une « brève », non signée, intitulée « Brutalité administrative au gymnase [...] et à la direction générale de l'enseignement postobligatoire » et dans laquelle elle fait différentes considérations sur le cas de M. B. _____.

b.- Au début avril 2019, plusieurs articles de presse relatant le cas de M. B. _____ ont paru dans 24 Heures et 20 Minutes notamment, avec des commentaires d'une représentante du syndicat SUD, articles dont les titres étaient par exemple les suivants :

- « *Emoi au Gymnase [...] après la mise à pied d'un enseignant* » (24 Heures, 9.4.19)
- « *Soixante gymnasiens se mobilisent pour un prof - La crise s'envenime après la mise à pied d'un maître pour des propos jugés malvenus* » (24 Heures, 11.4.19)
- « *Prof suspendu pour des propos sexistes* » (20 Minutes, 9.4.19).

6.- S'agissant des points 3, 4 et 5 ci-dessus, l'enquêteur n'a pas instruit plus avant pour déterminer si M. B. _____ était intervenu auprès d'élèves pour qu'ils signent le courrier du 10 avril 2019 ou auprès de maîtres pour qu'ils incitent les élèves à le signer. Il n'a pas non plus instruit plus avant pour déterminer si M. B. _____ était à l'origine des résolutions de l'assemblée des maîtres du 5 avril 2019 et du 3 juin 2019 et à l'origine de la parution d'articles le concernant dans une « brève » de l'AVMG du 9 avril 2019 et dans la presse quotidienne du début avril 2019.

Son mandat ne s'étend en effet pas à d'éventuels agissements de la part de M. B. _____ postérieurement à l'envoi du courrier du 30 mars 2019 à M. A. _____.

C.- L'origine de la lettre de dénonciation du 17 mars 2019

La classe 3Car1 fait partie des 13 classes de l'école de diplôme du gymnase [...], qui mènent à la délivrance d'un certificat de culture générale.

Elle est actuellement composée de 19 élèves, soit 17 filles et 2 garçons, tous majeurs au 17 mars 2019 (à l'exception de deux, non signataires de la lettre du 17 mars 2019).

Son conseiller de classe est M. P. _____ et son doyen est M. Y. _____.

M. B. _____ est le maître de français de la classe 3Car1 ; il enseigne aussi cette matière dans les classes 3M8 et 2Csp1. Il est également le maître de correspondance des classes 3Car1 et 2Csp1 et le maître de culture antique de la classe 2Csp2.

Durant l'année scolaire précédente (2017-2018), M. B. _____ était notamment le maître de français, de correspondance et de culture antique de la classe 2Car1, dont les élèves (à l'exception d'un ou deux) ont passé en classe 3Car1 au début de la présente année scolaire.

Selon le doyen M. Y. _____, la classe 3Car1 ne pose pas de problèmes particuliers.

Des élèves de cette classe ont dit qu'ils ne constituaient pas une classe soudée et qu'avant la lettre du 17 mars 2019 déjà, il n'y avait pas de clans à proprement parler, mais plutôt plusieurs petits groupes d'élèves réunis par affinités et qui ne se parlaient guère entre eux.

M. B. _____ s'est exprimé sur la classe 3Car1 comme il suit :

« A mon avis, la classe 3Car1 est une classe qui est très hétérogène. Il y a des « groupements » au sein de cette classe. Il y a des élèves qui ont plus de charisme que d'autres. Il est assez rare qu'une classe de 3^e générale soit composée d'autant de jeunes femmes.

Il y avait dans la 3Car1 un bloc d'élèves très silencieuses avec lesquelles la communication était plus difficile, notamment des élèves qui ont signé la lettre du 17 mars 2019. Il y a eu un conflit entre moi-même et N. _____ et surtout K. _____, qui a éclaté le 13 mars 2019, mais qui devait couvrir depuis plus longtemps.

Il y avait un fort absentéisme dans la classe 3Car1 ; il était rare qu'il y ait un effectif complet. J'ajoute que la majorité des élèves de la classe 3Car1, en option artistique, n'était que peu motivée pour les arts ».

Les signataires de la dénonciation du 17 mars 2019 ont déclaré que les problèmes avec M. B. _____ (forme de son enseignement, comportement) remontaient au début de leur deuxième année de gymnase (août 2017) et qu'ils ont perduré depuis lors.

Des élèves sont intervenus auprès de M. B. _____ pour lui faire part de leurs soucis, mais sans succès. Il y a eu aussi des interventions auprès du doyen M. Y. _____, interlocuteur de la classe en cas de difficultés entre élèves et enseignants.

Ainsi, en automne 2017, trois élèves ont rencontré M. Y. _____ au sujet de l'enseignement du français donné par M. B. _____ :

M. Y. _____ s'est exprimé comme suit sur cet entretien :

« En automne 2017, deux élèves, peut-être trois, de la classe 3Car1 (alors en classe 2Car1, réd.) sont venus dans mon bureau, pour me parler du cours de français. Il était question de certains thèmes, en particulier du thème de la sexualité, abordés dans les livres lus en classe. Les reproches portaient aussi sur des questions méthodologiques. Les élèves en question se plaignaient que le thème de la sexualité était présent dans toutes les œuvres ou l'œuvre étudiée en classe. Mais la discussion a également porté sur les méthodes d'enseignement de M. B. _____. J'ai demandé aux élèves de discuter avec M. B. _____ des problèmes qu'il présentait. En effet, ces problèmes ne me paraissent pas très sérieux et il me paraissait qu'une intervention comme doyen n'était pas nécessaire. L'entretien s'est terminé et je n'ai pas revu ces élèves depuis lors ; j'ai pensé que les malentendus avaient été levés ».

Plusieurs élèves, seules ou à deux, sont intervenues plusieurs fois auprès de M. B. _____ pour exprimer leur gêne ou leur mécontentement quant à son enseignement et à son comportement en classe. Ces interventions sont restées sans effet. Une élève considère que M. B. _____ est un homme qui exerce une certaine forme de domination, de pouvoir, qui a pour effet de bloquer le dialogue. Une autre élève est d'avis que M. B. _____ est un peu manipulateur, disant qu'il avait le bras long et que M. Y. _____ était impressionné par son côté beau parleur.

M. B. _____ a contesté que des élèves se soient adressés à plusieurs reprises à lui pour émettre des critiques concernant son enseignement ou pour se plaindre quant à sa manière de s'exprimer verbalement avec des termes vulgaires ou grossiers ; il admet cependant avoir reçu de la part d'élèves quelques remarques quant à de prétendues lenteurs dans l'avancement des cours. L'enquêteur tient pour établis les dires des élèves, qui ont affirmé qu'ils étaient intervenus à plusieurs reprises auprès de M. B. _____.

Des élèves sont aussi intervenues auprès du doyen M. Y. ____ ; elles estiment que la manière de réagir du doyen n'a pas été adéquate et qu'il ne répondait pas vraiment à leurs soucis, leur disant par exemple qu'elles étaient trop sensibles, qu'il « fallait faire » avec M. B. ____ et qu'on ne pouvait rien faire.

C'est ainsi que pour être certaines que leurs préoccupations aient une suite concrète; plusieurs élèves de la classe 3Car1 ont conçu l'idée de s'adresser au directeur du gymnase et à la DGEP dans une lettre, relatant leurs différents griefs au sujet de l'enseignement et du comportement en classe de M. B. ____.

Un projet de lettre a été discuté entre les signataires, réunissant leurs différents griefs et la formulation de ceux-ci.

Une élève, K. _____, a proposé de rédiger le texte, ce qui a été accepté par ses camarades. Elle a rédigé la lettre, aidée de sa mère et s'est renseignée auprès d'amis étudiants en droit pour les références juridiques ; une amie de sa mère qui était avocate, a relu le texte.

La lettre, datée du (dimanche) 17 mars 2019, a été signée par 9 élèves de la classe 3Car1.

Les dix autres élèves de la classe ne l'ont pas signée, parce qu'ils appréciaient l'enseignement de M. B. ____ ou parce qu'ils ne voulaient pas être impliqués dans cette démarche peu de temps avant les examens de certificat.

M. B. ____ a déclaré qu'il avait le même comportement dans la classe 3Car1 que dans les autres classes.

Invitée par l'enquêteur à indiquer pourquoi, à son avis, les reproches adressés à M. B. ____ viennent des élèves de la classe 3Car1 et non pas des autres classes où M. B. ____ enseigne également,

PP. _____ élève de la classe 2Csp1 qui a envoyé le 10 avril 2019 au DFJC la pétition de plusieurs dizaines d'élèves, a déclaré ce qui suit :

« A. mon avis, les élèves de la classe 3Car1 paraissent influencées par un mouvement d'égalité femmes-hommes, tel que par exemple le mouvement « me too ». Les élèves de cette classe à option artistique sont plus sensibles aux questions d'égalité femmes-hommes et dans une certaine mesure plus activistes et plus prêtes à protester que les élèves des autres classes ».

Une élève (OO. _____) a dit qu'à son avis, FF. _____ et N. _____ étaient « assez militantes quant aux droits des femmes » ; PP. _____ a déclaré aussi qu'elle n'avait pas l'impression qu'au sein de la classe 3Car1, il y avait une ou plusieurs meneuses.

D.- Les griefs de la lettre de dénonciation du 17 mars 2019

1.- L'essai de Virginie Despentes « King Kong Théorie »

En préambule à l'examen des griefs contre M. B. _____ formulés dans la dénonciation du 17 mars 2019, l'enquêteur émet quelques remarques au sujet de l'essai de Virginie Despentes, intitulé « King Kong Théorie » (pièce 20), les élèves s'y référant directement ou indirectement à plusieurs reprises dans leur dénonciation.

Le choix des œuvres littéraires étudiées dans les classes de français du Gymnase. [...] ne fait l'objet d'aucune directive du DFJC ou de la direction du Gymnase.

Dans le cadre de l'école de culture générale du Gymnase, les œuvres communes sur lesquelles portera l'examen sont choisies par les maîtres de français qui y enseignent cette matière.

Pour l'année 2018 – 2019, le choix s'est porté notamment sur l'essai de Virginie Despentes « King Kong Théorie ».

Aux examens de certificat de juin 2019, les élèves se sont vu proposer pour la dissertation littéraire trois sujets à choix sur l'œuvre de Despentes, sur les six à leur disposition.

Deux de ces sujets étaient intitulés : « *Il ne s'agit pas d'opposer les petits avantages des femmes aux petits acquis des hommes, mais de tout foutre en l'air* » pour le premier, et « *La tradition machiste est un piège, une sévère restriction des émotions, au service de l'armée et de l'Etat. Car la virilité traditionnelle est une entreprise aussi mutilatrice que l'assignement à la féminité* » pour le deuxième (pièce 42/3).

L'article 13 al. 2 LESS prescrit que « *les études (aux écoles de culture générale, réf.) visent à élargir et perfectionner les connaissances des élèves, ainsi qu'à développer leur personnalité et leurs aptitudes* ».

M. B. _____ était réticent à l'égard du choix de cette œuvre. Un échange de courriels a eu lieu les 28 juin/1^{er} juillet 2018 entre lui et M. Q.Q. _____, chef de file de français du Gymnase.

Le 28 juin 2018, M. Q.Q. _____ a écrit à M. B. _____ ce qui suit :

« Cher B. _____,

Nous avons décidé que la dissertation générale des 3C 2019 portera sur l'essai de Virginie D'espèces (sic) « King Kong Théorie. La décision a été prise unanimement et avec enthousiasme par nos trois

collègues qui ont pris le temps de relire l'essai de Despentès pour confirmer leur choix. J'espère que tu y adhéreras également ».

Le 1^{er} juillet 2018, M. B. _____ lui a répondu en ces termes :

« Cher QQ., chères et cher collègue,

J'ai terminé la lecture de « King Kong Théorie », dont, je l'avoue, je ne savais rien (ni de l'auteur, d'ailleurs).

Globalement, j'ai trouvé que c'était un texte assez brouillon, pas très bien écrit (avec quelques réussites ici ou là, d'accord), parfois un peu obscur, voire contradictoire, bref une sorte de « défouloir » un peu hargneux et sans grand intérêt, sauf son côté « trash » assez tendance et non dénué de formules bien « trouvées » et auxquelles, d'ailleurs, je peux souscrire – mais cela ne suffit pas pour m'enthousiasmer.

Cela dit, il est hors de question que j'exerce je ne sais quel droit de veto sur le vote unanime des enseignants de 3C. Je préciserai simplement auprès de mes élèves qu'il ne s'agit pas de « mon choix » et que, par conséquent, je ne saurai « soutenir » ou « défendre » - ou « accuser », et « dénoncer » - les points de vue exposés dans ce texte et que c'est donc à eux (à « elles » surtout, il n'y a que deux garçons...) d'y développer leurs idées de la manière la plus convaincante possible (attitude de retrait qui a ses avantages sur le plan pédagogique).

... ».

De brèves recherches sur Google ont permis à l'enquêteur de connaître quelques avis autorisés sur « King Kong Théorie » de Virginie Despentès.

Le site Internet de la librairie Payot indique qu'« En racontant pour la première fois comment elle est devenue Virginie Despentès, l'auteur de « Baise-moi » conteste les discours bien-pensants sur le viol, la prostitution, la pornographie. Manifeste pour un nouveau féminisme ».

Un autre site Internet décrit Virginie Despentès comme une « écrivaine féministe et provocatrice qui aborde sans tabou les thèmes de la liberté sexuelle dans un style cru proche de la littérature « trash » ».

Un autre site Internet (le tournepage.com) écrit : « verdict : enivrez-vous de cet essai provocateur, réservé aux adultes, majeurs et vaccinés (évitez de mettre cette bombe entre les mains de votre petite nièce ça risquerait de lui donner de drôles d'idées !) ».

On relèvera encore que si l'on fait une recherche sur Google en cliquant « Despentès, King Kong Théorie, style, humour », on trouve plusieurs pages faisant état de l'« humour » de Virginie Despentès dans son essai.

2.- L'enseignement du français par M. B. _____

M. B. _____ s'est exprimé sur la méthode de l'étude des œuvres littéraires dans la classe 3Car1 :
« ...les élèves doivent lire l'œuvre à la maison, puis proposer d'étudier en classe tel ou tel passage qu'ils choisissent, sous forme d'exposé. Une liste des exposés est établie. L'exposé peut être fait par un ou deux élèves. Lors des exposés, le passage choisi par les élèves est lu par celui ou celle qui présente l'exposé. Pendant l'exposé, les autres élèves peuvent intervenir en demandant la parole. La réponse aux interventions est donnée par l'élève qui fait l'exposé ou par le maître ».

Les dénonciatrices sont d'avis que l'enseignement du français qui leur est donné par M. B. _____ est inadéquat. Selon elles, le contenu des cours « repose uniquement sur son point de vue et son expérience personnelle » ; M. B. _____ a tendance à tenir des « monologues interminables », dans lesquels « son opinion personnelle prime systématiquement sur l'approfondissement de nos propos ». Durant l'analyse des œuvres littéraires présentée devant la classe, il « nous interrompt régulièrement, en nous coupant la parole » ; « toute opinion exprimée par les élèves qui ne va pas dans son sens se trouve immédiatement dénigrée par des rictus ou par des propos désobligeants et dénigrants ».

Selon les dénonciatrices, « son avis et son expérience constamment exposés ne nous intéressent pas » et « notre parole ainsi déformée est utilisée pour promouvoir une idée qui n'est pas la nôtre ». « Nous nous sentons utilisées » (sic).

Les neuf élèves signataires de la dénonciation ont été entendues sur ces points.

Il résulte de leur audition que, pour l'essentiel, leurs reproches quant à l'enseignement du français par M. B. _____ résident dans le fait qu'il tient de longs monologues, durant lesquels il fait souvent de longues digressions, qui sont parfois sans rapport avec les propos de l'auteur étudié. Leurs reproches résident aussi dans le fait qu'il leur est difficile de participer activement aux cours en intervenant verbalement, M. B. _____ n'aimait pas être interrompu et n'étant guère réceptif aux remarques et questions posées par les élèves, au point de les rabrouer abruptement ou par des remarques blessantes.

M. B. _____ est une personnalité éminente, en ce sens qu'il y a des maîtres et des élèves qui lui sont très favorables et d'autres qui le sont moins. (voir audition du directeur M. A. _____).

La perception qu'ont les élèves de son enseignement s'en ressent : certains l'apprécient et le trouvent adéquat, d'autres non.

Si les dénonciatrices font clairement partie des élèves qui ne l'apprécient pas, d'autres élèves font tout aussi clairement partie de ceux qui l'apprécient :

Ainsi, deux élèves de la classe 3Car1 se sont exprimés comme il suit :

- O.O. _____ : « Je considère que M. B. _____ est un bon professeur, mais il joue beaucoup avec les limites ; certes, son vocabulaire est critiquable, mais il nous enseignait beaucoup d'autres valeurs dépassant le strict programme imposé en 3^e année ».

- Q. _____ : « Je considère M. B. _____ comme un vrai professeur, comme un bon maître de français qui non seulement nous enseigne le français, mais qui a des horizons plus larges. Il s'intéresse à beaucoup de choses et il déborde facilement, tenant à nous enseigner aussi les choses de la vie. Il a le contact facile. M. B. _____ est un professeur qui fait « le bon pont entre l'enseignant de collège et le professeur d'université ou d'une école supérieure ».

Parlant de M. T.T. _____, maître remplaçant M. B. _____, Q. _____ a déclaré que « ce remplaçant est un autre genre de professeur, plus académique : il nous tient par la main, alors que M. B. _____, lui, nous laissait nous développer par nous-mêmes, dans le bon sens ».

Quant aux autres élèves de la classe 3Car1, qui n'ont pas signé la lettre du 17 mars 2019, ils se partagent entre ceux qui apprécient l'enseignement de M. B. _____ et ceux qui ne voulaient pas être impliqués dans la démarche de leurs camarades peu de temps avant les examens de certificat.

Les élèves des autres classes où M. B. _____ enseigne le français paraissent apprécier pour la plupart ce maître, ou en tout cas ne contestent pas son enseignement : la pétition du 10 avril 2019 signée par quelque 90 élèves (cf p. 10 et 11) l'indique clairement, même s'il n'y a pas lieu de donner à ce genre de démarche qu'est une pétition plus de poids qu'elle n'en mérite.

Une élève de la classe 2 Csp1, P.P. _____, a déclaré que M. B. _____ était un bon maître de français et de culture antique et qu'avec lui, le programme des deux branches était suivi.

La personnalité vivante de M. B. _____ ne laisse pas indifférent, au point que des élèves ou anciens élèves ont même pris la peine d'exprimer par écrit et en termes forts leur accord ou leur désaccord avec l'enseignement de M. B. _____ : ainsi X. _____, ancienne élève du Gymnase il y a une

dizaine d'années a écrit le 12 avril 2019 à la Cheffe du DFJC un courriel, dans lequel elle déclare partager le point de vue des dénonciatrices (pièce 19) ; en revanche, AA. _____, ancien élève au gymnase de [...], a fait état des grandes qualités de l'enseignement de M. B. _____ et a dit ne pas avoir le souvenir d'élèves choqués, attristés ou atteints personnellement par les propos de M. B. _____ (pièce 43/6) ; UU. _____, ancien collègue de M. B. _____ au gymnase [...], est revenu sur des incidents survenus à l'époque où M. B. _____ enseignait dans ce gymnase, pour le soutenir rétrospectivement (pièce 43/9). Q. _____, élève de la classe 3Car1, a écrit le 3 avril 2019 un courriel à M. B. _____, dans lequel il lui exprime sa gratitude pour l'enseignement qu'il a reçu de lui (pièce ad audition Q. _____).

L'enquêteur constate ainsi que si les 9 signataires de la dénonciation ont une perception défavorable de l'enseignement du français par M. B. _____, cette perception ne se retrouve pas chez les autres élèves de la classe 3Car1 et chez les élèves des autres classes.

Il considère ainsi qu'une inadéquation ou des lacunes caractérisées de l'enseignement du français par M. B. _____ ne sont pas établies.

Il relève que la surveillance de l'enseignement et celle du respect des plans d'études relève de la compétence et de la responsabilité du directeur de l'établissement (art. 7 al. 1 principe RGY).

Il note aussi qu'un cours de français à l'école de culture générale du gymnase durant lequel des élèves présentent des exposés sur un passage de l'œuvre étudiée, implique une participant active de l'enseignant, qui doit diriger, corriger et animer les exposés de ses élèves, à la différence d'un séminaire à l'université, où les étudiants et le professeur parlent et débattent sur un pied d'égalité.

2 bis.- Les propos vulgaires et grossiers de M. B. _____

Les dénonciatrices reprochent à M. B. _____ son « attitude provocatrice et ironique, qu'il exprime au travers d'un langage vulgaire ». Cette manière de s'exprimer de la part d'un enseignant avec un vocabulaire « empreint de sexisme » ne leur « convient pas » et « heurte la sensibilité de plusieurs élèves ». Dans leur dénonciation, elles donnent des exemples de ces expressions vulgaires utilisées par M. B. _____.

L'enquêteur a entendu les neuf dénonciatrices sur ce point. Toutes ont déclaré que M. B. ____ tenait des propos vulgaires, grossiers et déplacés en rapport avec la sexualité, sur n'importe quelle œuvre étudiée en classe, que l'auteur en soit Molière, Diderot, Roman Gary ou Virginie Despentes.

Les termes utilisés par M. B. ____ n'étaient pas tirés des citations textuelles de l'œuvre étudiée et n'étaient ni nécessaires, ni utiles pour l'étude et l'analyse de l'œuvre en question.

Une élève a déclaré qu'« on peut compter sur les doigts d'une main le nombre de périodes où des termes grossiers et vulgaires n'ont pas été utilisés ».

FF. _____ a versé au dossier deux documents, dans lesquels elle a inscrit au fur et à mesure les termes et expressions à connotation sexuelle utilisés par M. B. ____ (pièce 25) et qui, pour la plupart, sont repris dans la dénonciation du 17 mars 2019.

DD. _____, qui n'a pas signé la lettre du 17 mars 2019 et qui tient M. B. ____ pour un bon professeur, a confirmé les termes grossiers à caractère sexuel utilisés par M. B. ____ tels qu'indiqués dans la lettre du 17 mars 2019.

Q. _____, un des deux seuls garçons de la classe, a déclaré ce qui suit :

« M. B. ____ peut avoir un vocabulaire cru, mais il a aussi beaucoup d'humour. Quand M. B. ____ fait de l'humour, il le fait bien et ses propos ne me choquent pas. »

Les propos crus que M. B. ____ peut tenir peuvent paraître choquants quant au vocabulaire utilisé, mais dans le contexte ce n'est à mon avis ni grossier, ni vulgaire ».

PP. _____, élève de la classe 2Csp1, qui a envoyé au DFJC la pétition du 10 avril 2019 (cf rapport, p. 10 et 11) a déclaré qu'« en ce qui concerne la classe 2Csp1, nous n'avons jamais été confrontés aux propos grossiers que M. B. ____ aurait tenus dans la classe 3Car1 ».

L'instruction a établi que dans la classe 3Car1, M. B. ____ avait fait usage, avec quelques autres, des termes et expressions mentionnés en page 2 de la lettre de dénonciation du 17 mars 2019.

Ainsi :

- « pute », « bite », « baiser », « chatte », « salope ».

- durant l'année 2017-2018, lors d'un cours de culture antique consacré au film « Troie » et où il est question d'Hélène de Troie, M. B. ____ l'a qualifiée de « la plus belle salope de l'histoire ».

- lors de l'étude de Tartuffe de Molière, il a dit « il va donc pouvoir baiser la femme d'Orontè », et « Molière a bouffé de la merde ».

- en automne 2018, à l'occasion de l'étude d'une œuvre de Diderot, M. B. _____ a projeté à ses élèves le film « Le libertin », relatant la vie de Diderot et où l'on voit plusieurs personnes courir nus. Il a dit à cette occasion que « *la nudité ne dérange personne, tout le monde peut poser ses couilles sur la table* ».

Sur ce point, M. B. _____ a une autre version des faits : « *Après la projection du film Le Libertin, j'ai projeté devant la classe une vidéo de France Inter où l'on voit une chroniqueuse devant la caméra se dénuder en parlant du topless. Il y a eu des commentaires très nombreux sur cette séquence et un journaliste a dit qu'il y avait certaines limites et que si une femme pouvait dénuder ses seins, lui ne pouvait pas « poser ses couilles sur la table ».*

Je peux dire qu'il y a une expression qui m'étonne toujours de la part des jeunes filles utilisées par des élèves, notamment N. _____ : « tu me casses les couilles ».

L'enquêteur retient la version des faits tels que relatés par plusieurs élèves et prend acte de l'expression grossière utilisée par des gymnasiennes.

- à propos de l'œuvre de Diderot « Les bijoux indiscrets », M. B. _____ a dit que « *donc si vous n'aviez pas compris, ça parle de cul...là elle la traite de pute. Elle lui a dit que si elle a des amants, c'est pas grâce à ses yeux, mais pour son cul. Si elle garde des hommes, c'est qu'elle baise/couche* » (cf transcription de FF. _____ , pièce 25).

- au début du mois de mars 2019, lors de l'étude de King Kong Théorie de Virginie Despentes, M. B. _____ est sorti du sujet et a parlé d'homosexualité, alors que l'ouvrage de Despentes ne traite pas de cette question ; à cette occasion, il a prononcé les termes « *sucer la bite* ».

M. B. _____ a déclaré qu'« *il y a dans King Kong-Théorie l'expression « arrachez la bite avec les dents* ». *J'ai cité cette phrase devant les élèves, mais je n'ai pas utilisé le verbe « sucer » comme le dit N. _____ . Il y a aussi un passage chez King Kong Théorie qui évoque l'homosexualité masculine, mais pas au même endroit qu'au passage précité ».*

L'enquêteur retient, sur la base des déclarations des élèves, que M. B. _____ a utilisé l'expression « *sucer la bite* ».

En outre, alors qu'il était discuté en classe des attentats de Paris lors d'une période de français, la question de l'islam a été abordée ; M. B. _____ a alors dit que « *la religion musulmane a débuté dans une caverne avec un certain Mohamed, qui avait peut-être pris un sacré coup de soleil* ». Une des élèves de la classe, de religion musulmane, a été choquée par ces propos.

M. B. ____ a déclaré ne pas se souvenir les avoir tenus.

L'enquêteur les retient, sur la base des déclarations des élèves.

M. B. ____ s'est exprimé comme suit au sujet des termes et propos grossiers qui lui sont reprochés :
« ...lorsqu'il arrivait que j'utilise des termes vulgaires, c'était en précisant avant de prononcer le terme vulgaire que j'utilisais ce terme volontairement, soit « comme on dirait en langage vulgaire ».
L'enquêteur ne retient pas les affirmations de M. B. ____ quant aux précautions oratoires qu'il aurait prises avant de prononcer un terme grossier ou vulgaire. Aucun des élèves n'a corroboré de tels propos.

En cours d'enquête, des élèves ont fait état de propos tenus en mars 2019 par M. B. ____, selon lesquels il aurait été victime d'un viol psychologique et aurait tenté de se suicider.

Les déclarations des élèves et celles de M. B. ____ (cf notamment pièce 42/1) ne concordent pas en ce qui concerne la chronologie des faits, mais les propos (victime d'un viol, tentative de suicide) ne sont pas contestés. L'enquêteur se réfère principalement aux déclarations des élèves qui ont été entendues sur ces points et tient pour établi, pour l'essentiel et en bref, ce qui suit :

Alors qu'en mars 2019, soit peu avant l'envoi de la lettre du 17-mars 2019, les élèves étudiaient l'ouvrage de Virginie Despentes, King Kong Théorie, soit un passage où il est question notamment de viol, N. _____ est intervenue et a dit à M. B. ____ qu'en tant qu'homme il ne pouvait pas parler de viol, n'ayant pas l'expérience qu'il fallait pour comprendre ce qu'une femme ressentait. M. B. ____ a rétorqué qu'il avait été violé. K. _____ lui a alors dit : « racontez ».
M. B. ____ a ainsi expliqué qu'il avait été victime d'un viol psychologique, qu'un viol psychologique était la même chose qu'un viol physique et qu'à la suite de ce viol psychologique, il avait tenté - il y a plusieurs années - de se suicider.

Il a relaté devant les élèves les circonstances dans lesquelles il avait fait cette tentative de suicide (à la suite du parricide commis par un de ses anciens élèves), a fait état d'un film au sujet de ce parricide (« Journal de ma tête ») et a projeté devant la classe ce film à la réalisation duquel il avait participé et dans lequel son rôle d'enseignant de l'élève était joué par une actrice.

Les élèves n'ont pas compris pourquoi M. B. _____ avait parlé d'une tentative de suicide de sa part, ses propos étant hors tout contexte. L'une d'elles a déclaré ce qui suit : « *Je ne comprends pas et je ne suis pas la seule, pourquoi M. B. _____ parlait de ce qui précède (volonté de se suicider, éé), qui n'avait rien à voir avec les cours* ».

Les dénonciatrices reprochent à M. B. _____ d'avoir, lors de l'étude de King Kong Théorie, défini comme « humoristiques » les passages où Virginie Despentes dénonce les violences sexuelles infligées aux femmes.

Plusieurs élèves ont confirmé le propos tenu par M. B. _____. Elles ont affirmé qu'elles avaient été « choquées » et qu'elles « ne se sentaient pas bien ».

M. B. _____ a déclaré que « *il est exact que j'ai dit en classe en parlant de certains propos de King Kong Théorie, qu'ils étaient humoristiques. Je cite par exemple la page 71 en bas: Je n'ai pas le souvenir d'avoir dit que des passages de King Kong Théorie où l'auteur parle des violences faites aux femmes étaient humoristiques* ».

Le terme « humoristique » donné à un passage d'un texte d'un auteur est un jugement de valeur. Comme tout jugement de valeur, il peut être contestable ou contesté. En l'espèce, on a vu plus haut (page 17) que de nombreux commentateurs de l'essai de Despentes soulignent l'humour du style de l'auteure.

Le propos en soi ne constitue pas un manquement de la part de M. B. _____ à ses devoirs d'enseignant, qu'il ait été tenu à propos de tel passage de l'œuvre de Despentes ou à propos d'un autre.

De manière générale, les élèves de la classe 3Car1 ont apprécié l'ouvrage de Virginie Despentes.

Q. _____ a dit notamment ce qui suit : « *J'apprécie les œuvres de Virginie Despentes, dont j'ai lu des ouvrages avant que nous étudions King Kong Théorie au gymnase. Je considère que M. B. _____ nous a donné un bon enseignement sur l'œuvre de Despentes. M. B. _____ disait que Virginie Despentes était au-delà du féminisme, mais pour une égalité totale des deux sexes* ».

3.- Les propos vulgaires et déplacés de M. B. _____ envers des élèves

Les dénonciatrices reprochent à M. B. _____ de s'être adressé « de manière insultante et vulgaire » directement et personnellement à des élèves, une fois à N. _____ seule et l'autre fois à N. _____ et OO. _____.

a.- N. _____ s'est exprimée sur les propos de M. B. _____ qui la concernaient seule :

« En octobre 2017, nous avons étudié « la promesse de l'aube » de Romain Gary. Dans cet ouvrage, il est fait allusion brièvement à une femme qui avait eu plusieurs amants, si je me souviens bien. C'est dans ces circonstances que M. B. _____ a fait une digression sur la prostitution, en ce sens qu'il s'est adressé à moi à ce sujet, en sachant que j'avais joué le rôle d'une prostituée dans une pièce de théâtre et en me disant « vous connaissez les tarifs et vous méritez une meilleure clientèle », insinuant que je me prostituais ».

M. B. _____ a contesté avoir tenu ces propos. Il a déclaré ce qui suit :

« En 2Car1, j'avais de bons contacts avec N. _____ avec laquelle il m'arrivait de fumer une cigarette et de discuter de choses et d'autres, notamment de la pièce de théâtre où elle avait joué le rôle d'une prostituée. Je n'ai jamais dit à N. _____ « vous connaissez les tarifs » ou quelque chose d'approchant en insinuant qu'elle se prostituerait. Toujours en 2Car1, N. _____ me confiait des choses intimes ».

L'enquêteur tient pour établis les faits tels que relatés par N. _____.

b.- À fin février 2019, alors que les élèves de la classe 3Car1 étudiaient l'essai de Virginie Despentes, King Kong Théorie, M. B. _____ est sorti du sujet et a abordé le thème du refoulement homosexuel en référence à Freud. OO. _____ lui a demandé de lui expliquer ce qu'était le refoulement chez Freud. Selon M. B. _____, il lui a donné une explication scientifique, qui n'a pas été comprise par OO. _____. Il lui a alors répondu par un exemple, citant nommément OO. _____ et N. _____ qui étaient assises à la même table, et disant que « l'une n'allait pas sauter sur l'autre pour lui lécher la chatte au milieu du cours ».

Un jour après, N. _____ s'est entretenue avec M. B. _____ et lui a dit qu'elle était très gênée par ses propos. Selon N. _____, M. B. _____ ne l'a pas prise au sérieux et lui a dit que cela ne la gênait pas du tout d'avoir tenu les dits propos, alors que selon M. B. _____, il lui a expliqué qu'il s'agissait d'une « boutade théâtrale » et qu'elle pouvait comprendre cela, elle qui faisait du théâtre. Tant N. _____ que M. B. _____ s'accordent à dire que M. B. _____ n'a pas présenté d'excuses à N. _____ à ce moment-là.

Le lundi suivant, OO. _____, qui avait aussi été choquée par les propos de M. B. _____, et N. _____ ont rencontré l'infirmière du Gymnase, qui leur a conseillé de s'adresser au doyen, M. Y. _____.

Les deux élèves ont été reçues par M. Y. _____ et lui ont relaté l'incident. Selon M. Y. _____, toutes les deux étaient mal à l'aise en raison des propos tenus par M. B. _____ et étaient « vraiment secouées ». M. Y. _____ leur a dit qu'elles étaient « trop sensibles » et que c'était « dans la façon de faire » de M. B. _____, mais qu'il interviendrait auprès de lui.

Après cet entretien, la mère de N. _____ a téléphoné au doyen M. Y. _____ au sujet de l'incident précité ; M. Y. _____ lui a fait la même réponse qu'aux deux élèves, soit qu'elles étaient trop sensibles. OO. _____ a eu l'impression que le doyen n'avait pas vraiment saisi le sens de leur démarche.

Lors du conseil de direction du Gymnase du 19 février 2019, M. Y. _____ a fait état de la situation. Le directeur, M. A. _____ s'est exprimé comme suit à ce sujet :

« Comme directeur, j'ai demandé à M. Y. _____ d'aller voir M. B. _____ pour avoir des explications complémentaires sur les propos qu'aurait tenus M. B. _____. J'envisageais alors, suivant les informations complémentaires que je recevrais, de convoquer M. B. _____ dans mon bureau pour dire à M. B. _____ qu'il ne fallait impérativement pas tenir ce genre de propos. Lors du conseil de direction suivant, celui du 5 mars 2019, M. Y. _____ a donné les explications complémentaires que je souhaitais : selon ce que j'ai compris, M. B. _____ se serait excusé auprès des deux élèves concernées et aurait exprimé ses regrets et aurait affirmé ne plus intervenir de cette manière-là en impliquant les élèves. Comme directeur, je considère que les propos de M. B. _____ étaient une exception, soit un égarement d'un seul moment. J'avais l'intention, si je rencontrais M. B. _____, de m'entretenir avec lui de cet événement afin d'approfondir et d'élucider ce qui s'était passé. Je n'ai pas eu l'occasion de le rencontrer avant la lettre du 17 mars 2019 ».

Les 19 et 20 février 2019, MM. Y. _____ et B. _____ ont eu un échange de courriels.

Le 19 février 2019, M. Y. _____ a écrit à M. B. _____ ce qui suit :

« Deux de tes élèves sont venues dans mon bureau après s'être entretenues avec notre infirmière, pour me faire part de leur malaise à la suite de propos assez salés (et salaces) que tu as tenus durant l'un de tes cours. Comme la mère d'une élève m'a également contacté, il me semble nécessaire de t'inviter à adopter pour parler de sexualité durant tes cours du ton du Flaubert romancier (allusif) plutôt que de celui du Flaubert épistolier (direct et cru). Peut-être sous-estimes-tu la gêne que certains de tes propos font naître dans l'esprit des élèves discrets et pudiques ? Comme les élèves qui sont venues me trouver apprécient par ailleurs tes cours, mais qu'elles sont mal à l'aise à l'idée de te parler directement de ce sujet, je leur ai proposé de le faire à leur place ».

Le même jour, M. B. _____ a répondu à M. Y. _____ en ces termes :

« Je vois de quoi tu parles : c'est un propos à l'imitation d'un passage de Virginie Despentès très salace (peut-être encore plus que le mien, mais plus général). J'en ai déjà parlé à une des élèves mise en cause, il semble qu'elle ait compris qu'il s'agissait d'un « propos de théâtre ». Il m'arrive d'utiliser ce genre de jeu pour réveiller l'auditoire... Là, cependant, j'admets que la dose était trop forte. Je présente mes plus excuses à qui de droit, bien sûr... Cela dit, je suis prêt à recevoir l'une ou l'autre pour m'expliquer sur la « méthode » que j'ai employée - que je reconnais trop outrée, en l'occurrence. De fait, l'hyperbole était excessive. »

Le lendemain 20 février 2019, M. Y. _____ a répondu à M. B. _____ en ces termes :

« Je n'ai pas d'inquiétude sur la palette des moyens dont tu disposes, en dehors de la grosse artillerie ou du coup de pistolet, pour tenir les élèves éveillés ! Peut-être serait-il bienvenu, sans t'attarder sur l'épisode litigieux, de t'adresser aux élèves concernées ou à la classe, je te laisse décider, et trouver les mots justes qui permettront de tourner la page »

Après cet échange de courriels, OO. _____ a eu un entretien seule avec M. B. _____ ; à l'issue d'une première période de français, M. B. _____ s'est alors excusé auprès d'elle et a reconnu qu'il était allé trop loin.

Durant la deuxième période de français qui a suivi, M. B. _____ a présenté verbalement des excuses devant la classe. Il n'a pas fait d'excuses à N. _____ personnellement.

OO. _____ a considéré que ces excuses avaient été faites de manière adéquate et pour elle, l'incident était clos. Elle n'a pas signé la dénonciation du 17 mars 2019, parce que les examens de fin d'année approchaient et qu'elle avait l'impression que les signataires de la lettre voulaient invoquer cet incident comme « élément de trop » pouvant justifier leur démarche.

M. Y. _____ a considéré que vu les excuses présentées par M. B. _____, et en avoir informé le conseil de direction du 5 mars 2019, l'incident était clos.

Il a affirmé que *« ...M. B. _____ a présenté des excuses à une des élèves explicitement ; il pouvait ne pas savoir que la deuxième élève concernée était aussi touchée car je ne lui avais pas indiqué le nom des deux élèves en question »*. Un tel propos est curieux, dès lors que M. B. _____ s'était adressé nommément aux deux élèves lors de ses propos et que N. _____ s'était entretenue avec lui peu après l'incident et lui avait dit avoir été très gênée par ses propos.

4.- Autres griefs à l'égard de M. B. _____

a.- Les dénonciatrices se plaignent de ne jamais avoir fait de dissertation, qui est pourtant une épreuve d'examen pour l'obtention du certificat.

Deux élèves ont déclaré qu'elles ne disposaient pas des éléments théoriques pour rédiger une dissertation. Une autre a affirmé que M. B. _____ avait mis beaucoup de temps pour communiquer à la classe ces éléments théoriques, qui étaient au demeurant succincts.

Les élèves faisaient avec M. B. _____ des « commentaires » de l'œuvre étudiée, en ce sens que le travail portait sur une question générale concernant l'œuvre qu'il s'agissait de développer ou sur une phrase de l'œuvre qu'il fallait analyser selon les critères que M. B. _____ leur donnait.

Plusieurs élèves ont affirmé qu'avec le maître remplaçant, M. T.T. _____, ils ont fait récemment une dissertation « générale » et qu'il était prévu de faire une dissertation « littéraire » sur la pièce de Beckett étudiée actuellement.

Le directeur, M. A. _____, a déclaré qu'il n'y avait pas de document unique concernant la rédaction d'une dissertation, mais des méthodes propres à chaque enseignant.

M. B. _____ s'est exprimé sur ces points. Selon lui, il a fait cette année une dissertation générale, qu'il a appelée « réaction ». Il a en outre donné aux élèves, au début de l'année scolaire, un « plan commenté » de la dissertation littéraire.

Il a souligné qu'il avait informé les élèves que l'épreuve de dissertation générale à l'examen avait été supprimée cette année et remplacée par une dissertation littéraire sur l'ouvrage de Virginia Despenles ou sur celui de Samuel Beckett. Tel a été le cas, les élèves ayant pu choisir un sujet sur les six proposés (page 16).

b.- Les dénonciatrices se plaignent de ne pas étudier la correspondance, les plages horaires prévues à cet effet étant utilisées pour des cours de français.

Des élèves ont déclaré que durant la présente année scolaire, elles n'avaient rédigé qu'une seule lettre (réclamation à un vendeur d'une machine à café qui présentait des défauts), sans même que M. B. _____ ait enseigné la méthode de rédaction adéquate, et qu'en lieu et place des cours de correspondance, il y avait des cours de français.

c.- Les dénonciatrices se plaignent que la majeure partie du cours de culture antique de l'année scolaire précédente était basée sur l'étude de blockbusters relatant des thèmes antiques (Gladiator, Troy, etc...).

Les cours de culture antique sont donnés en 2^e année ; mais plus en 3^e année.

Il résulte des déclarations des élèves qui ont été entendus sur ce point que ces cours étaient consacrés pour la plus grande partie à des visions de films, tels que Troie, Gladiator ou Spartacus, films que M. B. _____ commentait succinctement.

d.- Les dénonciatrices se plaignent que « les cours commencent toujours généreusement en retard, généralement un minimum de dix minutes, pouvant se rallonger à une demi-heure, suite à une pause cigarette largement débordée de Monsieur B. _____ » ; elles précisent que « nous ne nous sentons pas prises au sérieux » :

Il résulte de l'instruction que M. B. _____ arrivait en général à l'heure au début de la période, mais que souvent, les cours ne commençaient que 7 à 10 minutes plus tard, M. B. _____ ayant pour habitude d'aller fumer une cigarette sur la terrasse avec des élèves.

L'un de ces élèves était Q. _____, qui a déclaré qu'« il arrivait qu'il y avait notamment des élèves qui ont signé la lettre du 17 mars 2019 qui me demandaient d'aller fumer une cigarette avec M. B. _____ pour gagner un peu de temps sur la durée du cours ».....

e.- Les dénonciatrices se plaignent que les travaux écrits sont vaguement corrigés par M. B. _____ et notés de manière curieuse, ce qui ne leur permet pas d'identifier leurs erreurs et difficultés.

Quelques travaux écrits ont été versés au dossier par deux élèves (pièce 24). L'enquêteur a constaté qu'ils étaient annotés, parfois de manière détaillée lorsque le travail était médiocre et que les notes attribuées ne paraissaient pas être en contradiction avec les corrections.

Entendu sur ce point, le directeur du Gymnase a déclaré qu'il n'y avait jamais eu d'élève qui soit venu dans son bureau pour se plaindre de la manière dont M. B. _____ corrigeait et notait les travaux écrits.

M. B. _____ a expliqué sa méthode de correction des travaux écrits : « il faut distinguer deux sortes de travaux ; tout d'abord les dissertations sur lesquelles je fais des corrections individuelles manuscrites sur la copie ; plus c'est bon, moins il y a de remarques ; ensuite, les autres travaux (contrôles de lecture et travaux de culture antique), travaux pour lesquels je mets une note sur le travail, mais pour lesquels je fais une correction globale et orale devant toute la classe, une fois avoir rendu les travaux ; les élèves peuvent ainsi se rendre compte de leurs lacunes, des points qu'ils doivent améliorer, etc ».

f.- L'enquêteur a renoncé à approfondir ces points. Il considère que même s'il y avait des lacunes imputables à M. B. _____, elles ne constitueraient pas, prises ensemble ou séparément, des manquements à ses devoirs professionnels susceptibles d'être sanctionnés. Elles auraient pu justifier une simple intervention du doyen ou du directeur (art. 7 al. 1 principio RGY), si la plainte du 17 mars 2019, adressée à M. A. _____, avait été traitée par lui.

E.- Données biographiques sur M. B. _____

M. B. _____ est né le [...] . Il est titulaire d'une licence ès lettres de l'Université de Lausanne délivrée en 1986 et d'un brevet d'aptitudes à l'enseignement secondaire délivré en 1988. Après avoir effectué plusieurs remplacements dans différents établissements scolaires vaudois, il a été nommé en 1988 maître de français à l'Établissement secondaire de [...] , où il a travaillé jusqu'en 1991.

En 1991, M. B. _____ a été nommé maître de gymnase (français) au [...] (gymnase [...]). Ses relations avec le directeur de l'établissement ont été tendues et conflictuelles. En 1995, M. B. _____ a été invité par le directeur à « corriger les défauts constatés », en rapport avec le non-respect des programmes et des directives en matière d'attribution des notes, ainsi qu'avec la conception qu'il avait de l'enseignement du français. En 1996, il a été rendu attentif au fait qu'il continuait à ne pas respecter les directives en matière d'attribution des notes.

En 1999, le directeur du [...] a établi un rapport à l'intention du DFJ tendant à ce qu'une procédure d'avertissement soit ouverte contre M. B. _____ et à ce que celui-ci quitte le gymnase [...] à la fin de l'année scolaire. Sur la base de ce rapport, le chef du Service de l'enseignement secondaire supérieur a proposé à la cheffe du DFJ d'ouvrir une procédure d'avertissement contre M. B. _____ et de le transférer dans un autre établissement.

Le 21 mars 2000, la cheffe du DFJ a renoncé à entamer une procédure d'avertissement contre M. B. _____ et a décidé de le transférer dans un autre gymnase, celui de [...] , moyennant un

accompagnement-encadrement pédagogique et un accompagnement psychologique personnel. Le 15 mai 2000, dans une lettre répondant à M. B. _____ qui contestait les mesures d'accompagnement, la cheffe du DFJ a écrit que « ...si je renonce actuellement à entamer une procédure d'avertissement ce n'est pas a priori parce qu'elle serait infondée, c'est que je veux prioritairement vous donner la possibilité de mieux faire apprécier vos qualités... ».

M. B. _____ a travaillé comme maître de français au gymnase de [...] du 1^{er} août 2000 jusqu'au 31 juillet 2012.

Le 6 janvier 2010, M. B. _____ a eu, à sa demande, un entretien de service avec Mme W. _____, directrice du gymnase et M. W. _____, doyen. Il était accompagné de M. E. E. _____, membre du comité de la Fédération syndicale SUD.

L'entretien portait apparemment sur des propos tenus par Mme W. _____ au mois de novembre 2009 concernant l'activité d'enseignant et de délégué syndical de M. B. _____.

Il résulte du procès-verbal que l'entretien a été vif et conflictuel, les interventions de MM. B. _____ et E. E. _____ étant nombreuses.

Ce procès-verbal mentionne notamment ce qui suit :

« Mme W. _____ profite de ce moment pour demander à M. B. _____ que, lors d'une éventuelle prochaine demande syndicale, la discussion se déroule dans le respect de chacun, sans chantage, menace ou attitude véhémente.

M. B. _____ dit ne pas avoir fait de chantage.

M. E. E. _____ poursuit en déclarant que convoquer la presse n'est pas une menace.

Mme W. _____ précise que le fait de dire que la presse sera convoquée si la direction n'accepte pas la demande des syndicats constitue bien pour elle une menace et tient à ce que ce point figure au procès-verbal.

M. E. E. _____ déclare que Mme W. _____ peut lui reprocher ce fait, mais pas à M. B. _____.

Mme W. _____ déclare que cette menace ne sied pas aux bonnes relations qu'elle entretient avec le corps enseignant ».

M. B. _____ s'est exprimé au sujet du procès-verbal précité comme il suit :

« ce procès-verbal est en rapport avec une intervention de ma part comme délégué syndical chargé d'assister et de défendre en justice une collègue de travail de [...] qui avait été licenciée avec effet immédiat. Dans le cadre de cette assistance et de cette défense, j'ai dit comme il est de pratique fréquente dans la défense par un syndicat d'un de ses membres que l'on se réservait d'organiser une conférence de presse ».

Le 23 avril 2010, la directrice du gymnase de [...] a écrit au directeur général de la DGEP que « l'attitude, les agissements, les propos (de M. B. _____, rééd) ont comme conséquence que la relation de confiance avec le conseil de direction est rompue » et qu'il « serait sans doute bienvenu qu'il soit

transféré pour son bien et celui du gymnase dans un établissement lausannois » où il avait postulé (gymnases [...] et gymnase [...]).

Dans une lettre du 21 février 2012 adressée au directeur général de la DGEP, les directeurs des gymnases de [...] et [...], ainsi que M. B. ____, ont demandé le transfert du prénommé au gymnase [...] dès le 1^{er} août 2012. Le 12 mars 2012, le directeur général de la DGEP a donné son accord à ce transfert. Selon le directeur du gymnase [...], c'est M. B. ____ qui a fait cette demande de transfert, pour éviter les trajets entre son domicile à [...] et son lieu de travail à [...].

M. B. ____ est maître de français, de correspondance et de culture antique au gymnase [...] depuis le début de l'année scolaire 2012-2013.

Le 20 novembre 2013, le directeur général de la DGEP a ouvert une procédure d'avertissement à son encontre à propos d'un accident subi par une élève lors d'un voyage d'études à Madrid pour lequel M. B. ____ était l'enseignant responsable.

Le 16 décembre 2013, il a décidé de clôturer cette procédure d'avertissement, en prenant en considération les explications et les regrets de M. B. ____, tout en déplorant son comportement « inadéquat et peu professionnel » lors de cet accident.

Le directeur du gymnase [...] a décrit M. B. ____ comme un maître chevronné, aux qualités académiques indéniables, qui enseigne depuis de longues années. Hormis la procédure d'avertissement précitée et la présente enquête, il n'a pas eu connaissance d'incidents concernant son activité et son comportement en classe qui seraient remontés à la direction du gymnase ou au DFJC.

Il a admis cependant qu'au cours de ces dernières années, des faits lui étaient remontés de la part d'élèves ou de maîtres concernant le respect des horaires par M. B. ____ et l'utilisation importante de moyens audio-visuels.

Quant à M. Y. ____, il a déclaré que depuis qu'il est doyen, il n'a eu connaissance d'aucun grief ou reproche à l'encontre de M. B. ____, sous réserve des points évoqués par les élèves de la classe 3Car1.

M. B. _____ est membre depuis plus de vingt ans du Comité de l'Association Valdoise des Maîtres de Gymnase (AVMG), association membre de la Fédération syndicale SUD. Il est aussi membre du Comité fédéral de la Fédération syndicale SUD.

Au Gymnase [...] , il est le représentant syndical de l'AVMG et de SUD Education. Le directeur, M. A. _____ , a déclaré qu'il n'avait rien à lui reprocher quant à ses activités syndicales.

M. B. _____ a produit trois attestations de collègues syndicalistes, qui relèvent son rôle actif dans ses fonctions militantes et son engagement dans différentes luttes syndicales.

F.- L'enquête administrative

Le 11 avril 2019, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a ouvert une enquête administrative à l'encontre de M. B. _____ , suite à la plainte de neuf élèves du Gymnase [...] datée du 17 mars 2019. Il a confié cette enquête à C. _____ , ancien juge cantonal , et l'a chargé de mener les investigations aux fins de :

- 1.- déterminer si les faits reprochés à M. B. _____ dans le courrier du 17 mars 2019 adressé au directeur du gymnase [...] par neuf élèves de ce même gymnase sont avérés ;
- 2.- évaluer le comportement de M. B. _____ dans l'exercice de sa profession au regard de l'ensemble des règles relatives aux devoirs imposés aux collaborateurs de l'Etat ou aux infractions à ceux-ci, soit en particulier les articles 50 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) et 124 RLPers.
- 3.- évaluer la teneur des propos tenus par M. B. _____ dans son message électronique du 30 mars 2019 adressé à M. A. _____ au regard de l'ensemble des règles relatives aux devoirs imposés aux collaborateurs de l'Etat ou aux infractions à ceux-ci, soit en particulier les articles 50 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) et 124 RLPers).

Maître Eric Stauffacher, avocat à Lausanne, a été informé du mandat de l'enquêteur le même jour, soit le 11 avril 2019.

Une séance de mise en œuvre a eu lieu le 15 avril 2019.

Lors de cette séance, il a été décidé que les élèves seront entendus à huis clos, seuls l'enquêteur et le secrétaire étant présents lors des auditions. L'anonymat des élèves sera préservé dans la mesure du possible. Les procès-verbaux d'audition ne seront pas remis aux personnes auditionnées ou à M. B. ____ à l'issue des auditions.

Par courriel du 24 avril 2019, l'enquêteur a informé Me Stauffacher du déroulement prévu de la procédure d'enquête, soit notamment que l'audition des élèves aura lieu lors de séances individuelles, auxquelles ne seront présents que la personne entendue, la secrétaire aux procès-verbaux et l'enquêteur. Une fois tous les élèves entendus, les procès-verbaux d'audition des élèves seront communiqués au conseil de M. B. ____, après anonymisation, la décision de lui communiquer ces procès-verbaux avec les noms des personnes avant la clôture de l'enquête étant réservée. Ce mode de procéder s'inspire des articles 34 al. 4 et 36 de la Loi sur la procédure administrative, faute de règles de procédure détaillées concernant l'enquête administrative au sens de l'article 142 LPers.

L'enquêteur a entendu selon la procédure précitée les 9 signataires de la lettre du 17 mars 2019, ainsi que trois autres élèves du gymnase. [...]

Les procès-verbaux d'audition anonymisés de ces élèves ont été envoyés à Me Stauffacher le 18 mai 2019.

Les procès-verbaux d'audition avec les noms des élèves ont été remis à Me Stauffacher avec le dossier complet pour consultation du 23 au 27 mai 2019.

L'enquêteur a également entendu MM. Y. ____ et A. ____, en présence de M. B. ____ et de son conseil. Il a entendu en dernier lieu M. B. ____, assisté de Me Stauffacher et accompagné de Mme M. _____, présidente de l'Association Vaudoise des Maîtres de Gymnase.

L'enquêteur a requis par courriel différentes pièces et renseignements, qui ont été versés au dossier. Des personnes entendues, ainsi que M. B. ____ ont produit des pièces.

G.- Evaluation et appréciation

I.- Remarques préliminaires

1.- L'article 157 alinéa 1 du règlement des gymnases du 6 juillet 2016 (RGY) prescrit que
« Les plaintes contre un maître sont adressées par écrit au directeur qui statue. Après avoir entendu le maître, il peut transmettre au département un rapport, dont le maître reçoit copie ».

Le doyen, M. Y. ____, a expliqué la procédure suivie en cas de plainte d'élèves :

« Lorsque la direction du gymnase reçoit une plainte d'élèves, en substance du même genre que celle du 17 mars 2019, le directeur mène une enquête et organise une médiation s'il le juge nécessaire ».

La lettre du 17 mars 2019 de neuf élèves de la classe 3Car1 constitue une plainte au sens précité. Elle a été adressée à l'autorité compétente, soit au directeur du Gymnase ; elle devait en principe être traitée par lui ; selon la procédure décrite ci-dessus.

A réception de la copie de la plainte qu'il a reçue en même temps que le directeur du Gymnase, le directeur général de la DGEP s'est saisi de l'affaire en sa qualité d'autorité d'engagement au sens des articles 61 et 135 LPers ; considérant que les griefs formulés dans la plainte pouvaient constituer des comportements « particulièrement graves » contraires aux devoirs d'un enseignant de la part de M. B. ____ et justifier une résiliation immédiate de son contrat. Il en a informé le directeur du Gymnase lors d'un entretien téléphonique après avoir lu la plainte.

Le 27 mars 2019, M. B. ____ a été libéré de son obligation de travailler, mesure confirmée à l'issue de la réunion du 29 mars 2019, lors de laquelle M. B. ____ a été entendu par le directeur général adjoint de la DGEP.

Il n'y a pas eu de décision de résiliation du contrat de M. B. ____ à l'issue de la réunion du 29 mars 2019, mais celle d'ouvrir une enquête administrative au sens de l'article 142 RLPers, prise formellement le 11 avril 2019, mais qui avait été envisagée une semaine plus tôt environ (l'enquêteur se réfère à l'entretien téléphonique qu'il a eu le 3 avril 2019 avec la Cheffe du DFJC, mentionné dans la lettre du 11 avril 2019 du directeur général de la DGEP accompagnant la définition du mandat de l'enquêteur).

La décision d'ouverture d'une enquête administrative n'a pas été couplée avec une décision d'ouverture d'une procédure d'avertissement au sens des articles 135 ss LPers (not. art. 142 al. 1, premier élément).

La décision de libérer M. B. _____ de son obligation de travailler n'a pas été rapportée.

Il découle de ce qui précède et de son mandat du 11 avril 2019 que l'enquêteur doit évaluer si M. B. _____ a commis des manquements à ses devoirs professionnels, puis évaluer qualitativement ces manquements.

2.- Aux termes des articles 50 LPers et 124 RLPers, le collaborateur de l'Etat doit fournir des prestations de qualité et agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'Etat et du service public. En tout temps, il doit se montrer digne de la confiance placée en lui.

Le manquement à ses devoirs par le collaborateur peut entraîner la résiliation de son contrat de travail. Par manquement, on entend généralement la violation découlant d'une obligation du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une telle mesure (ainsi, une infraction pénale commise par le collaborateur au détriment de l'employeur, voir ATF 137 III 303 ss).

Si le manquement est « particulièrement grave », soit s'il est objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, du moins à l'atteindre si profondément qu'il n'y a pas d'autre issue que la résiliation immédiate, la continuation des rapports de travail ne pouvant raisonnablement pas être exigée, l'Etat de Vaud peut résilier immédiatement le contrat (art. 61 LPers). La résiliation immédiate du contrat constitue une mesure exceptionnelle, qui doit être admise de manière restrictive.

Si le manquement est « grave », mais sans être « particulièrement grave », il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (art. 59 al. 3 LPers et 135 RLPers).

On se réfère sur ces notions à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 CO (par ex. ATF du 31 janvier 2018, no 4A_124/2017 et les arrêts cités), dont les principes sont applicables au contrat de droit administratif de la LPers (art. 19).

II.- Evaluation du comportement de M. B. — dans l'exercice de sa profession

Les griefs invoqués par les neuf élèves de la classe 3Car1 sont de trois ordres :

- 1.- lacunes et inadéquation de son enseignement de français, de culture antique et de correspondance ; non-respect des horaires de cours .
- 2.- propos grossiers, inappropriés et vulgaires tenus pendant les cours .
- 3.- propos grossiers et déplacés adressés à des élèves .

L.- Lacunes et inadéquation de l'enseignement de M. B. —

(rapport, pages 16 à 30)

a.- enseignement du français

Pour les motifs exposés en pages 18 à 20, spéc. 20 et en page 28, litt. a, e et f, l'enquêteur considère qu'un manquement à ses obligations et devoirs professionnels au sens défini plus haut, dans ses méthodes d'enseignement du français, ne peut pas être reproché à M. B. —, l'instruction n'ayant pas établi de faits caractérisés. A fortiori, un manquement « particulièrement grave » est exclu et une telle qualification aurait pu être évitée à la lecture de la plainte du 17 mars 2019 déjà.

Il en va de même, s'agissant des dissertations que les élèves n'auraient pas faites (page 28, ch. 4 litt.a) et des travaux écrits qui seraient corrigés sommairement (page 28, ch. 4; litt. e).

On relèvera que seules neuf des dix-neuf élèves de l'actuelle classe 3 Car1 adressent des reproches à M. B. — quant à ses méthodes d'enseignement du français, alors que les autres élèves de cette classe et les élèves des autres classes où il enseigne n'en formulent aucun.

L'enquêteur remarque aussi qu'il appartient au directeur et/ou au doyen de s'assurer par des visites de leçons (art. 7, al. 1, 1^{er} tiret RGY) que l'enseignement donné par les maîtres est adéquat et qu'il leur incombe de faire les remarques nécessaires à l'enseignant s'ils estiment que ses cours sont

insuffisants. Il n'est pas établi quel tel ait été le cas concernant M. B.____, qui enseigne le français depuis plus de trente ans.

b.- enseignement de la culture antique

Il est établi que la majeure partie des cours de culture antique était basée sur l'étude de blockbusters relatant des thèmes antiques (page 29, litt. c).

Ce grief porte sur des faits remontant à plus d'un an, puisque les cours de culture antique sont donnés en 2^{ème} année du gymnase, mais plus en 3^{ème}.

Pour discutabile qu'il puisse être, ce mode d'enseignement ne constitue pas un manquement de M. B. ____ à ses obligations professionnelles. L'utilisation importante de moyens audio-visuels par M. B. ____ était d'ailleurs connue du directeur (cf audition de M. A. _____, page 1; en bas), qui dans le cadre de ses prérogatives, n'a pas jugé opportun d'intervenir auprès de lui.

c.- enseignement de la correspondance

Selon les dénonciatrices, les cours de correspondance étaient en partie remplacés par des cours de français (page 28, ch. 4 litt. b).

L'enquêteur ne considère pas que remplacer en partie le temps dévolu à la rédaction de lettres par des cours de français puisse constituer un manquement par M. B. ____ à ses devoirs professionnels au sens précité. Là également, une simple intervention du doyen pouvait se justifier.

d.- non-respect des horaires de cours

Il est établi qu'il arrivait souvent à M. B. ____ de commencer ses cours avec 7 à 10 minutes de retard, le temps de finir une pause-cigarette.

La liberté prise avec les horaires pouvait certes justifier une remarque ou une injonction du doyen ou du directeur, qui était au courant de ce fait, mais elle ne constitue pas un manquement à ses devoirs professionnels au sens rappelé plus haut.

2.- propos grossiers, inappropriés et vulgaires tenus pendant les cours devant la classe:

(rapport, pages 20 à 24)

Il est établi par les déclarations concordantes de toutes les signataires de la plainte du 17 mars 2019, que M. B. ____ a utilisé pendant ses cours des expressions et des termes grossiers, déplacés et crus, de manière récurrente, et sans que leur usage ne soit nécessaire aux cours qu'il donnait.

L'enquêteur considère que ces agissements constituent une violation par M. B. ____ de ses devoirs professionnels et un manquement à ses obligations contractuelles d'enseignant, au sens des articles 50 LPers et 124 RLPers.

Il est d'avis que ce manquement ne peut pas être qualifié de « particulièrement grave », mais de « grave » au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus (page 36).

L'enquêteur relève à cet égard que les dénonciatrices sont certes des « élèves » du Gymnase, mais qu'elles sont des jeunes femmes, toutes majeures, qui arrivent au terme de leurs études secondaires supérieures. Même si la perception des propos de M. B. ____ leur était gênante - un enseignant n'ayant pas à s'exprimer ainsi, ne serait-ce que par respect envers ses élèves - elle ne l'était pas au point d'être traumatisante.

Il faut rappeler ici que les élèves ayant eu à supporter les propos de M. B. ____ ont étudié, lu (parfois à haute voix) et commenté en classe un ouvrage où l'auteure traite de viol, de prostitution et de pornographie, dans un style « cru, proche de la littérature trash » (rapport, p. 17) et dont l'un des sept chapitres est intitulé « Je t'encule ou tu m'encules? ».

Cela peut relativiser dans une certaine mesure l'importance donnée aux mots et expressions grossiers et vulgaires prononcés par M. B. ____, mais ils n'en restent pas moins inadmissibles de la part d'un enseignant. S'ils n'avaient pas été tenus dans le contexte rappelé ci-dessus, le manquement à ses devoirs de la part de M. B. ____ aurait pu être qualifié de « particulièrement grave ».

Les dénonciatrices reprochent aussi à M. B. ____ d'avoir fait état en classe qu'il avait été victime d'un viol psychologique et qu'il avait fait une tentative de suicide (rapport, p. 23 et 24).

L'enquêteur est d'avis que ces propos ne constituent pas un manquement à ses devoirs professionnels de la part de M. B. ____.

Il est certes discutabile qu'un enseignant fasse état devant ses élèves de faits personnels d'ordre intime. Mais les propos ont été tenus lors de l'étude en classe d'un passage de l'essai de Virginie Despentes relatif au viol et n'étaient ainsi pas hors contexte. De plus, évoquer la question du suicide devant une classe de 3^e année de gymnase, soit devant des jeunes adultes ayant déjà une certaine maturité, n'est pas déplacé ou inapproprié en soi.

3.- propos grossiers et déplacés adressés à des élèves devant la classe

(rapport, pages 25 à 27)

a.- En octobre 2017, lors d'un cours de français où la classe étudiait un passage d'une œuvre de Romain Gary où il était fait état d'une femme qui avait eu plusieurs amants, M. B. _____ s'est adressé à N. _____, en lui disant « vous connaissez les tarifs et vous méritez une meilleure clientèle » alors qu'il savait que N. _____ avait joué le rôle d'une prostituée dans une pièce de théâtre.

L'enquêteur estime le propos déplacé et inapproprié de la part d'un maître s'adressant à une élève. Il relève que l'incident remonte à environ dix-huit mois et qu'il n'a pas été évoqué avant la lettre de dénonciation du 17 mars 2019. Il considère qu'il s'agit là d'un manquement professionnel, qui s'ajoute aux autres propos grossiers et inappropriés retenus à la charge de M. B. _____.

b.- En février 2019, lors d'un cours de français où la classe étudiait un passage de l'essai de Virginie Despentes et qu'une élève lui avait demandé un exemple pour expliciter la notion de refoulement, M. B. _____ a dit en citant nommément deux élèves que « l'une n'allait pas sauter sur l'autre pour lui lécher la chatte au milieu du cours ». Le doyen M. Y. _____ est intervenu suite à un entretien avec les deux élèves concernées, M. B. _____ s'est excusé devant la classe et auprès d'une des élèves et l'incident a été considéré comme clos par le doyen et par le directeur.

Entendu sur cet incident, M. A. _____ a déclaré que comme directeur, il avait considéré que les propos tenus par M. B. _____ étaient une exception, soit un égarement d'un seul moment.

L'enquêteur pourrait partager l'avis de M. A. _____ si les propos inappropriés de M. B. _____ étaient effectivement une exception. Mais ils s'ajoutent aux autres propos retenus à la charge de M. B. _____ et ne sont donc pas une exception. Dans cette mesure, l'enquêteur considère que ces propos constituent un manquement professionnel de sa part.

Ces deux manquements professionnels doivent être qualifiés de « graves » au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

III.- Evaluation des propos tenus par M. B. _____ dans son message du 30 mars 2019 à M. A. _____
(rapport, pages 7 à 9).

Le 27 mars 2019, M. B. _____ a été avisé par le directeur général de la DGEP que les agissements qui lui étaient reprochés par les élèves de la classe 3Car1 étaient « particulièrement graves », que le lien de confiance entre l'autorité d'engagement et lui-même était « susceptible d'être irrémédiablement rompu » et que de tels manquements « pourraient amener à prononcer la fin des rapports de travail...avec effet immédiat, en application de l'article 61 LPers ». Il était également informé qu'il était libéré de son obligation de travailler.

M. B. _____ était ainsi fondé à penser qu'il allait être licencié avec effet immédiat dans les jours qui venaient. Cette impression a été confortée par le fait que le directeur général de la DGEP s'était saisi d'office de la plainte du 17 mars 2019 adressée au directeur du gymnase ; elle a aussi été renforcée par le déroulement de la séance du 29 mars 2019 lors de laquelle il a été entendu (« *J'attends comme toi la décision de lundi avec impatience* », écrit M. A. _____ dans son courriel du 30 mars 2019 à M. B. _____, rapport, page 8).

M. B. _____ est syndicaliste et délégué syndical depuis une vingtaine d'années. Il a admis que « le style de rédaction que nous avons comme délégués syndicaux ressort de mon message » et il a admis que certains termes n'auraient pas dû figurer dans un message qu'il adressait à titre personnel à M. A. _____.

C'est à la lumière de ces éléments que l'enquêteur évalue les propos tenus par M. B. _____ dans son message du 30 mars 2019.

Le message du 30 mars 2019 annonce une « guerre totale », dans laquelle M. A. _____ sera « forcément une cible » et la cheffe du département « une cible essentielle au syndicat », et dans laquelle les élèves du Gymnase « seront impactés...avec une violence qu'ils n'imaginent pas », cela si un « arrangement » qu'il propose n'est pas conclu.

Ces propos relèvent du chantage (Mme L. _____) et/ou des menaces (M. A. _____). Ils ne sont pas admissibles de la part d'un collaborateur de l'Etat envers son supérieur hiérarchique et collègue de travail d'une part, envers sa hiérarchie d'autre part.

Objectivement et en soi, ce message constituerait un manquement « particulièrement grave » de M. B. _____, étant propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail le liant à l'Etat de Vaud.

L'enquêteur considère cependant que subjectivement, la gravité de l'acte est moindre. M. B. ___ a envoyé le message alors qu'il croyait qu'il allait être licencié dans les jours qui suivaient. Après plus de 30 années d'enseignement et à près de 59 ans, il croyait qu'il allait se retrouver sans emploi du jour au lendemain.

S'agissant des termes violents utilisés par M. B. ___, l'enquêteur prend en considération aussi le fait qu'ils émanent d'un délégué syndical habitué aux luttes syndicales, lors desquelles les propos utilisés peuvent ne pas toujours se caractériser par leur modération.

Sur la base de l'instruction qu'il a menée dans les limites de son mandat, l'enquêteur considère que M. B. ___ a agi « dans un état de profond désarroi » et « en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables » au sens de l'article 48 du Code pénal applicable par analogie ; la gravité objective de son manquement s'en trouve ainsi diminuée subjectivement. Il qualifie ainsi le manquement de M. B. ___ à ses devoirs professionnels de « grave », mais non de « particulièrement grave » au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Comme relevé en page 12, chif. 6 in fine du rapport, l'enquêteur n'a pas fait porter l'instruction sur d'éventuels agissements de M. B. ___ postérieurement à l'envoi de son courrier du 30 mars 2019 à M. A. ___.

S'il devait être établi que M. B. ___ a mis à exécution tout ou partie des menaces contenues dans ce courrier, comme auteur, coauteur ou instigateur d'opérations de « guerre totale » qui y sont décrites, cela signifierait que ce n'est pas « dans un état de profond désarroi » et « en proie à une émotion violente » qu'il a écrit et envoyé le courrier du 30 mars 2019, mais de manière réfléchie et lucide, prévoyant d'ores et déjà de mettre à exécution les menaces contenues dans ce courrier. Ses agissements devraient alors être qualifiés de « particulièrement graves ».

Conclusion

L'enquêteur considère que M. B. _____ a manqué gravement à ses devoirs de collaborateur de l'Etat en tenant des propos grossiers, inappropriés et vulgaires devant les élèves de la classe 3Car1, et en s'adressant nommément à deux reprises à des élèves personnellement de manière grossière, inappropriée et vulgaire.

Il considère aussi qu'en envoyant le 30 mars 2019 au directeur M. A. _____ un courrier contenant des menaces, M. B. _____ a manqué gravement à ses devoirs de collaborateurs de l'Etat.

Ce manquement pourrait être qualifié de « particulièrement grave » s'il était établi que M. B. _____ a exécuté tout ou partie des menaces contenues dans ce courrier.

Il considère enfin que les autres faits établis par l'enquête ne sont pas constitutifs de manquements professionnels de M. B. _____ au sens des articles 59 al. 3 et 61 LPers.

[...] , le 18 juin 2019.

L'enquêteur :

[...]

5. De la résiliation immédiate des rapports de travail

a) Le 11 juillet 2019, le Directeur général a adressé au conseil du demandeur le courriel suivant :

« [...]

Cher Maître,
Suite au dépôt du rapport du 18 juin 2019 et des conclusions de celui-ci, un retour de M. B. _____ à l'enseignement permet l'interprétation suivante.

Cela étant, au vu de l'âge de votre mandant ainsi que de sa situation personnelle, dans l'intérêt bien compris des parties de trouver une solution rapide à ce litige, nous sommes prêts à entrer en matière sur un règlement transactionnel dont les termes seraient les suivants :

- Le contrat de votre mandant prend fin au 31 octobre 2020 ;
- L'Etat de Vaud verse à M. B. _____ son salaire caduc jusqu'au 31 octobre 2020. M. B. _____ est libéré de son obligation de travailler dès à présent, étant précisé que les autres obligations prévues par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et son règlement d'application demeurent ;
- Les termes de la convention sont confidentiels ;
- Une règle de pureté concernant la fin des rapports de travail entre les parties est établie de manière très précise. Elle engage tous les mandataires de M. B. _____ dans cette affaire et ne fera l'objet d'aucune polémique, sous quelle que forme que ce soit ;
- En cas de violation de la confidentialité de la présente convention par l'une des parties ou de ses mandataires, l'autre partie se réserve la possibilité d'ouvrir une action judiciaire ou extrajudiciaire en violation de la présente clause.

Vous voudrez bien vous déterminer sur le principe de la convention ainsi que sur le contenu de celle-ci d'ici au 11 juillet 2019 à 12 heures, par retour de courriel.

Au vu de la situation, ce délai ne saurait être prolongé.

Nous restons toutefois ouverts à une discussion au sujet des propositions formulées dans le présent courriel.

A défaut de réponse dans le délai susmentionné, la procédure se poursuivra conformément aux dispositions prévues par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Dans la mesure où il s'agit d'une proposition à titre transactionnel, nous vous remercions de bien vouloir respecter les réserves d'usages concernant la confidentialité de ce courriel et de son contenu.

Nous vous prions d'agréer, cher Maître, nos salutations distinguées.

[...] ».

b) Le 12 juillet 2019, le demandeur a indiqué qu'il pourrait accepter le principe d'un départ anticipé. Il a requis un délai au 26 juillet 2019 pour se déterminer sur le contenu de l'accord proposé. A cette date, il a refusé la proposition.

c) Le 29 juillet 2019, le Directeur général a adressé au demandeur le courrier suivant :

« [...]

Licenciement avec effet immédiat

Monsieur,

Par courriel du 11 juillet 2019, nous vous avons indiqué que, suite au rapport du 18 juin 2019 et à ses conclusions, votre retour à l'enseignement nous paraissait inévitable. Nous vous avons toutefois précisé que nous étions prêts à entrer en matière sur un règlement transactionnel dont nous vous avons soumis les termes, en vous priant de vous déterminer sur le principe de la convention ainsi que le contenu de celle-ci d'ici au 12 juillet 2019.

Le 12 juillet 2019, vous nous avez fait savoir que vous pourriez accepter le principe d'un départ anticipé.

Nous avons accepté de prolonger le délai au 28 juillet 2019 pour que vous nous fassiez part de votre détermination sur le contenu de l'accord proposé.

A cette date, vous nous avez communiqué que vous refusiez notre proposition.

Dès lors, nous devons vous confirmer que la gravité des faits retenus dans le rapport du 18 juin 2019 et la mise à exécution des menaces que vous avez proférées au cas où vous seriez licencié ont détruit la confiance qu'impliquent les rapports de travail, de sorte que – d'accord avec le Département – nous nous voyons contraints de résilier vos rapports de travail avec effet immédiat pour de justes motifs, selon l'article 61 LPens-VD.

Vous pouvez contester votre licenciement auprès du Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale, Palais de Justice de Montbenon, Allée E.-Ansermet 2, 1014 Lausanne.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CC. _____
[...]
Directeur général

[...] ».

d) Par courrier du 16 août 2019, sur requête du demandeur, le défendeur a encore précisé ce qui suit :

« [...]

Maitre,

Nous accusons réception de votre courrier du 5 août dernier qui a retenu toute notre attention.

Les motifs du licenciement de votre client sont parfaitement clairs. Le rapport d'enquête lui a été remis formellement par courrier du 27 juin 2019. Possibilité lui a alors été donnée de se défendre sur ledit rapport et sur ses conclusions, qui lui sont donc connus. La référence explicite à ces dernières ne présente dès lors aucune ambiguïté et ne nécessite pas d'explications complémentaires.

Quant aux menaces proférées et à leur mise à exécution, ces éléments sont également connus de M. B._____. Les menaces résultent du courriel du 30 mars 2019 à M. A._____. et sont mentionnées dans le rapport d'enquête. Quant à leur mise à exécution, elle doit être vue dans les pamphlets, courriers, interventions médiatiques et autres actions qui ont suivi la suspension provisoire de votre client, et dont celui-ci est à tout le moins parfaitement responsable.

Ainsi, les motifs du licenciement étant connus de votre client et le courrier du 29 juillet 2019 étant tout à fait explicite, nous n'entendons pas le développer plus avant.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

[...] ».

e) Dès le 1^{er} août 2019, le demandeur a perçu mensuellement la somme nette de 5'184 fr. 45, soit 4'358 fr. 95 de pension de retraite et 825 fr. 50 de rente-pont AVS.

f) Après son licenciement, le demandeur s'est inscrit à l'ORP et a effectué des recherches d'emploi dans l'enseignement privé, sans succès.

g) Aux termes d'une attestation médicale datée du 25 novembre 2019, la Dre S._____, psychiatre-psychothérapeute FMH, a indiqué que le demandeur présentait des troubles adaptatifs liés à une réaction de stress important.

6. Des événements en marge des faits litigieux

a) A la suite de la suspension du demandeur en mars 2019, des assemblées des maîtres ont été tenues dans différents gymnases du canton. Il n'est pas établi que le demandeur en soit à l'origine.

b) Le 9 avril 2019, l'AVMG a publié un numéro spécial de ses « brèves », intitulé « *brutalité administrative au Gymnase [...] et à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire* ». Il n'est pas établi que les informations présentées dans cet article émanaient directement du demandeur, contrairement à ce que soutient le défendeur.

c) Dès le mois d'avril 2019, divers articles traitant des faits litigieux ont paru dans la presse. En particulier, M._____, a déclaré, dans un article du 12 avril 2019, « *jusqu'à ce jour, [le demandeur] a fait l'objet d'une instruction à charge qui viole le principe de proportionnalité et ne respecte pas le plein droit d'être entendu et de se défendre* » ; une pétition en faveur du demandeur a circulé entre les élèves du gymnase [...], avec la participation des maîtres selon le doyen DD._____; l'assemblée des maîtres du gymnase [...] a adopté une « *résolution de soutien* » le 3 juin 2019 ; des collègues et des anciens élèves du demandeur ont exprimé par écrit leur soutien à celui-ci. A titre d'exemple, on relèvera le message suivant d'une élève du demandeur et la réponse de celui-ci :

09.04.2019 15:22

De: B. _____ [...]

À: [...] [...]

Chère XX _____,

Je n'ai pas le droit de vous répondre, dans la circonstance, et surtout pas de vous donner des indications sur ce que vous voulez ou devez faire. Mais je suis extrêmement touché de votre démarche, extrêmement ému, au-delà de mes mots...

Bien à vous, chère XY _____ et, je l'espère de tout mon cœur, à bientôt!

B. _____

Le 9 Apr 2019 11:54:25 +0200 (CEST) De: XX _____ [...]

Cher Monsieur,

Je vous écris car je tiens à vous dire que je suis touché et choqué par votre suspension. J'ai eu vent des propos que la jeune fille tient à votre égard et je suis loin de les comprendre et les trouve absurdes. Vous êtes depuis la première année un prof hors du commun et incroyablement sympathique pour notre classe. Avec celle-ci nous souhaitons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour vous aider. Dans ce but nous sommes entrain d'écrire une lettre mais nous ne savons pas encore si il serait mieux de l'envoyer au département ou ailleurs et nous nous demandons également si il serait mieux de faire une lettre pour tous les élèves souhaitant signer ou uniquement pour notre classe, qu'en pensez-vous ? Nous espérons vraiment que vous pourrez revenir enseigner le plus vite possible, vous nous manquez.

Mes salutations les plus sincères.

XX _____, Le 3/18

Le demandeur a reçu d'autres messages de soutien que l'on renoncera à citer ici.

d) Il n'est pas établi que le demandeur se soit rendu au gymnase de [...] en avril 2019, alors qu'il était en arrêt maladie, comme l'allègue le défendeur.

e) Sur la question de savoir si le demandeur a influencé ces événements, le témoin M. _____ a déclaré qu'en mars 2019, celui-ci n'était pas « *en état de piloter quoi que ce soit* » et que la décision de le soutenir a été – et était toujours – une décision unanime au sein du syndicat. Les témoins P. _____ et Q. _____ ont tous deux déclaré que le soutien des autres classes au demandeur a été spontané. Ces témoignages seront retenus dès lors qu'aucun élément ne permet de les mettre en cause.

f) Le Tribunal tient pour établi que le demandeur n'a pas « *piloté* » les actions et déclarations du syndicat SUD, ni n'a influencé le soutien que lui ont témoigné les élèves, enseignants et autres tiers.

g) Après son licenciement en date du 29 juillet 2019, alors que d'autres articles de journaux relatifs aux faits litigieux ont été publiés,

le demandeur a fait des déclarations dans la presse, tout comme le défendeur. Dans un article du « *20 minutes* » du 20 août 2019, la Cheffe du DEF a indiqué que les motifs du licenciement avaient été considérés comme « *graves et extrêmement graves* » par le rapport d'enquête.

7. Des témoignages

a) Durant l'instruction, quinze témoins ont été entendus, notamment des anciens élèves et collègues du demandeur. Certains témoins dont l'interrogatoire avait été requis n'ont pas été entendus dans la mesure où cela n'aurait rien apporté de plus que de confirmer les nombreux témoignages qui se divisent principalement en deux groupes, soit ceux ayant un avis favorable sur le demandeur et ceux ayant un avis défavorable. En outre, le rapport d'enquête, sur lequel le Tribunal de céans se fondera également, rapporte les témoignages de nombreux témoins entendus en 2019, singulièrement ceux des neufs signataires de la lettre du 17 mars 2019 ; ce Tribunal a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de tous les réentendre.

Dans le cadre de ses écritures, le défendeur a produit un courriel adressé le 12 avril 2019 par X. _____ à T. _____. Celle-là y indique qu'elle était l'élève du demandeur entre 2007 et 2010 au gymnase de [...]. Elle expose en outre ce qu'elle pense du demandeur. Bien que ces déclarations, qui s'apparentent à un témoignage écrit, n'aient pas le même poids que celles de témoins entendus par le Tribunal, elles peuvent être retenues et considérées pour ce qu'elles sont, soit comme un avis personnel concernant le demandeur – en l'occurrence négatif.

b) Parmi les anciens élèves du demandeur qui ont été interrogés, deux étaient signataires de la lettre du 17 mars 2019 et avaient une opinion négative de celui-ci, et trois n'avaient pas signé la lettre. Ces derniers avaient plutôt une opinion positive du demandeur et ont indiqué apprécier ses cours. Parmi eux, un élève a déclaré que la classe était divisée en « *clans* » dont un « *qui voulait écrire la lettre* » et un à qui « *on ne voulait pas montrer la lettre* ». Tous, en revanche, se sont accordés pour

dire que le demandeur avait tenu « *des propos déplacés (réd. en février 2019)* ». Il ressort des auditions de témoins que certains ont très mal pris ces propos alors que d'autres n'ont pas été touchés. De même, il ressort que certains élèves appréciaient les cours du demandeur et son style d'enseignement alors que d'autres non.

c) Parmi les témoins, les anciens collègues du demandeur ont tous tenus des propos positifs à son égard. Selon Y._____, le demandeur était compétent comme maître de français et son enseignement était de qualité.

d) D'une manière générale, le Tribunal retient de ces témoignages (qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute), à l'instar du rapport d'enquête, que le demandeur était un personnage clivant, qui avait ses détracteurs et ses admirateurs. A cet égard, on citera, à titre d'exemple, les témoignages suivants.

da) E._____, élève de la classe 3Car1 non signataire de la lettre du 17 mars 2019, a déclaré que la phrase du demandeur « *lécher la chatte* » était la seule phrase du genre dont elle se souvenait. Elle a également indiqué que les signataires n'avaient pas montré la lettre aux autres élèves afin qu'ils ne s'y opposent pas. Selon elle, le demandeur était « *très direct [dans ses cours], mais positivement* ». Elle a résumé la situation de la manière suivante : « *[le demandeur] était un bon prof, par exemple pour la culture antique et le français, il nous a appris beaucoup de choses et c'était intéressant de lire du féminisme. Mais il a eu des propos poussés qui n'auraient pas dû sortir de la bouche d'un prof.* ».

db) A._____, directeur du gymnase [...], a expliqué que les maîtres avaient une grande autonomie s'agissant de leur méthode d'enseignement et de leur attitude en classe, « *pour autant que tout se passe correctement qu'il n'y ait pas de plainte qui remonte au doyen ou à la direction* ». Il a également déclaré qu'il n'avait « *jamais assisté à une visite [en classe] de B._____* », en précisant que ces visites étaient prioritairement destinées aux maîtres débutants ou présentant « *des problèmes avérés et déclarés* ».

dc) O._____, élève de la classe 3Car1 non signataire de la lettre du 17 mars 2019, a indiqué, s'agissant du langage du demandeur, qu'elle ne pensait pas qu'il ait été « à 100% châtié ». Concernant la qualité de l'enseignement du demandeur, elle a indiqué que le sentiment était « assez partagé » et qu'il y avait « un clivage à ce sujet ». Elle a enfin déclaré qu'il y avait eu des « débordements importants » qui ont dérangés plusieurs étudiants et étudiantes mais pas elle-même.

dd) Z._____, enseignant et collègue du demandeur, a indiqué que celui-ci lui « semblait être un professeur humaniste ». Il a qualifié le soutien témoigné au demandeur de « spontané ».

de) P._____, enseignant et collègue du demandeur, était le conseiller de la classe 3Car1. Il a déclaré qu'il avait eu connaissance de la lettre du 17 mars 2019 au moment où elle avait été envoyée et que cela avait « clashé dans la classe en créant des dissensions ». Il a ajouté que c'était la première fois qu'il avait « connaissance de difficultés dans cette classe, qui jusque-là fonctionnait bien ».

df) K._____, élève de la classe 3Car1 signataire de la lettre du 17 mars 2019, a déclaré que les mots vulgaires utilisés par le demandeur faisaient « partie d'une sorte de spectacle personnel, dans le sens de la mise en scène ». Elle a indiqué que l'utilisation de « mots crus » de la part du demandeur la perturbait. Elle a également déclaré qu'avant l'envoi de la lettre, plusieurs élèves étaient allés voir le Doyen, lequel leur aurait conseillé d'entamer une médiation, ce qu'ils n'estimaient pas possible. Elle a indiqué du demandeur qu'il avait « une attitude oppressante ».

dg) Q._____, élève de la classe 3Car1 non signataire de la lettre du 17 mars 2019, a déclaré que les propos utilisés par le demandeur, qui pouvaient paraître déplacés sortis de leur contexte, s'inscrivaient dans le cadre de discussions. En outre, il y aurait toujours eu de l'écoute. S'agissant de la qualité d'enseignement du demandeur, Q._____ a déclaré que « c'était clivant ». Il a également qualifié de « mouvement

spontané des élèves » les pétitions en faveur du demandeur. A titre de synthèse, il a indiqué ceci : « *j'ai apprécié la personnalité et l'enseignement de B. _____ mais je peux comprendre que pour d'autres, cela ait été perçu comme désagréable et ait mis mal à l'aise* ». Enfin, Q. _____ a indiqué que l'affaire aurait dû être prise en charge directement par le gymnase, que cela aurait pu beaucoup changer les choses et que cela n'aurait pas dû aller aussi loin.

dh) R. _____, enseignante retraitée, ancienne syndicaliste et collègue du demandeur au gymnase de [...], a affiché un clair soutien au demandeur. Elle a indiqué qu'elle n'avait jamais eu connaissance d'une attitude ambiguë du demandeur à l'égard de ses collègues ou étudiants.

di) H. _____, élève du demandeur lorsqu'il enseignait au [...], a déclaré qu'il y avait « *un malaise et des dysfonctionnements dont [elle a] pris connaissance au voyage d'étude en Italie* ». Elle a indiqué qu'elle avait reçu des courriers du demandeur, qu'elle en avait gardé quelques-uns et qu'une de ses amies en avait gardé un certain nombre dans une boîte à chaussures, soit une cinquantaine.

dj) N. _____, élève de la classe 3Car1 signataire de la lettre du 17 mars 2019, a déclaré que le demandeur faisait preuve d'une « *absence de distance professionnelle* ». Elle a également indiqué ceci : « *pour moi, B. _____ n'était pas forcément dangereux comme enseignant dans le sens où je n'ai jamais eu peur d'un attouchement de sa part [...]* ». Elle a également relevé que le demandeur commençait systématiquement ses cours avec vingt minutes de retard.

dk) F. _____, enseignante et collègue du demandeur, a contesté que le demandeur ait eu une attitude ambiguë et malsaine avec des étudiants ou des collègues. Elle a également déclaré que c'était les élèves qui avaient contacté les collègues du demandeur.

dl) Y. _____, enseignant et doyen du gymnase [...], a déclaré ceci : « *Me Eric STAUFFACHER me dit que des dénonciatrices se*

seraient plaintes à plusieurs reprises auprès de moi de la vulgarité de B._____. C'est un peu imprécis s'agissant du terme "à plusieurs reprises". Il y a eu un moment où elles se sont plaintes, s'agissant de l'épisode déroulé en classe. B._____ a présenté des excuses. Plus tard, soit après les excuses, et sans que je puisse situer ce moment, il y a de nouveau eu des plaintes, mais avant que la lettre soit rédigée. Avant cela, il n'y a jamais eu de plaintes ». Il a également déclaré, à propos de l'utilisation par le demandeur de propos vulgaires ou crus : « Je pense que parfois avec ironie, à d'autres moments pour susciter la réaction des élèves, et je pense également parfois de manière inappropriée, sans penser au malaise que l'utilisation de ces termes va provoquer dans l'esprit d'un certain nombre d'élèves. C'est précisément ce qu'un nombre d'élèves lui reprochaient et que l'on peut lui reprocher ». S'agissant de l'épisode litigieux et des excuses du demandeur, Y._____ a déclaré : « Les excuses ayant été présentées, cet épisode, pour moi, était clos. Je pense que les excuses ont été présentées auprès des deux élèves concernées, et de manière un peu plus générale aussi. Selon mes souvenirs, il me semble que B._____ avait dit que cela avait été abordé avec N._____ ». Enfin, s'agissant d'un épisode en 2017 qui sera exposé ci-après, Y._____ a déclaré qu'il n'avait pas de souvenirs précis mais qu'il pensait que des discussions avaient eu lieu entre le demandeur et ses élèves ; il considérait qu'après ce premier épisode les cours se déroulaient normalement.

8. Des antécédents du demandeur

a) En 1995, alors que le demandeur enseignait au [...], le conseil de direction lui a fait part de sa préoccupation s'agissant de son enseignement et l'a invité à tout mettre en œuvre pour corriger les défauts constatés. Il n'y a eu aucune autre suite.

En 1999, le directeur a demandé la mise en œuvre d'une procédure d'avertissement à l'encontre du demandeur. Dans une note confidentielle adressée à la Cheffe du Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) et datée du 19 novembre 1999, le Chef de service de l'enseignement secondaire supérieur a suggéré le transfert du demandeur

dans un autre établissement, ainsi qu'un avertissement. Le 21 mars 2000, la Cheffe du DFJ a décidé de transférer le demandeur au gymnase de [...]. Elle a renoncé à ouvrir une procédure d'avertissement à l'encontre de celui-ci mais a prévu un accompagnement-encadrement pédagogique, ainsi qu'un accompagnement psychologique personnel.

b) Le demandeur a enseigné au gymnase de [...] du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2012. Mandaté par le DFJ pour procéder à une évaluation de la qualité de l'enseignement du demandeur, J._____ s'est exprimé ainsi dans un rapport du 20 juin 2001 :

« [...] Les visites ainsi que les travaux écrits consultés, montrent sans équivoque possible que B. _____ remplit à satisfaction le cahier des charges d'un Maître de gymnase. Son niveau d'exigence est adéquat, ses corrections sont ciblées et pertinentes, son contact avec les élèves est bon et son engagement dans une activité personnelle d'écriture lui permet de parler de la littérature avec une conviction et un point de vue convaincant. De plus, B. _____ a produit des documents utiles à son enseignement, notamment pour l'argumentation et la dissertation qui sont fort bien faits et adaptés aux classes dont il a la responsabilité. [...] L'impression générale est tout-à-fait positive, l'accueil de la file a été bon et B. _____ s'est vite intégré. [...] Au vu de ce qui précède, je ne peux que me déclarer satisfait du travail accompli par B. _____ et je préavis favorablement à son transfert de nomination au Gymnase de [...]. [...] ».

Dès 2010, le demandeur a eu des rapports tendus avec la directrice du gymnase, W. _____, en raison, selon lui, de son activité de délégué syndical.

c) Le demandeur a été transféré dès le 1^{er} août 2012 au gymnase [...]. Selon le directeur de ce gymnase, c'est le demandeur qui a fait la demande de transfert, pour éviter un trop long trajet entre son domicile et son lieu de travail.

d) Le 20 novembre 2013, le Directeur général de la DGEP de l'époque a ouvert une procédure d'avertissement à l'encontre du demandeur relativement à un accident d'une élève qui a eu lieu lors d'un voyage d'étude dont le demandeur était l'enseignant responsable. Le 16 décembre 2013, le Directeur général a décidé de clore cette procédure au vu des explications et des regrets du demandeur. Il a toutefois déploré son comportement « *inadéquat et peu professionnel* » lors de cet accident.

e) En automne 2017, deux élèves du demandeur ont interpellé Y._____ sur la question de certains thèmes abordés par le demandeur dans ses cours de français, singulièrement du thème de la sexualité. Entendu par l'enquêteur C._____, Y._____ a déclaré ceci en rapport avec cet épisode :

« En automne 2017, deux élèves, peut-être trois, de la classe 3Car1 (réd. alors en classe 2Car1), sont venus dans mon bureau pour me parler du cours de français. Il était question de certains thèmes, en particulier du thème de la sexualité, abordés dans les livres lus en classe. Les reproches portaient aussi sur des questions méthodologiques. Les élèves en question se plaignaient que le thème de la sexualité était présent dans toutes les œuvres ou l'œuvre étudiée en classe. Mais la discussion a également porté sur les méthodes d'enseignement de B._____. J'ai demandé aux élèves de discuter avec B._____ des problèmes qu'il présentait. En effet, ces problèmes ne me paraissaient pas très sérieux et il me paraissait qu'une intervention comme doyen n'était pas nécessaire. L'entretien s'est terminé et je n'ai pas revu ces élèves depuis lors ; j'ai pensé que les malentendus avaient été levés. Je précise, à la demande de l'enquêteur, que les élèves que j'ai vus en automne 2017, n'étaient pas les gymnasiennes mentionnées dans la lettre de Me Stauffacher du 28 mars 2019, mais, les élèves que j'ai vus en automne 2017 étaient de celles qui ont signé la lettre du 17 mars 2019 ».

f) Il ressort finalement de l'instruction que le demandeur n'a jamais fait l'objet d'un avertissement formel. Selon le rapport C._____, Y._____ a déclaré que depuis qu'il est doyen, il n'a eu connaissance d'aucun grief ou reproche à l'encontre du demandeur, sous réserve des points évoqués par les élèves de la classe 3Car1.

9. D'une ancienne correspondance du demandeur

a) Dans le cadre de la procédure, le défendeur a déposé des *novas* et a produit une nouvelle pièce no 147, soit un lot de lettres manuscrites envoyées par le demandeur à I._____, une de ses anciennes élèves alors qu'il enseignait au [...], entre 1998 et 2001. Le demandeur s'est opposé à l'introduction en procédure de ces *novas* et de la pièce no 147. A cet égard, il a produit un avis de droit du Prof. Sylvain METILLE. Celui-ci estime, en substance, que la production des lettres précitées porte atteinte à la personnalité du demandeur et que le moyen de preuve est illicite.

Par lettre-décision du 15 décembre 2022, le Président de céans a admis l'introduction en procédure desdits *novas* et de la pièce no 147. Il

a indiqué à cet égard que la décision ne préjugait en rien de l'issue du litige, mais qu'elle avait été prise après une pesée des intérêts entre la préservation de la sphère privée du demandeur et la nécessité de disposer d'un dossier complet.

b) Les faits qui ressortent des *novas* et de la pièce 147 sont en substance les suivants.

Entre 1998 et 2001, le demandeur a échangé une correspondance soutenue avec plusieurs de ses élèves, maintenant anciennes élèves. Selon le défendeur en plaidoirie, ces échanges démontreraient le caractère de prédateur sexuel du demandeur. Aux yeux du Tribunal, la lecture de ces lettres révèle sans doute un manque de distance du demandeur. En revanche, il n'y a, dans ce que le demandeur prend probablement pour de la grande prose et de la poésie – mais qui relève plutôt d'une espèce de sentimentalisme déplacé d'un professeur vis-à-vis d'élèves jeunes adultes – rien qui puisse laisser penser qu'il se soit comporté comme un prédateur sexuel. Aucune proposition à caractère sexuel n'est mise en évidence. Pour le reste, il n'y a pas lieu ici de résumer quelques dizaines de lettres qui datent du siècle passé et qui n'ont aucun lointain rapport avec les éléments ayant fondé le licenciement du demandeur. Au surplus, ce moyen de preuve sera apprécié ci-après dans la partie « *droit* ».

Enfin, on peut déduire de la procédure, en particulier d'un courrier du 22 septembre 2022 du conseil du défendeur, et de l'audition de H._____, qu'I._____, la destinataire des lettres produites sous pièce 147, est l'amie qui aurait gardé des lettres du demandeur dans une boîte à chaussures. Il importe de relever qu'on ignore dans quelles circonstances le défendeur a pu se trouver en possession de ces lettres, étant précisé qu'I._____, dont l'audition a été requise, n'a pas pu être localisée. Elle-même ne s'est pas manifestée, bien qu'il semble qu'elle ait eu des contacts avec un témoin, ce qui paraît singulier, et qu'elle soit très probablement au courant de l'existence de la présente procédure. Ce Tribunal n'a jamais pu disposer de son adresse pour pouvoir la convoquer.

10. De l'expertise

En cours d'instance, une expertise a été confiée à V._____, expert agréé LPP et actuaire ASA. Celui-ci a déposé son rapport le 31 août 2022, ainsi qu'un complément d'expertise le 2 mars 2023.

Il résulte en substance du rapport d'expertise qu'entre le licenciement immédiat du demandeur, soit le 29 juillet 2019, et la date à laquelle il avait prévu de prendre sa retraite, soit le 31 janvier 2024, celui-ci a subi un déficit de 411'617 fr. 70 brut. Ce montant correspond à la différence entre le salaire brut qu'il aurait perçu en continuant de travailler et les revenus effectivement perçus, à savoir une rente de retraite augmentée d'une rente-pont. Selon l'expert, la valeur capitalisée de perte de rente subie par le demandeur est de 415'045 fr. 35.

11. De la présente procédure

a) Le demandeur a introduit une requête de conciliation à l'encontre du défendeur en date du 13 septembre 2019. La conciliation n'ayant pas abouti, une autorisation de procéder lui a été délivrée le 29 octobre 2019.

b) Par acte du 29 janvier 2020, le demandeur a ouvert action à l'encontre du défendeur et a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

« 1. Le congé immédiat du 29 juillet 2019 est annulé et B._____ est réintégré dans toutes ses fonctions et notamment dans son enseignement.

2. L'Etat de Vaud est condamné à verser à B._____ la somme de CHF 895'525.- (huit cent nonante-cinq mille cinq cent vingt-cinq francs) avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juillet 2019, sous déduction des charges sociales relatives à un montant de CHF 403'994.- (quatre cent trois mille neuf cent nonante-quatre francs) ».

c) Le 29 juin 2020, le défendeur a déposé une réponse, au pied de laquelle il a conclu au rejet de la demande, avec suite de frais et dépens.

d) Un deuxième échange d'écritures a été ordonné. Le demandeur a ainsi répliqué le 13 novembre 2020 et le défendeur a dupliqué le 16 février 2021. Le demandeur s'est encore déterminé en date du 26 avril 2021. Il a ajouté, sur la base de la pièce no 140 du défendeur, un allégué nouveau no 47bis.

e) Le 30 avril 2021 s'est tenue une audience d'instruction en présence des parties, assistées de leur conseil respectif. Une ordonnance de preuves a été rendue le 26 août 2021, aux termes de laquelle une expertise a notamment été ordonnée.

f) Le 12 août 2021, le demandeur a allégué des faits nouveaux. Leur introduction dans la procédure a été autorisée par décision rendue le 10 décembre 2021 par le Président de céans.

g) Une audience d'instruction a eu lieu le 25 janvier 2022, en présence des parties, assistées de leur conseil respectif. A cette occasion, la cause a été suspendue afin de permettre aux parties d'entamer des pourparlers transactionnels. Le 4 mars 2022, le demandeur a sollicité la reprise de la cause.

h) Le 11 mai 2022, le défendeur a déposé des *novas*. Le demandeur a excipé de la tardiveté de leur dépôt, comme vu ci-dessus.

i) Des auditions de témoins ont eu lieu les 7, 14, 20 juin et 1^{er} novembre 2022. Les parties ont été entendues le 12 décembre 2022.

j) L'expert a rendu son rapport le 31 août 2022. Par prononcé rendu le 18 octobre 2022 par le Président de céans, les honoraires de l'expert ont été arrêtés à 7'108 fr. 20.

k) Le 22 septembre 2022, le défendeur a déposé des *novas* et a produit une nouvelle pièce no 147. Le demandeur s'est opposé à leur introduction en procédure. Par lettre-décision du 15 décembre 2022, le Président de céans a admis l'introduction en procédure desdits *novas* et de la pièce no 147.

Le demandeur a recouru contre cette décision. Son recours a été déclaré irrecevable par le Tribunal cantonal le 30 janvier 2023. Le demandeur a ensuite formé un recours auprès du Tribunal fédéral et a requis l'attribution de l'effet suspensif au recours. Cette dernière requête ayant été déclarée irrecevable, le demandeur a finalement retiré son recours.

l) Le 2 mars 2023, l'expert a rendu un complément d'expertise. Par prononcé rendu le 25 avril 2023 par le Président de céans, les honoraires de l'expert relatifs au complément précité ont été arrêtés à 3'282 fr. 15.

m) Le 11 avril 2023, le demandeur a modifié son allégué 93 suite au rapport d'expertise et à son complément. Il a également modifié sa conclusion no 2 dans le sens suivant : « *L'Etat de Vaud est condamné à verser à B. _____ la somme de CHF 817'219.- (huit-cent dix-sept mille deux cent dix-neuf francs) avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juillet 2019, charges sociales déduites* ».

n) Le 16 mai 2023, le demandeur s'est déterminé relativement aux *novas* du 22 septembre 2022 du défendeur. Il a déposé d'autres *novas*, sur lesquels le défendeur s'est déterminé le 18 août 2023.

o) L'audience de jugement a eu lieu le 1^{er} décembre 2023, en présence des parties, assistées de leur conseil respectif. A cette occasion, les parties ont plaidé. Dans le cadre de sa plaidoirie, le demandeur a renoncé à la réintégration dès lors que sa retraite devait intervenir deux mois plus tard.

12. D'autres faits allégués et admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

EN DROIT :

I. a) Le demandeur conclut au versement d'un montant de 817'219 francs. Ce montant comprend une indemnité pour licenciement immédiat injustifié correspondant à six mois de salaire, une indemnité pour tort moral de 30'000 fr., un montant correspondant à la différence entre le salaire que le demandeur aurait dû percevoir entre le licenciement et sa retraite et les rentes qu'il a perçues, ainsi qu'une indemnité pour le préjudice subi, à savoir la perte de rente. Le demandeur soutient que son licenciement immédiat était injustifié. Selon lui, les conclusions du rapport d'enquête relevaient une faute grave mais non particulièrement grave, soit susceptible de justifier un licenciement immédiat. En outre, il réfute toute mise à exécution de menaces, arguant qu'il n'a pas influencé la mobilisation syndicale, ni le soutien des maîtres et des élèves à son égard. Par ailleurs, le demandeur considère qu'il existe une lacune proprement dite dans le renvoi de l'art. 61 LPers-VD à l'art. 337c CO. Selon lui, en cas de licenciement immédiat injustifié, il n'y a pas d'échéance du délai de congé au sens de l'art. 337c al. 1 CO dans la mesure où l'art. 59 LPers-VD ne prévoit pas de licenciement ordinaire sans un avertissement préalable. Dès lors, en l'absence d'avertissement, il n'y aurait pas de licenciement possible et le demandeur aurait dû percevoir son salaire jusqu'à sa retraite, le 31 janvier 2024. En outre, le licenciement immédiat injustifié lui causerait un dommage de rente qui devrait être supporté par le défendeur.

b) Le défendeur conclut au rejet des prétentions du demandeur. Il considère que le licenciement immédiat était justifié. Selon lui, le demandeur a bel et bien mis ses menaces à exécution, ce qui constituerait, selon le rapport d'enquête, un comportement particulièrement grave susceptible de détruire irrémédiablement les rapports de confiance. Le défendeur soutient par ailleurs que le parcours du demandeur a été émaillé de tares pédagogiques, ainsi qu'en témoigneraient les deux procédures d'avertissement finalement

abandonnées, les divers transferts au cours de sa carrière et la lettre du 17 mars 2019 de la classe 3Car1. Le défendeur considère que le comportement du demandeur envers les élèves relèverait d'une forme de harcèlement sexuel et que le demandeur aurait pu agir pendant des années en toute impunité, protégé par sa casquette de syndicaliste. Selon le défendeur, le comportement du demandeur serait constitutif de délits pénaux, justifiant ainsi la rupture du lien de confiance. En outre, le message du demandeur adressé à A. _____ serait constitutif d'une tentative de contrainte. Ainsi, le demandeur ne se serait pas distancié des propos violents des syndicats, ni ne se serait remis en question. Enfin, le défendeur conteste toute lacune dans la loi et soutient que même en cas de licenciement immédiat injustifié, le demandeur ne pourrait prétendre qu'à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance d'un délai de congé de trois mois, soit au 31 octobre 2019.

II. Aux termes de l'art. 61 LPers-VD, l'autorité d'engagement ou le collaborateur peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérées comme telles toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 1). Les articles 337b et 337c CO s'appliquent à titre de droit supplétif (al. 2).

La formulation de l'art. 61 LPers-VD étant similaire à celle de l'art. 337 CO, la volonté du législateur de voir appliquer au personnel soumis à la LPers-VD un système de résiliation immédiate des rapports de travail pour justes motifs identique à celui du CO a été confirmée par le Tribunal cantonal (CREC 31 mai 2012/30, JdT 2012 III 177 consid. 4b ; TRIPAC, TF19.003374 du 7 février 2022 consid. II. b ; TRIPAC, TR10.025954 du 10.02.2012 consid. III. a). Les conditions d'application de l'art. 337 CO, telles que décrites dans la jurisprudence fédérale, doivent dès lors être appliquées par analogie au licenciement pour justes motifs de l'art. 61 LPers-VD (TRIPAC, TF21.010991 du 8 septembre 2022 consid. II. a).

La résiliation pour justes motifs est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive et qui ne se justifie que s'il apparaît qu'un avertissement ne suffirait pas pour redresser la situation (ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; ATF 127 III 153 consid. 1b). Constitue un juste motif au sens de l'art. 337 CO un fait propre à détruire irrémédiablement le rapport de confiance entre les parties qu'implique la relation de travail, de telle façon que la poursuite de celle-ci ne peut plus être exigée, même pendant la durée du délai de congé. Seul un manquement particulièrement grave autorise une résiliation immédiate (ATF 130 III 213 consid. 3.1), qui doit donc constituer une *ultima ratio*. Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail (ATF 130 III 28 consid. 4.1), comme le devoir de fidélité (art 321a al. 1 CO ; ATF 117 II 72 consid. 3 *in fine*), mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 ; ATF 129 III 380 consid. 2.2).

Pour apprécier la gravité du manquement, il faut se référer à des critères objectifs permettant de déterminer si le rapport essentiel de confiance est détruit ou si profondément atteint qu'il ne permet plus d'exiger la poursuite des rapports de travail. Ce comportement pourra certes résulter de la réitération d'actes contraires aux obligations contractuelles, mais savoir s'il y a gravité suffisante à cet égard demeurera toujours une question d'appréciation (ATF 127 III 153 consid. 1c ; CACI 8 avril 2016/227 consid. 3.3). Dans les cas de moins de gravité, c'est-à-dire si la cause ne fonde pas un licenciement immédiat, celui-ci doit être précédé d'un avertissement (ATF 130 III 213 consid. 3.1). Au surplus, l'employeur peut s'abstenir d'un avertissement lorsqu'il ressort de l'attitude de l'autre partie qu'une telle démarche serait inutile (ATF 127 III 153 consid. 1b).

La gravité de l'infraction entraînant un licenciement avec effet immédiat ne saurait entraîner à elle seule l'application de l'art. 337 al. 1 CO ; ce qui est déterminant, c'est que les faits invoqués à l'appui d'une telle résiliation aient entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail (ATF 130 III 213 consid. 3.1 ; ATF 127 III 153 consid. 1c ; TF 4A_319/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; 4A_60/2014 du 22

juillet 2014 consid. 3.1). Les autres manquements, comme les arrivées tardives, les courtes absences, les vacances prolongées unilatéralement, le refus d'exécuter une tâche assignée ou une exécution négligente ou insatisfaisante du travail, constituent en règle générale des manquements de gravité moyenne, voire légère, de sorte qu'ils ne justifient un licenciement immédiat qu'après un ou plusieurs avertissements (TRIPAC, TF21.010991 du 8 septembre 2022 consid. II. a et les références). Il faut distinguer l'infraction due à un état d'énerverment et de perte de maîtrise de celle commise avec une intention de nuire à l'employeur (TF 4A_246/2020 du 23 juin 2020 consid. 4.3.2 ; TF 4A_60/2014 du 22 juillet 2014 consid. 3.4 ; TF 4A_333/2009 du 3 décembre 2009 consid. 2.3, non publié *in* ATF 136 III 94). L'existence (ou l'absence) d'un risque de récurrence de l'employé doit également être prise en considération (TF 8C_879/2018 du 6 mars 2020 consid. 3.2 ; TF 4A_333/2009 précité *ibidem* ; TRIPAC, TF21.010991 du 8 septembre 2022 consid. II. a).

Selon la jurisprudence, sous certaines conditions restrictives, l'employeur peut, pour justifier un licenciement immédiat, se prévaloir d'une circonstance qui existait au moment de la déclaration de licenciement, mais qu'il ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître. Il faut se demander, dans un tel cas, si les circonstances antérieures, non invoquées au moment du licenciement immédiat, auraient pu conduire l'employeur, s'il les avait connues, à admettre que le rapport de confiance était rompu et à résilier le contrat de travail avec effet immédiat. Cependant, des faits postérieurs au licenciement immédiat ne sauraient être pris en considération (ATF 142 III 579 consid. 4.3 ; ATF 127 III 310 consid. 4a ; ATF 124 III 25 consid. 3c ; ATF 121 III 467 consid. 5a et b).

Le juge apprécie librement s'il y a eu de justes motifs, en appliquant les règles du droit et de l'équité. À cet effet, il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature, la gravité, la fréquence ou la durée des manquements reprochés au travailleur, de même que son attitude face aux injonctions, avertissements ou menaces formulés par l'employeur (ATF 137 III 303

consid. 2.1.1 ; ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; ATF 127 III 153 consid. 1c ; TRIPAC, TF21.010991 du 8 septembre 2022 consid. II. a).

En matière de rapports de travail de droit public, le licenciement se fait en général par voie de décision motivée ; il est souvent précédé d'une enquête, en particulier quand il s'agit d'étayer ou d'infirmier des soupçons. Même en droit civil, la jurisprudence admet que le délai de réaction de l'employeur peut être allongé lorsqu'il est question de harcèlement sexuel. Dans la fonction publique, durant l'enquête, l'intéressé bénéficie des garanties propres à la procédure administrative. En particulier, le droit d'être entendu doit être respecté. Indépendamment de ces garanties, les contingences liées aux procédures internes d'une administration ne permettent souvent pas de prendre une décision immédiate, surtout lorsque la décision ne peut être prise par une seule personne (ATF 138 I 113 consid. 6.5 ; TF 8C_422/2013 du 9 avril 2014 consid. 9.2 et les références). Il s'agit de tenir compte de ces éléments dans l'examen du délai de réaction avant de prononcer un licenciement avec effet immédiat ; le court délai de réflexion applicable en droit privé n'est ainsi pas sans autre transposable (ATF 138 I 113 consid. 6.5 ; TF 8C_422/2013 du 9 avril 2014 consid. 9.2).

III. a) En l'espèce, le demandeur a été licencié avec effet immédiat par courrier du 29 juillet 2019. Les motifs invoqués par le défendeur étaient les suivants : « *la gravité des faits retenus dans le rapport du 18 juin 2019 et la mise à exécution des menaces [...]* ». S'agissant de cette dernière, elle doit être vue, selon un courrier du 16 août 2019 du défendeur, « *dans les pamphlets, courriers, interventions médiatiques et autres actions qui ont suivi la suspension provisoire [du demandeur]* ».

La question du délai de réaction du défendeur n'est pas litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder. On relèvera simplement que dit délai n'a pas été excessivement long compte tenu de l'enquête administrative, de l'exercice par le demandeur de son droit d'être entendu et de la tentative de règlement amiable du litige entre les parties qui ont précédé la décision du 29 juillet 2019.

b) Pour en revenir aux motifs du licenciement immédiat, il s'agit en premier lieu des faits retenus dans le rapport du 18 juin 2019. Ceux-ci concernent principalement les propos tenus par le demandeur à la classe 3Car1 en février 2019, à savoir qu'une élève de la classe « *n'allait pas sauter sur l'autre pour lui lécher la chatte en plein milieu du cours* ». Ces propos, certes inacceptables de la part d'un professeur à ses élèves – qu'ils soient d'ailleurs majeurs ou mineurs –, ne sont pas à eux seuls de nature à détruire irrémédiablement les rapports de confiance et ne justifient ainsi pas un licenciement immédiat. Le demandeur ne conteste pas l'inadéquation de ses paroles puisqu'il s'est excusé auprès de ses élèves. Le comportement du demandeur, qui a su admettre son erreur, ne permettait dès lors pas de craindre une récurrence ; on peut considérer cet épisode comme un fait isolé. En outre, il ne ressort pas de l'instruction que les propos du demandeur auraient traumatisé les élèves, étant relevé que seule une partie de la classe a été mal à l'aise, voire perturbée. A cela s'ajoute que dans le cadre de l'étude du livre King Kong Théorie (qui n'a pas été choisi par le demandeur), les élèves étaient confrontés à des mots crus. Les propos du demandeur n'étaient ainsi pas totalement hors contexte. Les élèves étaient tous – sauf deux – majeurs et donc suffisamment matures pour prendre de la distance avec les propos du demandeur. Dans ces conditions, l'acte reproché au demandeur n'était pas particulièrement grave au point de justifier un licenciement immédiat, comme l'a d'ailleurs relevé le rapport d'enquête. N._____, une des élèves signataire de la lettre du 17 mars 2019 a d'ailleurs déclaré qu'elle ne considérait pas le demandeur comme un enseignant dangereux en ce sens qu'elle n'a « *jamais eu peur d'un attouchement de sa part* ». Les mots inacceptables du demandeur ne signifient d'aucune manière que leur auteur porterait un intérêt de nature sexuelle vis-à-vis des élèves.

S'agissant des conclusions du rapport d'enquête, il importe de relever que le premier rapport a qualifié les propos tenus par le demandeur de « *manquements modérés* », alors que le second a retenu le qualificatif de « *manquements graves* », visiblement sur la seule base de l'intervention de la Cheffe du DEF. Dans tous les cas, l'enquêteur a exclu tout manquement particulièrement grave qui serait susceptible de justifier un

licenciement immédiat. Tout au plus, un avertissement aurait été adéquat. Au demeurant, aucun élément ne permet de retenir qu'un avertissement aurait été inutile ; il faut cependant relever l'attitude du demandeur, qui a reconnu son erreur auprès du doyen et qui s'est excusé auprès de l'élève concernée et de toute la classe. Il n'est pas avéré que le demandeur ait tenu semblables propos par le passé, comme l'a relevé le témoin E. _____.

Quant au langage du demandeur, que les élèves ont tantôt qualifié de « *direct* », tantôt de « *vulgaire* », il était connu de sa hiérarchie et n'a jamais fait l'objet de reproches particuliers. Selon le doyen Y. _____, il n'y a eu, avant l'épisode litigieux, qu'une seule fois des plaintes d'élèves (les mêmes que les signataires de la lettre du 17 mars 2019), en automne 2017. Ces plaintes n'ont pas paru très sérieuses aux yeux d'Y. _____ qui a estimé « *qu'une intervention comme doyen n'était pas nécessaire* ». Il en va de même des critiques concernant les prétendues arrivées tardives du demandeur et sa propension à aller fumer en compagnie de ses élèves durant les pauses. Ces éléments, connus de la hiérarchie, n'ont jamais été reprochés au demandeur, lequel n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'une visite en classe par le directeur A. _____. Selon celui-ci, ces visites étaient destinées aux maîtres présentant « *des problèmes avérés et déclarés* ». Il faut donc en déduire que le demandeur ne présentait pas de problèmes. Selon Y. _____, le demandeur était compétent comme maître de français et son enseignement était de qualité, éléments confirmés par d'autres témoins, notamment Z. _____, R. _____ et F. _____. Dans ces conditions, le défendeur ne pouvait pas se fonder sur des éléments qui lui étaient connus mais qu'il n'a jamais reprochés au demandeur pour justifier son licenciement immédiat. On aurait compris que, par exemple, les retards systématiques du demandeur au début des cours aient fait l'objet d'un rappel ou d'une intervention de la direction de l'établissement.

Au surplus, le rapport d'enquête ne retient aucun manquement du demandeur en relation avec divers griefs, singulièrement les méthodes d'enseignement, étant rappelé que le demandeur enseignait depuis plus de trente ans. Enfin, la personnalité du demandeur était certes clivante parmi les élèves – étant toutefois précisé que des plaintes ont uniquement émané

de la classe 3Car1 – mais également connue de sa hiérarchie, qui n’a jamais jugé utile de rappeler le demandeur à l’ordre ou de l’avertir.

c) S’agissant des menaces proférées par le demandeur, elles résultent du message adressé à A. _____ par le biais de l’application Messenger de Facebook en date du 30 mars 2019. Ce message, certes inadéquat, a été, selon le demandeur, envoyé dans « *un état d’émotion* » et non pas dans l’intention de nuire. Cet élément est corroboré par le témoignage de M. _____ qu’il n’y a pas lieu de mettre en doute. Il est en outre concevable que le demandeur, qui a appris coup sur coup l’ouverture d’une enquête administrative à son encontre et sa mise à pied, ait pu perdre ses moyens et envoyer un tel message à son supérieur. Ce comportement ne peut dès lors être considéré comme grave au point de détruire les relations de confiance. De plus, il convient de prendre en compte le fait que le demandeur était syndicaliste ; il est d’expérience que les syndicalistes peuvent parfois utiliser des termes peu modérés, voire exagérés. S’agissant de l’entretien du 29 mars 2019, G. _____, dont le témoignage peut être retenu, a indiqué que le demandeur n’avait pas émis de menaces, contrairement aux deux représentants du syndicat présents. Selon le rapport d’enquête, le message adressé par le demandeur à A. _____ peut être qualifié de « *grave* », respectivement « *modéré* » ; un manquement « *particulièrement grave* » pourrait être retenu en cas de mise à exécution des menaces, étant toutefois précisé que cette dernière conclusion semble avoir été ajoutée par l’enquêteur après l’intervention de la Cheffe du DEF. Il faut donc l’apprécier avec circonspection.

Ainsi, force est de constater que le défendeur a échoué à faire la preuve d’une « *mise à exécution des menaces* » par le demandeur. Aucun élément ne permet d’établir l’implication du demandeur dans le cadre de la mobilisation syndicale – naturelle – qui a suivi sa suspension. On ne peut reprocher au demandeur d’être responsable d’une réaction syndicale qui était logique au vu de la sanction brandie par le défendeur, *a fortiori* dans la mesure où elle concernait un de leurs propres membres, et encore moins lui reprocher d’être membre actif d’un syndicat. C’est le lieu de rappeler que la vocation des organisations impliquées, soit SUD et l’AVMG, est de

défendre les intérêts des salariés du service public, respectivement des enseignants. Il est notoire que les actions syndicales peuvent être véhémentes. Quant aux informations révélées par le numéro spécial des « brèves » de l'AVMG du 9 avril 2019, elles pouvaient parfaitement émaner d'autres membres de l'association qui ont accompagné le demandeur à l'entretien du 29 mars 2019. L'une de ces personnes, soit M. _____, a d'ailleurs fait des déclarations à la presse en date du 12 avril 2019. Or il est établi que le demandeur n'en a fait aucune avant son licenciement. Au demeurant, le demandeur ne peut être tenu pour responsable des actes des autres membres du syndicat. Il n'est pas intervenu dans les assemblées des maîtres qui se sont tenues dans le canton. Il n'a pas non plus initié ou encouragé les actions de soutien adoptées tant par les maîtres que les élèves. Ces éléments ont été confirmés par des témoignages qu'il n'y a pas lieu de remettre en doute. On relève, à cet égard, qu'en réponse à un courriel d'une élève, le demandeur a indiqué « *je n'ai pas le droit de vous répondre, dans la circonstance, et surtout pas de vous donner des indications sur ce que vous voulez ou devez faire* ». C'est dire qu'il n'a pas cherché à intervenir dans les actions de soutien en sa faveur. Il n'est pas non plus établi que le demandeur se serait rendu au gymnase de [...] durant son arrêt maladie. Quant aux déclarations que le demandeur a faites à la presse après son licenciement, elles ne sauraient être prises en considération, conformément à la jurisprudence précitée. Partant, le demandeur n'a pas mis de menaces à exécution comme le soutient le défendeur. Dès lors, le licenciement immédiat ne pouvait se fonder sur ce motif.

d) S'agissant de l'ancienne correspondance du demandeur, il a déjà été relevé qu'elle ne démontrait en aucun cas un caractère de prédateur sexuel du demandeur comme le défendeur l'affirme. En outre, si l'on ne doute pas de l'authenticité des lettres (qui n'est d'ailleurs pas contestée), il importe de relever qu'il manque un contexte à un échange – qui n'était vraisemblablement pas unilatéral –, en particulier compte tenu du fait que la destinataire de ces lettres, I. _____, n'a pas pu être entendue comme témoin, nonobstant le fait qu'elle était selon toute vraisemblance en contact, si ce n'est avec le défendeur, du moins avec un des témoins

entendus en cours de procès. Ainsi, non seulement l'intéressée n'a pas pu s'exprimer dans le cadre de la procédure, mais le demandeur n'a pas pu confronter son témoignage, ce qui constitue une lacune du point de vue du droit d'être entendu. Dès lors, ces lettres sont à considérer avec circonspection, sans compter le fait qu'elles sont bien trop anciennes pour qu'on puisse en tirer un quelconque reproche au demandeur, *a fortiori* dans la mesure où rien de sérieux, ni de déterminant n'en ressort.

e) Pour le surplus, on ne peut rien retenir de déterminant quant aux antécédents du demandeur, lesquels étaient en outre connus du défendeur : les reproches adressés au demandeur alors qu'il enseignait au [...] ont été corrigés puisqu'en 2001 le rapport de J. _____ était élogieux. Des nombreux transferts allégués par le défendeur, il n'y en a eu en réalité que deux en trente ans de carrière, dont un vraisemblablement sur requête du demandeur. Celui-ci n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'un avertissement formel. De plus, le rapport d'enquête souligne l'absence de reproches pouvant être fait au demandeur relativement à ses méthodes d'enseignement. Enfin, outre les propos tenus par le demandeur en février 2019 et son message à A. _____, les griefs que lui reproche le défendeur, singulièrement son aspect clivant, étaient connus depuis des décennies. Fonder un licenciement immédiat sur des éléments connus et tolérés pendant des années est contraire au principe de la proportionnalité à tout le moins.

f) En définitive, on ne peut pas objectivement considérer que les seuls propos tenus par le demandeur devant la classe 3Car1 en février 2019 – certes inadéquats mais pour lesquels le demandeur a fait amende honorable – suffisent à détruire irrémédiablement les liens de confiance entre les parties. Il en va de même des autres critiques adressées au demandeur, comme les arrivées tardives, qui, pour peu qu'elles soient établies, étaient connues du défendeur et n'ont jamais fait l'objet de reproches. Quant au grief de la mise à exécution des menaces – lesquelles ont uniquement été proférées dans un état d'énervement – il est infondé. Le licenciement immédiat constitue l'*ultima ratio* ; d'autres mesures auraient pu être prises en l'espèce, comme un avertissement ou le retrait

de la classe 3Car1 au demandeur, étant rappelé que c'est la seule classe qui avait émis des plaintes à l'encontre de celui-ci. Partant, au vu de ces éléments et tout bien pesé, le licenciement immédiat signifié au demandeur le 29 juillet 2019 était injustifié.

IV. a) Aux termes de l'art. 337c al. 1 CO, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cassation du contrat conclu pour une durée déterminée.

La somme due en application de l'art. 337c al. 1 CO est exigible immédiatement et porte intérêt dès la résiliation immédiate. Elle est soumise aux cotisations sociales (DONATIELLO, *in* THÉVENOZ/WERRO [édit.], Commentaire romand : Code des obligations I, art. 253-529 CO, 3^{ème} éd., Bâle 2021, n. 12 *ad* art. 337c CO [cité *ci-après* AUTEUR-CR CO I, n. *ad* art.]).

Selon l'art. 337c al. 2 CO, on impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé.

Aux termes de l'art. 59 al. 1 LPers-VD, sauf accord différent, le collaborateur ou l'autorité d'engagement peut résilier le contrat moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois la première année et de trois mois pour la fin d'un mois dès la deuxième année.

Selon une jurisprudence constante du Tribunal cantonal, l'art. 61 LPers-VD règle exhaustivement les conséquences d'un licenciement sans juste motif, si bien que l'employé pourra seulement prétendre au paiement des montants prévus à l'art. 337c CO, et non à la réintégration ou encore au paiement d'une indemnité au sens de l'art. 60 al. 2 Lpers-VD. En effet, la réintégration et l'indemnité prévue à l'art. 60 al. 2 Lpers-VD ne concernent que l'hypothèse d'une résiliation abusive ou en temps

inopportun (notamment CREC I 14 novembre 2007/567 ; CREC I 4 mars 2013/215, CACI 21 juillet 2011/150).

Selon le système légal adopté, l'employé faisant l'objet d'une résiliation ordinaire jugée abusive sera soumis à l'art. 60 LPers-VD, qui permet d'exiger, au regard des alinéas 3 et 4, la mise à disposition d'un poste équivalent, respectivement la réintégration. En revanche, l'employé qui a subi une résiliation immédiate jugée illégitime verra son cas régi par l'art. 61 LPers-VD. La Chambre des recours a considéré que le premier régime était certes plus favorable pour l'employé licencié à tort, mais qu'il ne faisait cependant pas de doute que cette différenciation avait été voulue par le législateur (JdT 2013 II 187).

Une résiliation immédiate injustifiée a donc uniquement pour conséquence le paiement des montants prévus aux art. 337c al. 1 et 3 CO. Pour calculer le délai de congé, il y a lieu de se référer à l'art. 59 al. 1 LPers-VD, sans égard à la question de l'avertissement prévu à l'art. 59 al. 3 LPers-VD. En effet, *« quand bien même le droit vaudois de la fonction publique ne connaît pas de résiliation ordinaire du contrat de travail par les deux parties au sens de l'art. 335 CO, de sorte qu'en dépit du renvoi de l'art. 61 al. 2 LPers-VD, l'art. 337c al. 1er CO n'est pas directement applicable dès lors qu'il n'existe pas de véritable échéance du délai congé, la jurisprudence s'est généralement référée au délai de l'art. 59 al. 1er LPers-VD pour fixer l'indemnité prévue par l'art. 337c al. 1er CO en cas de licenciement immédiat sans justes motifs »* (CRECI I 31 mai 2012/30, JdT 2012 III 177 consid. 4b ; TRIPAC, TF21.010991 du 8 septembre 2022 consid. II.a ; TRIPAC, TF20.002195 du 1^{er} février 2022 ; TRIPAC, TR10.025954 du 10 février 2012 consid. III.a ; TRIPAC, TL15.007574 du 17 juin 2016).

Dans un arrêt CACI 20 décembre 2016/706 consid. 4.2, le Tribunal cantonal a relevé ce qui suit :

« [...] Les premiers juges se sont référés à une jurisprudence constante du Tribunal cantonal [...], selon laquelle le législateur vaudois a clairement voulu distinguer le cas d'une résiliation ordinaire de celui d'une résiliation immédiate, ce qui ressort du texte des art. 60 et 61 LPers-VD. Si le régime prévu à l'art. 60 LPers était certes plus favorable pour l'employé licencié à

tort (dans le cadre d'une résiliation ordinaire abusive), il ne faisait pas de doute que cette différenciation avait été voulue par le législateur. Ainsi, le demandeur n'était pas en mesure d'obtenir le paiement des indemnités prévues à l'art. 60 LPers. Les premiers juges ont indiqué n'avoir aucune raison de remettre en cause la jurisprudence de l'autorité de deuxième instance, strictement conforme à la volonté du législateur, et ont ajouté être conscients de la disparité existant entre licenciement immédiat injustifié et licenciement abusif, mais ne pas considérer la solution issue de l'application du droit actuel comme inéquitable.

Pour l'appelant, référence faite à la critique formulée par un auteur de doctrine qui s'est exprimé sur la question (Mercedes Novier, in JdT 2015 III, pp. 44 ss, 50-51, et les réf. cit.), il ne serait pas concevable de continuer à soutenir que la différenciation opérée serait une volonté exprimée par le législateur, ce d'autant que la solution retenue irait à l'encontre des fondements même du travail en Suisse et du bon sens.

Comme le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion de le préciser, on rappellera que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une résiliation immédiate injustifiée, même donnée dans des conditions qui correspondraient à une résiliation abusive, ne peut donner lieu à un cumul d'indemnités, seule l'indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO étant due (ATF 121 III 64 consid. 2a). Le renvoi de l'art. 61 LPers-VD à l'art. 337c CO ne saurait ainsi avoir pour conséquence de permettre l'application de l'art. 60 LPers-VD, lorsque le licenciement a également un caractère abusif. Par ailleurs, le congé immédiat, même injustifié, entraîne, en vertu des règles du droit privé auxquelles se réfère l'art. 61 LPers-VD, la fin immédiate des rapports de travail (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3e éd., p. 604 et réf.) et a uniquement pour effet les conséquences pécuniaires de l'art. 337c CO (CREC I 4 juin 2012/42, rés. in JdT 2013 II 206). D'ailleurs, l'auteur cité par l'appelant ne préconise pas un changement de jurisprudence, mais estime qu'il serait temps que le législateur vaudois modifie ce système inéquitable qui n'aurait pas sa place dans le cadre de la fonction publique vaudoise (Novier, op. cit., p. 51 et 53).

La solution retenue par les premiers juges doit ici être confirmée, étant observé qu'il ne revient pas à la Cour de céans de remettre en cause une jurisprudence cantonale bien établie et confirmée à plusieurs reprises. L'avis exprimé par l'auteur cité par l'appelant ne permet en tout cas pas un tel revirement. [...] ».

b) En l'espèce, il ne revient pas à la Cour de céans de remettre en cause la jurisprudence précitée et établie. Contrairement à ce que soutient le demandeur, il n'y a pas *in casu* de lacune proprement dite qu'il conviendrait de combler.

Il sied dès lors d'appliquer l'art. 337c CO et de prendre en considération un délai de congé de trois mois, vu la durée des rapports de travail. En l'occurrence, les rapports de travail auraient dû prendre fin le 31 octobre 2019 compte tenu de la résiliation intervenue le 29 juillet 2019. Dès lors que le salaire mensuel brut du demandeur s'élevait à 12'807 fr., celui-ci a droit à la somme de 38'421 fr., dont à déduire les revenus perçus par

le demandeur entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2019, soit un montant total de 15'553 fr. 35. C'est donc un montant brut de 22'867 fr. 65, dont à déduire les cotisations sociales, avec intérêt à 5% l'an dès le 29 juillet 2019, que le défendeur doit verser au demandeur.

V. a) Aux termes de l'art. 337c al. 3 CO, le juge peut, en outre, condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances ; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur.

L'indemnité porte intérêt dès la date de fin des rapports de travail. Bien que son maximum soit fixé en fonction du salaire brut, elle est payée nette, car elle n'est pas sujette aux cotisations sociales (DONATIELLO-CR CO I, n. 19 *ad* art. 337c CO).

L'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO ne peut excéder six mois de salaire, même si l'application de l'art. 60 al. 2 LPers-VD eût conduit à l'octroi d'une indemnité supérieure dans l'hypothèse d'un licenciement abusif et même lorsque le licenciement immédiat injustifié a également un caractère abusif (CACI 20 décembre 2016/706 consid. 4.2 ; WYLER/BRIGUET, La fin des rapports de travail dans la fonction publique : principes généraux, LPers-CH, LPers-VD, Berne 2017, p. 122 et les références citées).

Les critères de fixation sont notamment la situation sociale et économique des deux parties, la gravité de la faute de l'employeur, la gravité de l'atteinte à la personnalité de la personne congédiée, l'intensité et la durée des relations de travail antérieures au congé, la manière dont celui-ci a été donné, ainsi que la faute concomitante du travailleur ; aucun de ces facteurs n'est décisif en lui-même (ATF 135 III 405 consid. 3.1 ; ATF 123 III 391 consid. 3b/bb ; ATF 121 III 64 consid. 3c ; TF 4A_401/2016 du 13 janvier 2017 consid. 6.2.1, SJ 2017 I 297). L'indemnité a une double finalité : punitive et réparatrice (ATF 123 précité, consid. 3c). Son versement constitue la règle, et il ne peut y être renoncé qu'en présence de circonstances exceptionnelles dans lesquelles, malgré le caractère injustifié

du licenciement, le versement d'une indemnité de caractère punitif n'apparaît pas justifié (TF 4C.67/2003 du 5 mai 2003 consid. 4.3 non publié *in* ATF 129 III 380 ; ATF 121 III 64 consid. 4C). Elle suppose cependant un comportement fautif de l'employeur ou en tout cas des circonstances qui lui sont imputables (ATF 116 II 300 consid. 5a *in fine* ; TRIPAC, TF20.002195 du 1^{er} février 2022 consid. VIII. a).

Pour invoquer un dommage supplémentaire (par exemple un gain manqué après l'échéance ordinaire du contrat), le travailleur doit démontrer soit une atteinte aux droits de la personnalité allant au-delà de celle inhérente au caractère injustifié du licenciement, soit la violation d'une obligation contractuelle autre que celle découlant de l'art. 328 CO (ATF 135 III 405).

b) En l'espèce, parmi les motifs du licenciement immédiat invoqués, soit les propos tenus en février 2019, les menaces et leur mise à exécution, seuls les deux premiers entrent en considération. S'agissant des menaces, elles se résument à un message adressé à A. _____ dans un contexte de détresse et d'énervement. Cette faute doit dès lors être qualifiée de minime. Quant aux propos litigieux, ils étaient certes inacceptables sans toutefois être extrêmement sérieux. Sans minimiser la faute du demandeur, celle-ci était néanmoins de moindre importance par rapport à l'ampleur de la réaction du défendeur. Il importe de relever que la faute de l'employeur est lourde. Le défendeur n'a donné aucune chance au demandeur de s'amender alors même que celui-ci avait reconnu sa faute et s'était excusé ; il n'y avait ainsi aucune raison de craindre une récidive de sa part. Par ailleurs, si la décision d'ordonner une enquête administrative était logique, et donc adéquate, on peut s'interroger sur la nécessité de suspendre un enseignant pour des faits d'une gravité relative, en l'absence de risque fondé de récidive et alors que les autres accusations à son encontre n'étaient pas avérées. De plus, le défendeur s'est écarté sans aucune justification des conclusions du rapport d'enquête, qui indiquaient pourtant clairement que le comportement du demandeur ne pouvait fonder un licenciement immédiat, sauf à constater une mise à exécution des menaces, ce qui n'a pas été le cas. Le contenu de la lettre de licenciement

était ainsi en contradiction évidente avec les faits constatés au terme de l'instruction, contrevenant manifestement au principe de la proportionnalité à tout le moins et conférant au licenciement un caractère abusif. Le défendeur a également contrevenu au principe de la bonne foi en reprochant au demandeur des comportements qu'il connaissait pourtant de longue date et avait toujours tolérés. A cela s'ajoute que le licenciement du demandeur a été particulièrement médiatisé, sans que celui-ci puisse en être tenu pour responsable. Le licenciement immédiat, reposant en partie sur des motifs insuffisants, était ainsi de nature à déconsidérer fortement le demandeur. En outre, l'attitude du défendeur en cours de procédure, notamment le fait d'exhumer une correspondance datant du siècle dernier et de tenter de faire passer le demandeur pour une espèce de « *prédateur sexuel* », est également de nature à porter atteinte à la personnalité de celui-ci.

Cette affaire a pris une ampleur certaine, voire quelque peu démesurée, et a été largement médiatisée sans que cela soit le fait du demandeur. Par certains aspects, on aurait pu se demander si le licenciement dont il est question ici ne s'apparenterait pas à une forme de congé-représailles, lorsque l'on pense notamment aux reproches du défendeur en lien avec la mobilisation syndicale à laquelle tous ces faits ont donné lieu. Le Tribunal est également pour le moins surpris de l'intervention de la Cheffe du DEF auprès de l'enquêteur, qui a eu pour conséquence, autre surprise, que ce dernier a modifié ses conclusions. Comme vu ci-dessus, la faute du demandeur est certaine - mais unique - après des décennies d'un enseignement dispensé à satisfaction de l'employeur, même s'il ne fait guère de doute que, comme expliqué plus haut, certains comportements du demandeur peuvent être clivants, voire lassants. Après avoir enseigné durant plus de trente ans, le demandeur s'est retrouvé licencié alors qu'il était à cinq ans de sa retraite, et, comme vu plus haut, sans avoir jamais été formellement averti. Les conséquences de tout cet état de choses ont été que le demandeur a subi une atteinte évidente à son avenir économique et à ses attentes de prévoyance professionnelle. Il est médicalement attesté que le demandeur a été touché dans sa santé psychique par le licenciement. On rappelle enfin que l'ouvrage de Virginie

DESPENTES, vu son style et son contenu, accroît le risque de confronter les élèves à un langage parfois cru, voire vulgaire, quoique l'on pense de la qualité de l'œuvre.

Au vu de ces éléments et tout bien pesé, sans minimiser la faute du demandeur mais considérant qu'elle reste sans commune mesure avec celle de l'employeur et compte tenu de la situation des parties, il se justifie d'accorder au demandeur une indemnité correspondant à six mois de salaire brut, soit la somme de 76'842 francs.

VI. a) En revanche, le demandeur n'est pas fondé à réclamer la réparation du préjudice en lien avec la perte de rente. En effet, ce dernier n'a pas démontré une atteinte allant au-delà de celle inhérente à la résiliation immédiate injustifiée. En particulier, il ne démontre pas un lien de causalité entre son incapacité à retrouver un travail et l'atteinte à sa personnalité. En effet, quand bien même le demandeur a été atteint dans sa santé psychique, comme l'atteste un certificat médical, il ne s'est pas retrouvé dans une incapacité de travail durable. De plus, le demandeur ne démontre pas une violation contractuelle autre que celle découlant de l'art. 328 CO par le défendeur.

b) Selon la jurisprudence, l'indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO, qui a une double finalité (punitif et réparatrice), couvre en principe le tort moral. Un cumul avec l'art. 49 CO est néanmoins exceptionnellement possible si l'atteinte portée aux droits de la personnalité est grave au point que l'indemnité correspondant à six mois de salaire ne suffit pas à la réparer (ATF 135 III 405).

En l'espèce, l'atteinte à la personnalité du demandeur a été particulièrement grave. Tout d'abord, le demandeur a été - du jour au lendemain - suspendu puis licencié, à cinq ans de la retraite, après plus de trente ans de service sans aucun avertissement formel. Dans de telles circonstances, c'est toute une carrière qui a été anéantie et l'atteinte à la personnalité du demandeur, qui a d'ailleurs été psychologiquement impacté, est particulièrement grave. En outre, le demandeur a été

largement déconsidéré dans la presse, et un lecteur non averti du contexte pouvait raisonnablement le considérer comme un personnage inadéquat, voire dangereux. C'est donc non seulement dans sa qualité d'enseignant mais aussi de personne que le demandeur a été atteint. Outre la réputation du demandeur, c'est toute sa carrière qui a été remise en cause. Le comportement du défendeur, singulièrement en cours de procédure, a été surprenant à tout le moins, celui-ci allant exhumer une correspondance privée du demandeur datant de plus de vingt ans. En outre, les déclarations de la Cheffe du DEF dans la presse après le licenciement du demandeur, selon lesquelles les motifs du licenciement ont été considérés par le rapport d'enquête comme « *graves et extrêmement graves* », ce qui est incorrect, ont pu alimenter les spéculations à l'encontre du demandeur et contribuer à sa dépréciation professionnelle. Au vu de ces éléments, et considérant qu'une indemnité correspondant à six mois de salaire ne suffit pas à réparer l'atteinte portée au demandeur, il se justifie de lui octroyer un tort moral de 10'000 francs.

VII. Les frais judiciaires de la présente cause sont arrêtés à 32'887 fr. 35. Ce montant comprend 21'432 fr. d'émolument forfaitaire de décision (art. 16 al. 7 LPers-VD, art. 18 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 1'065 fr. de frais d'indemnisation des témoins et 10'390 fr. 35 de frais d'expertise.

Sur le principe, le licenciement immédiat est injustifié. Il s'agit de la prétention principale et de principe, de sorte que l'on peut considérer que le demandeur obtient gain de cause. Toutefois, le montant réclamé est sans commune mesure avec celui finalement obtenu. Partant, il se justifie de mettre les frais judiciaires à la charge du demandeur à hauteur d'un quart et à la charge du défendeur à hauteur de trois quarts. En outre, il y a lieu de mettre à la charge du demandeur les frais de la première expertise, requise par celui-ci, dès lors qu'elle n'a pas été utile (art. 108 CPC). En revanche, les frais relatifs au complément d'expertise sont à la charge du défendeur qui l'a requis. En conséquence, les frais judiciaires sont à la charge du demandeur à hauteur de 12'732 fr. 45 et à la charge du défendeur à hauteur de 20'154 fr. 90.

Les frais judiciaires de la procédure de conciliation, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du demandeur à hauteur de 150 fr. et à la charge du défendeur à hauteur de 450 fr. (art. 207 al. 2 CPC).

Le demandeur plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera, pour l'instant, laissée à la charge de l'Etat, sous réserve de l'art. 123 CPC.

VIII. Il y a lieu d'allouer des dépens partiels au demandeur, qui a obtenu pour l'essentiel, vu le caractère très particulier de cette affaire, gain de cause, mais pas sur la totalité des montants réclamés, en application de l'art. 5 al. 1 TDC (Tarifs des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) qui prévoit, pour une valeur litigieuse entre 500'001 à 1'000'000 fr., un montant allant de 12'000 à 60'000 francs. Le présente cause n'a pas été d'une ampleur telle qu'il se justifierait de s'écarter de cette fourchette (art. 20 TDC *a contrario*).

En application des art. 96, 105 al. 2 et 107 al. 1 CPC et au vu du degré de complexité du dossier, des échanges d'écritures et des nombreuses audiences nécessaires à l'instruction de la cause, un montant réduit à 45'000 fr. à charge du défendeur doit être retenu.

IX. a) Le demandeur plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, selon décision d'octroi du 28 octobre 2019, avec effet au même jour.

Les avocats désignés ont droit au remboursement de leurs débours et à des indemnités, fixés par le juge, en principe dans le jugement au fond ou exceptionnellement en cours de procédure (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). S'agissant des honoraires du conseil commis d'office, le tarif horaire est de 180 fr. pour les avocats brevetés et de 110 fr. pour les avocats-stagiaires (art. 2 al.1 litt. a et b RAJ). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement, hors taxe, en

première instance judiciaire (art. 3bis al.1 RAJ). Les vacations sont indemnisées forfaitairement par 120 fr. pour les avocats brevetés et par 80 fr. pour les avocats-stagiaires (art. 2 al. 1 litt. a et b RAJ).

Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat, en tenant compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (JdT 2013 III 35 ; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1 ; TF 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.1.1 ; ATF 122 I 1 consid. 3a ; 117 la 22 consid. 3a ; CREC 2 août 2016/295 consid. 3.2). Le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent ainsi être pris en considération sans distinction, le juge pouvant d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur (JdT 2013 III 35 ; CREC 2 août 2016/295 consid. 3.2 ; CREC 16 juillet 2013/240 consid. 3a ; CREC 21 juin 2013/215 consid. 3.1). C'est le lieu de rappeler qu'il incombe au conseil d'office de se limiter aux opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat officiel, sans endosser le rôle du mandataire privé appelé à résoudre toutes les questions que lui soumettrait son client (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.4 ; CREC 2 août 2016/295 consid. 3.2),

b) En l'occurrence, Me Eric STAUFFACHER, conseil d'office du demandeur, a déposé une liste d'opérations pour la période du 28 mars 2019 au 1^{er} décembre 2023. L'assistance judiciaire n'ayant été octroyée au demandeur qu'à partir du 28 octobre 2019, c'est à compter de cette date-là que les opérations du conseil d'office seront prises en compte. Ainsi, pour la période du 28 octobre 2019 au 1^{er} décembre 2023, Me Eric STAUFFACHER a chiffré à 179 heures et 15 minutes (179.25 heures) le temps consacré à ce dossier. Il convient d'y ajouter des débours à 5% et un forfait de vacations à 770 francs. On relèvera que Me Eric STAUFFACHER a comptabilisé un

nombre très important de courriers, en particulier adressés à son mandant. Il est rappelé, à cet égard, que l'avocat d'office doit limiter ses opérations à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts de l'assisté et n'a pas à jouer le rôle de soutien moral de celui-ci. Ces courriers seront néanmoins admis, tout en précisant qu'il s'agit d'un cas limite.

Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité finale revenant à l'avocat Eric STAUFFACHER doit être arrêtée à 37'316 fr. 15 ([179.25 h x 180 fr.] + 5% + 770 fr. + 7.7%), débours, vacations et TVA compris, pour la période du 28 octobre 2019 au 1^{er} décembre 2023.

Dès qu'il sera en mesure de le faire, le demandeur sera tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée pour l'instant à la charge de l'Etat (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le moment venu le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

La cause étant terminée, le conseil d'office du demandeur doit être relevé de sa mission.

Par ces motifs,
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale,
statuant à huis clos :

- I. **dit** que le défendeur ETAT DE VAUD doit paiement immédiat au demandeur B. _____ de la somme brute de 22'867 fr. 65 (vingt-deux mille huit cent soixante-sept francs et soixante-cinq centimes), sous déduction des charges sociales, avec intérêt à 5% l'an dès le 29 juillet 2019 ;
- II. **dit** que le défendeur ETAT DE VAUD doit paiement immédiat au demandeur B. _____ d'une indemnité de 76'842 fr. (septante-six mille huit cent quarante-deux francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 29 juillet 2019 ;
- III. **dit** que le défendeur ETAT DE VAUD doit paiement immédiat au demandeur B. _____ d'une indemnité pour tort moral de 10'000 fr. (dix mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 29 juillet 2019 ;
- IV. **dit** que les frais judiciaires, arrêtés à 32'887 fr. 35 (trente-deux mille huit cent huitante-sept francs et trente-cinq centimes), sont mis à la charge du demandeur B. _____ à hauteur de 12'732 fr. 45 (douze mille sept cent trente-deux francs et quarante-cinq centimes) et à la charge du défendeur ETAT DE VAUD à hauteur de 20'154 fr. 90 (vingt mille cent cinquante-quatre francs et nonante centimes), la part du demandeur étant, pour l'instant, laissée à la charge de l'Etat, sous réserve de l'art. 123 CPC ;
- V. **dit** que les frais judiciaires de la procédure de conciliation, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge du demandeur à hauteur de 150 fr. (cent cinquante francs) et à la charge du défendeur à hauteur de 450 fr. (quatre cent cinquante francs), la part du demandeur étant, pour l'instant, laissée à la charge de l'Etat, sous réserve de l'art. 123 CPC ;
- VI. **dit** que le défendeur ETAT DE VAUD doit verser au demandeur B. _____ la somme de 45'000 fr. (quarante-cinq mille francs) à titre de dépens réduits ;

VII. relève Me Eric STAUFFACHER de sa mission de conseil d'office du demandeur B. _____ ;

VIII. arrête l'indemnité finale de conseil d'office de B. _____, allouée à Me Eric STAUFFACHER, à 37'316 fr. 15 (trente-sept mille trois cent seize francs et quinze centimes), débours, vacations et TVA inclus, pour la période du 28 octobre 2019 au 1er décembre 2023 ;

IX. dit que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire B. _____ est tenu au remboursement de sa part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, laissées provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC) ;

X. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

Pierre BRUTTIN, a.h.

Lisa JACCOUD, a.h.

Du 7 octobre 2024

Le présent jugement, rendu directement motivé, est notifié aux parties, par l'intermédiaire de leur conseil respectif.

Une fois la présente décision entrée en force, la DGAIC, Direction du recouvrement, case postale, 1014 Lausanne, en sera avisée.

Appel. Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **30 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 CPC ; 16 al. 5 LPers-VD). La décision objet de l'appel doit être jointe.

Recours séparé en matière de frais (art. 110 CPC). Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de **30 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 CPC ; 16 al. 5 LPers-VD). La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe.

Recours séparé en matière d'assistance judiciaire (art. 110 CPC). Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de **10 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe.

La greffière :

Lisa JACCOUD, a.h.

